

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 DÉCEMBRE 2015

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Installation d'un Conseiller municipal (en remplacement d'un conseiller démissionnaire)

Madame Dominique WAGNON, 9^{ème} Adjoint au Maire a, par courrier en date du 6 novembre 2015, informé Monsieur le Préfet du Val-de-Marne de sa volonté de démissionner de ses fonctions de maire-adjoint ainsi que de son mandat de conseiller municipal. Monsieur le Préfet du Val de Marne a accepté cette démission par courrier du 30 novembre 2015.

L'article L 270 du Code Electoral dispose que :

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

En conséquence, il y a lieu d'appeler le candidat venant sur la liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX » immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir désigner un **secrétaire de séance**.

Je vous propose la candidature de.....

Y a-t-il d'autres candidats ?

Je demande à, de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

..... avons-nous le quorum ?

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 novembre 2015

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal est importante à double titre.

En effet, d'une part, l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la publicité du procès-verbal des séances du Conseil Municipal et d'autre part c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux.

Le procès-verbal doit faire apparaître «la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance» (CE 27 avril 1994 Commune de Rance).

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales



Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	49
Membres présents	41
Membres excusés et représentés	7
Membres absent non représenté.....	1



LE DÉPUTÉ-MAIRE

SYLVAIN BERRIOS

La séance est ouverte à 19 h 20 sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS,

1. Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

Madame Nicole CERCLEY est désignée secrétaire de séance.

Etaient présents :

M. Sylvain BERRIOS, Maire

Mme Nicole CERCLEY, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, M. André KASPI, Mme Carole DRAI, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Germain ROESCH, Mme Yasmine CAMARA, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Hélène LERAITRE, M. Jean-Marc BRETON, Mme Valérie FIASTRE, M. Jean-Philippe COMBE, Mme Geneviève GAUTRAND, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, M. Henri PETTENI, M. Didier KOOLENN, Mme Rosa JURADO, Mme Agnès CARPENTIER, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE, M. Pierre GUILLARD, Mme Jocelyne JAHANDIER, M. Marc COHEN, Mme Nadia LECUYER, M. Claude BAHIER, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO, Mme Valérie CHAZETTE, M. René GAILLARD, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES,

Etaient absents excusés et représentés :

M. Roméo DE AMORIM qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, M. Cédric LAUNAY qui a donné pouvoir à Mme Yasmine CAMARA, M. Laurent DUBOIS qui a donné pouvoir à Mme Agnès CARPENTIER, Mme Pascale LUCIANI-BOYER qui a donné pouvoir à Mme Patricia RIBEIRO, M. Yannick BRUNET qui a donné pouvoir à M. Jacques LEROY, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à M. René GAILLARD, Mme Elisabeth BOUFFAD-SAVARY qui a donné pouvoir à Mme Catherine THEVES.

Etaient absents non représentés :

Mme Dominique WAGNON

Au cours de la séance :

Mme Elisabeth BOUFFARD SAVARY entre au point 6, M. Roméo DE AMORIM entre au point 12, Mme Valérie CHAZETTE quitte la séance au point 12, Mme Catherine THEVES quitte la séance au point 12 et donne pouvoir à Mme Elisabeth BOUFFARD SAVARY, Mme Valérie FIASTRE quitte la séance au point 15, M. Jean-Marc BRETON quitte la séance au point 16 et donne pouvoir à Jean-Philippe COMBE, M. Laurent DUBOIS entre au point 19, Mme Valérie FIASTRE et M. Jean-Marc BRETON entrent au point 22, Mme Yasmine CAMARA quitte la séance au point 22 avec le pouvoir de M. Cédric LAUNAY, M. Adrien CAILLEREZ quitte la séance au point 22, M. Adrien CAILLEREZ entre au point 23, M. Henri PETTENI quitte la séance au point 24, M. Philippe CIPRIANO quitte la séance au point 25, Mme Yasmine CAMARA qui a le pouvoir de M. Cédric LAUNAY entre au point 26, Mme Jocelyne JAHANDIER quitte la séance au point 27 et donne pouvoir à M. Marc COHEN, M. Henri PETTENI et M. Philippe CIPRIANO entrent au point 32

1.1. Questions orales

Groupe « Saint-Maur Demain »

- Demande d'informations sur la menace terroriste et les actions des forces de sécurité
- Dispositions prises pour assurer la sécurité des Saint-Mauriens

2. **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2015**

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 15 octobre 2015.

Unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

3. **Présentation du rapport d'activité, pour l'année 2014, relatif à l'exploitation des marchés d'approvisionnement**

Donne acte de la présentation du rapport du titulaire du contrat d'affermage pour la gestion des marchés d'approvisionnement et la perception des droits de place pour l'année 2014.

Dont acte

4. **Communication du rapport d'activité 2014 du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP)**

Donne acte de la communication du rapport d'activité du SIFUREP pour 2014.

Dont acte

5. **Demande de subvention au Conseil Régional dans le cadre du contrat de ville**

Approuve la demande de subvention de 1 850 euros auprès du Conseil régional d'Ile-de-France.

Autorise le Maire à signer tous documents s'y rapportant

Unanimité

6. **Élection d'un nouveau délégué titulaire au Comité du Syndicat "Marne Vive"**

Procède à l'élection, à bulletin secret, d'un délégué suppléant au Comité syndical du syndicat Marne Vive :

Candidats :

Saint-Maur, Notre Choix	Jocelyne JAHANDIER
Saint-Maur Demain	Nicolas CLODONG
Saint-Maur Ecologique et solidaire	Denis LAURENT

Obtiennent :

Jocelyne JAHANDIER : 32 voix

Nicolas CLODONG : 6 voix

Denis LAURENT : 3 voix

Est élue déléguée suppléante au Comité syndical du syndicat Marne Vive :

Madame Jocelyne JAHANDIER

7. ORBIVAL : élection d'un représentant de la commune au Conseil d'administration

Procède à l'élection, à bulletin secret, d'un représentant de la commune au Conseil d'administration de l'association ORBIVAL

Candidats :

Saint-Maur, Notre Choix	Didier KOOLENN
Saint-Maur Demain	Nicolas CLODONG

Obtiennent :

Didier KOOLENN : 32 voix

Nicolas CLODONG : 6 voix

Est élu représentant de la commune au Conseil d'administration de l'association ORBIVAL :

Monsieur Didier KOOLENN

8. Élection d'un représentant de la ville au conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat (O.P.H.)

Procède à l'élection, à bulletin secret, d'un représentant de la commune au Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat (O.P.H.)

Candidats :

Saint-Maur, Notre Choix	Claude BAHIER
Saint-Maur Demain	Thierry COUSIN
Saint-Maur Ecologique et solidaire	Denis LAURENT

Les membres du Conseil d'administration de l'OPH ne prennent pas part au vote.

Obtiennent :

Claude BAHIER : 26 voix

Thierry COUSIN : 6 voix

Denis LAURENT : 3 voix

Est élu représentant de la commune au Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat (O.P.H.) :

Monsieur Claude BAHIER

9. **Élection d'un délégué du Conseil municipal au Conseil d'Administration de la Société Immobilière d'Économie Mixte de Saint-Maur-des-Fossés (S.I.E.M.)**

Procède à l'élection, à bulletin secret, d'un représentant de la commune au Conseil d'administration de la Société Immobilière d'Économie mixte (S.I.E.M.)

Candidats :

Saint-Maur, Notre Choix	Claude BAHIER
Saint-Maur Demain	Thierry COUSIN
Saint-Maur Ecologique et solidaire	Elisabeth BOUFFARD SAVARY

Les membres du conseil d'administration de la SIEM ne prennent pas part au vote.

Obtiennent :

Claude BAHIER : 22 voix
Thierry COUSIN : 6 voix
Denis LAURENT : 3 voix

Est élu représentant de la commune au Conseil d'administration de la Société Immobilière d'Économie mixte (S.I.E.M.)

Monsieur Claude BAHIER

10. **Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'acte d'engagement en vue de la délivrance des fichiers fonciers par la Direction Générale des Finances Publiques**

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte d'engagement portant sur les conditions d'utilisation des fichiers cadastraux délivrés par la Direction Générale des Finances Publiques

Unanimité

10.1. **Demande de subvention auprès de la Préfecture du département pour la modification du système existant de vidéoprotection entrant dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (F.I.P.D.)**

Autorise Monsieur le Maire à solliciter de la Préfecture du Département une subvention pour la modification du système existant de vidéoprotection entrant dans le dispositif F.I.P.D. (Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance)

Majorité

45 Pour

2 Contre (M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

1 Abstention (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY)

11. **Demande de subvention auprès du Ministère de l'Intérieur pour la modification du système existant de vidéoprotection entrant dans le cadre de la réserve parlementaire**

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 31 300 euros pour la modification du système existant de vidéo-protection entrant dans le cadre de la réserve parlementaire

Majorité
45 Pour
2 Contre (M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)
1 Abstention (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY)

12. **Préparation de l'adhésion de la ville de Saint-Maur-des-Fossés au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.)**

Approuve la demande d'adhésion de la commune de Saint-Maur-des-Fossés au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

Majorité
38 Pour
9 Contre (M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

13. **Mise en conformité du cadre réglementaire de la régie des parcs de stationnement souterrains**

Approuve les statuts de la régie figurant en annexe de la présente délibération.

Désigne conformément aux statuts, les 10 membres du conseil d'exploitation (5 membres titulaires dont 3 élus municipaux, 5 membres suppléants dont 3 élus municipaux)

Elus municipaux :

Titulaires :

- Henri PETTENI
- Didier KOOLENN
- Philippe CIPRIANO

Suppléants :

- Carole DRAI
- Yasmine CAMARA
- Adrien CAILLEREZ

Personnes qualifiées :

Titulaires :

Le Directeur Général des Services Techniques	Le Directeur des espaces publics
Le Directeur de la Police municipale	Le Directeur Adjoint de la Police municipale

Suppléants :

Confirme l'emploi d'un agent de catégorie B tel qu'existant au tableau des effectifs du personnel communal pour les fonctions de Directeur de la régie

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Majorité
41 Pour
3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)
4 Abstentions (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO, M. Yannick BRUNET)

14. **Mise en conformité du cadre réglementaire de la régie d'exploitation du cinéma Le Lido**

Confirme la création d'une régie à seule autonomie financière pour l'exploitation du cinéma Le Lido,

Fixe au 1^{er} décembre 2015 la date de création de cette régie pour une entrée en activité au 1^{er} janvier 2016

Adopte pour cette régie les statuts.

Fixe la composition du conseil d'exploitation à 10 membres (5 membres titulaires dont 3 élus municipaux, 5 membres suppléants dont 3 élus municipaux)

Désigne sur proposition du Maire :

Titulaires :

- André KASPI
- Geneviève GAUTRAND
- Laurent DUBOIS

Suppléants :

- Yasmine CAMARA
- Jean-Marc BRETON
- Pierre GUILLARD

Personnes qualifiées :

Titulaires :

Directeur du pôle vie locale
Directeur sport, animation, jeunesse

Suppléants :

Directeur de la culture
Responsable du service jeunesse

Confirme la création de l'emploi contractuel de catégorie A tel que créé au tableau des emplois par délibération du 25 juin 2015 pour les fonctions de Directeur de la régie

Maintient l'exonération de cotisation foncière des entreprises au titre d'établissement de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre annuel d'entrées inférieur à 450 000 et qui bénéficient d'un classement « Art et essai ».

Majorité

41 Pour

3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

4 Abstentions (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO, M. Yannick BRUNET)

FINANCES COMMUNALES

15. Budget supplémentaire 2015

Approuve et Arrête le budget supplémentaire de l'exercice 2015, voté par chapitre, en équilibre section par section aux montants ci-après :

I- BUDGET PRINCIPAL VILLE

Section de fonctionnement : 3 007 518,52

Section d'investissement : 7 298 999,68

II - BUDGET ANNEXE DE L'EAU

		Recettes
Section d'exploitation	39 539,20 €	39 539,20 €
Section d'investissement	3 573 056,36 €	3 573 056,36 €
Total	3 612 595,56 €	3 612 595,56 €

III – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

		Recettes
Section d'exploitation	829 012,61 €	829 012,61 €
Section d'investissement	308 070,72 €	308 070,72 €
Total	1 137 083,33 €	1 137 083,33 €

IV - BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN

		Recettes
Section d'exploitation	336 374,60 €	336 374,60 €
Section d'investissement	51 356,34 €	51 356,34 €
Total	387 730,94 €	387 730,94 €

V - BUDGET ANNEXE DU LIDO

		Recettes
Section d'exploitation	102 725,00 €	102 725,00 €
Section d'investissement	13 307,67 €	13 307,67 €
Total	116 032,67 €	116 032,67 €

Majorité

33 Pour

13 Contre (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

16. **Attribution d'une subvention exceptionnelle sur le budget de la ville (exercice 2015)**

Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 111,36 € au Comité de Jumelage pour l'organisation, en partenariat avec la ville de Saint-Maur, du projet Erasmus « concert tri-national »,

Unanimité

17. **Subvention complémentaire pour contraintes particulières à verser au budget annexe des parcs de stationnement souterrain pour l'exercice 2015**

Décide le versement d'une subvention complémentaire pour contraintes particulières pour 2015 de 615 706 euros HT au budget annexe des parcs de stationnement souterrain, sur un crédit s'y rapportant ouvert au budget principal de l'exercice 2015.

Majorité

33 Pour

3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

10 Abstentions (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER)

18. **Répartition de la dotation départementale 2015 aux associations présentant un intérêt local**

Approuve la répartition de la dotation départementale de fonctionnement 2015 de 47.473,00 € attribuée à la Ville de Saint-Maur des Fossés au profit des associations représentant un intérêt local, comme suit :

Amitiés d'Automne	2.000,00 €
Association Saint-Maurienne A3A	7.600,00 €
Approche	2.500,00 €
Association d'Assistance de Saint-Maur	1.000,00 €
Association Entraide Scolaire Amicale	1.000,00 €
Association Générale des Familles	500,00 €
Centre d'Information des droits des Femmes et des Familles	3.500,00 €
Créer avec la Langue Française	1.500,00 €
Croix-Rouge Française	1.500,00 €
Secours Populaire Français	2.000,00 €
Insertion Service	3.000,00 €
Ligue Universelle du Bien Public	4.000,00 €
MAGEV	1.000,00 €
Les Petits Frères des Pauvres	2.000,00 €
Secours Catholique	2.500,00 €
Société Saint-Vincent de Paul L. Marillac	2.800,00 €
Les Bouchons d'Amour 94	843,00 €
Les Amis de Cléophas	2.000,00 €
APOGEI 94	500,00 €
Danse les yeux fermés	500,00 €
FCM94	500,00 €
UNAFAM	500,00 €
Protection civile	1.180,00 €
Association don du sang benevole	500,00 €
Enfants d'ici ou d'ailleurs	500,00 €

Association parabole	1.000,00 €
VMEH	250,00 €
Famille de France	500,00 €
A.I.M.E.S	300,00 €
TOTAL	47.473,00 €

Majorité

44 Pour

4 Abstentions (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO, M. Yannick BRUNET)

19. **Prise en charge par le budget de la Ville des frais de déplacement d'une délégation représentant la Ville à la commémoration du 50e anniversaire du jumelage entre la Ville de Ziguinchor (Sénégal) et la Ville de Saint-Maur-des-Fossés**

Décide de faire prendre en charge par le budget de la Ville les frais de déplacement de la délégation représentant Saint-Maur à la commémoration du 50^e anniversaire du jumelage entre la Ville de Ziguinchor et la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Dit que cette dépense sera comptabilisée sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2015.

Majorité

45 Pour

3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE

20. **Avenant au contrat pour l'action et la performance Eco-emballages : Extension des consignes de tri pour les emballages en plastique**

Approuve l'avenant au contrat pour étendre nos consignes de tri à tous les emballages en plastique

Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant au contrat Eco-emballages ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de cette décision

Unanimité

21. **Révision de la Taxe d'Aménagement Communale**

Fixe pour la part communale de la Taxe d'Aménagement sur les secteurs d'une part « aux abords de la gare RER de Champigny Saint-Maur » et d'autre part « dans le périmètre situé avenue Raspail/boulevard des Corneilles/quai de Bonneuil/avenue Guynemer », un taux de 15 %.

Précise que les documents graphiques délimitant lesdits secteurs seront reportés, à titre d'information, en annexe du Plan Local d'Urbanisme à venir.

Précise que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Dit que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Unanimité

URBANISME - AMENAGEMENT

22. Métro Grand Paris Express (ligne 15 sud) : information et avis dans le cadre de l'enquête publique unique environnementale "Loi sur l'eau, construction des gares".

Constate l'ampleur et la complexité du dossier soumis à enquête publique unique environnementale pour la ligne 15 sud du métro Grand Paris Express et demande à la Commission d'enquête et à la Société du Grand Paris de prendre en considération l'ensemble des observations formulées dans l'exposé des motifs ci-dessus.

Emet les réserves suivantes :

- Le choix d'une enquête publique *unique* environnementale (« loi sur l'eau – construction des gares et du SMI de Vitry-sur-Seine ») ne permet pas de visualiser et apprécier aisément l'ensemble des enjeux, impacts, et mesures (d'évitement, réduction, compensation) liés à la réalisation des gares, notamment de celle de Saint-Maur-Créteil,
 - d'une part, parce que les données sont disséminées dans chaque thématique environnementale au milieu des données relatives à la ligne, au tunnel, aux 15 autres gares, au SMI de Vitry et aux 38 ouvrages annexes et 5 plates-formes,
 - et, d'autre part, parce que chaque thématique distingue la phase travaux et la phase exploitation, ce qui est nécessaire mais multiplie les données à collecter et assimiler.
- Le « projet urbain connexe » est présenté à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête. La Commune n'a pas connaissance de ces données détaillées et n'a pas été consultée sur ces partis architecturaux et paysagers. L'opération connexe, son emprise et son programme n'ont pas encore été arrêtés. Ce projet sera réalisé en liaison avec la Ville dans le respect des règles d'urbanisme du quartier.
Dans l'analyse des enjeux et impacts liés à « l'occupation du sol » (dans un rayon de 500m aux abords de la gare), l'étude relève « *un fort potentiel de densification* ». La Commune rappelle qu'elle a refusé la signature d'un Contrat de Développement Territorial et réaffirme la vocation résidentielle (accompagnée d'activités et commerces) du secteur.
- De manière globale, la Commune constate qu'un quart des ouvrages de la ligne 15 sud sont réalisés en zone inondable alors que la diminution de la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation est une priorité.

Formule les remarques suivantes :

- La Commune insiste sur l'importance des constats préalables de l'état du bâti sur l'emprise tunnel et souligne la nécessité de ne pas omettre les parcelles limitrophes pouvant avoir un bâti mitoyen, fragile, ou sensible.
S'agissant du site (historique et archéologique) de l'Abbaye, la Commune demande une étude approfondie de l'état des vestiges dans et à proximité de l'emprise et, le cas échéant, leur consolidation préalable.
- En termes de nappes souterraines, la Commune insiste sur l'importance du suivi de l'évolution de leur niveau en phase chantier et en phase d'exploitation
- En termes d'impacts vibratoires, les explications techniques ne sont pas suffisantes. La démonstration que l'emplacement du tunnel à une très grande profondeur atténue les vibrations n'est pas effectuée.
- En termes d'impacts sonores, les données sont incomplètes et ne tiennent pas compte de la démolition de l'immeuble de bureaux qui faisait écran sur le parvis.

- La Commune constate que, pour Saint-Maur, l'évacuation par voie routière et fluviale est privilégiée et illustrée mais qu'en cas de difficulté de mise en œuvre (« si non réalisable »), seule la voie routière sera utilisée (pour rejoindre l'A4).
La Commune rappelle que le quartier de Saint-Maur-Créteil est dense et fréquenté par les élèves de nombreux établissements scolaires (lycées, collèges, écoles primaires et maternelles). L'activité économique et l'intermodalité seront maintenues pendant les travaux (flux piétons avec le RER A, les lignes de bus, les commerces et le marché,...). Les réseaux routiers sont saturés. En matière de sécurité routière, il s'est déjà produit des accidents graves.
- La Société du Grand Paris doit restituer à la Commune une capacité de stationnement public au moins équivalente à l'existant, en phase chantier et à terme.

Demande les précisions suivantes :

- Le tunnel traverse-t-il Saint-Maur en totalité sous les argiles plastiques, c'est-à-dire dans la craie ?
- Dans Saint-Maur, quelle est la distance minimale séparant le haut du tunnel (cote extérieure) et la limite supérieure du tréfonds acquis par la Société du Grand Paris pour le passage du tunnel ?
- Quels sont avec précision les tronçons du tunnel qui, dans Saint-Maur, passent sous d'anciennes carrières, avec la distance entre le toit du tunnel et la base des carrières ? A quel stade des études ou du chantier, sera prise la décision éventuelle de traiter les remblais de carrières, sur l'ensemble des tronçons saint-mauriens concernés ?
- Quelle sera la valeur vibratoire perçue en surface (en phase chantier et en phase exploitation) et en quoi la profondeur des ouvrages est-elle un critère déterminant ?
- Quelles sont les valeurs sonores détaillées et les modélisations de bruit à proximité de la gare et de l'ouvrage annexe, compte tenu de la proximité des habitations et du caractère sensible de certains établissements, en phase chantier et en phase exploitation ?
- Quelles sont les caractéristiques détaillées (volume, débit et qualité) des eaux susceptibles d'être rejetées dans les réseaux locaux d'eaux pluviales ?
- Quelles sont les mesures détaillées envisagées par la Société du Grand Paris pour limiter au maximum les nuisances dues au chantier à Saint-Maur (bruit, poussières, circulation des camions...) ?

Demande que, lors du Comité de Suivi des Travaux [« COSU travaux »] qui a été constitué pour Saint-Maur (notamment) et se réunira environ tous les deux mois (à compter du 03 décembre 2015), la SGP présente (notamment) à chaque séance, et pour le territoire saint-maurien :

- l'état d'avancement du chantier,
- l'ensemble des données résultant
 - des éventuelles études techniques complémentaires,
 - des indicateurs de suivi (issus des piézomètres, des mesures vibratoires (bruits inclus), des plans de management environnemental des entreprises,...),
 - des constats préalables de l'état du bâti,
 - des avis et conclusions du « comité de suivi des travaux souterrains ».

Dit que la présente délibération sera annexée au registre de l'enquête publique unique environnementale en cours et sera adressée à la Société du Grand Paris.

Majorité

41 Pour

3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE

23. Plan de déplacements d'établissement de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés : présentation du diagnostic et de la stratégie

Prend acte de la première phase du diagnostic du Plan de Déplacements d'Établissement (PDE) de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Approuve les premiers objectifs et les pistes d'actions du PDE à mettre en œuvre à partir de 2016,

Indique que les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces actions seront inscrites au budget de l'année 2016.

Unanimité

URBANISME - AMENAGEMENT

24. Instauration de cartes de stationnement résidentiel dans les zones bleues

Approuve le principe d'acquisition suivant les conditions fixées dans la délibération du 16 avril 2015 :

- soit d'un macaron, pour une année civile, au tarif forfaitaire annuel de 110 €, par véhicule, avec gratuité au mois d'août,
- soit d'un système de carte de stationnement, permettant le règlement à la semaine au tarif de 2,50 € ou au mois au tarif de 10 €, par véhicule.

Dit que la date de mise en application est fixée au 1^{er} janvier 2016.

Majorité

34 Pour

10 Contre (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER)

25. Autorisation donnée au Maire de signer la convention subséquente entre la Ville et la Société du Grand Paris relative au financement des études et travaux de déplacement du marché de Saint-Maur-Créteil sur la rue du Pont-de-Créteil pendant la durée du chantier de la gare

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention subséquente de financement des études et des travaux de mise en compatibilité des biens de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés avec la Société du Grand Paris nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express et relative au déplacement du marché Saint-Maur-Créteil sur la rue du Pont-de-Créteil ci-annexée, pour un montant de 68 141,43 € TTC.

Indique que ces dépenses seront imputées au budget de l'année 2016.

Unanimité

DOMAINES

26. Cession d'une bande de terrain à la R.A.T.P. située dans le périmètre de la ZAC des Facultés

Décide la cession à la R.A.T.P. d'une bande de terrain, située dans le périmètre de la ZAC des facultés le long des voies ferrées, d'une superficie de 3 516 m² environ, parcelles cadastrées BC 113p, BL 109p et BM 141, correspondant à ses besoins au prix de 230 € /m² conformément à l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette emprise.

Décide que la recette correspondante sera inscrite sur un crédit à ouvrir au titre de l'exercice 2015.

Unanimité

27. Parvis de La Varenne : Acquisition d'une partie de la parcelle BM 111 située avenue du Bac / place de la Gare à La Varenne Saint-Hilaire

Approuve l'acquisition d'une partie de terrain d'environ 181 m² détachée de la parcelle cadastrée BM 111 d'une superficie totale de 258 m² au prix de 35 €/m², conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, appartenant à S.N.C.F. Réseau.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir et tout document s'y rapportant.

Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites sur un crédit ouvert au titre de l'exercice 2015.

Unanimité

28. Abrogation de la délibération n°24 du conseil municipal du 25 juin 2015 relative à la cession du lot de copropriété n°306 situé 1/3, avenue du Mesnil à Saint-Maur-des-Fossés

Abroge la délibération n°24 du conseil municipal du 25 juin 2015 relative à la cession du lot de copropriété n°306 situé 1/3, avenue du Mesnil à Saint-Maur-des-Fossés.

Unanimité

29. Changement d'affectation d'un logement situé 1/3 avenue du Mesnil à Saint-Maur-des-Fossés.

Décide le principe de la désaffectation du logement d'une superficie totale d'environ 110 m², composé de 5 pièces principales, cuisine, salle de bain, W.C., correspondant au lot de copropriété n°306, situé dans l'immeuble sis 1/3, avenue du Mesnil à Saint-Maur-des-Fossés.

Décide l'affectation de ce logement en locaux d'activités pour l'usage d'une Association.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer et à déposer tout document nécessaire à cette procédure.

Majorité

42 Pour

3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

30. **Cession à l'Office Public de l'Habitat de Saint-Maur-des-Fossés de deux propriétés communales situées 87, quai de Bonneuil / 39, avenue de l'Alma et 89, quai de Bonneuil à Saint-Maur-des-Fossés**

Décide la cession de gré à gré, à l'Office Public de l'Habitat de Saint-Maur-des-Fossés, des propriétés communales sises 87, quai de Bonneuil / 39, avenue de l'Alma, parcelle cadastrée EK 127 pour une superficie de 350 m² environ, et 89, quai de Bonneuil, parcelle cadastrée EK 160 pour une superficie de 1 430 m² environ, pour la réalisation d'un programme de logements conforme aux engagements du contrat de mixité sociale, au prix de 1 400 000 €, compatible avec l'avis émis le 17 novembre 2015 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tout document nécessaire.

Dit que la recette correspondante sera inscrite sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2015.

Unanimité

31. **Désaffectation suivie du déclassement de la propriété communale située 14, rue de la Réunion à Saint-Maur-des-Fossés, puis cession à l'Office Public de l'Habitat de Saint-Maur-des-Fossés**

Constata la désaffectation du domaine public de la propriété sise 14, rue de la Réunion, parcelle cadastrée CK 227 pour une superficie de 1 113 m² environ, qui n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public en raison du déménagement du service de l'éclairage public.

Prononce son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

Décide la cession de gré à gré de la propriété communale sise 14, rue de la Réunion, parcelle cadastrée CK 227 pour une superficie de 1 113 m² environ, à l'Office Public de l'Habitat de Saint-Maur-des-Fossés au prix de 610 000 €, pour la réalisation d'un programme de logements.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tout document nécessaire.

Dit que la recette correspondante sera inscrite sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2015.

Unanimité

FAMILLE - JEUNESSE ET SPORTS

32. **Attribution de subventions aux associations sportives**

Attribue, au titre de l'année 2015, des subventions aux associations sportives pour un montant de 44 520 € répartis comme suit. Ces dépenses seront imputées au chapitre 924-40 Sport et Jeunesse article 6574 subvention aux associations.

14 520 € au titre de la promotion du sport :

CERCLE DES SPORTS DE LA MARNE (Participation à des tournois nationaux) --	600 €
VGA Pentathlon Moderne (Championnat du Monde de Laser Run à Perpignan)	280 €
VGA Voile (Championnats de France 2015) -----	900 €
VGA Voile (Frais de la base nautique 2014 - 2015) -----	1 700 €
VGA (Coupons d'aide à la pratique sportive 2015-2016) -----	7 380 €
STELLA Sports (Coupons d'aide à la pratique sportive 2015-2016) -----	1 020 €
SMUS (Coupons d'aide à la pratique sportive 2015-2016) -----	960 €

TENNIS CLUB de La VARENNE (Coupons d'aide à la pratique sportive 2015-2016)--	60 €
LUSITANOS SAINT-MAUR (Coupons d'aide à la pratique sportive 2015-2016)--	1 260 €
SOCIÉTÉ NAUTIQUE DU TOUR DE MARNE (Coupons d'aide à la pratique sportive 2015-2016)---	60 €
TAE KWON DO CLUB (Coupons d'aide à la pratique sportive 2015-2016) -----	300 €

30 000 € au titre des contrats d'objectifs :

VGA Plongeon (Contrat d'objectif 2014-2015 2 ^e partie)	
Athlètes internationaux Benjamin AUFFRET – Clara DELLA VEDOVA	25 000 €
Antoine CATEL – Maïssam NAJI - Loïs SZYMCZAK -----	
VGA Haltérophilie (Contrat d'objectif 2014-2015 2 ^e partie)	5 000 €
Athlète international Redon MANUSHI -----	

Demande à ces associations de porter sur leurs différents documents (papier à en tête, carte d'adhérent, etc.) la mention : « Association subventionnée par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ».

Dit que les associations dont la subvention municipale annuelle dépasse, lors du présent Conseil, le seuil des 23 000 € devront signer une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée, et cela préalablement au versement des fonds.

Dit que les associations, dont la subvention municipale annuelle a dépassé le seuil de 23 000 € lors des Conseils Municipaux précédents, devront signer un avenant à la convention d'objectifs et de moyens préalablement conclue, complétant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée, et cela préalablement au versement des fonds.

Unanimité

AFFAIRES CULTURELLES

33. Convention entre le C.R.R de Saint-Maur et l'héritière de Marie-Claire ALAIN ayant pour objet un don de partitions

Approuve la présente convention

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention

Unanimité

34. Opération "Cinéma en famille"

Se prononce pour le renouvellement de l'opération "Cinéma en famille",

Accorde une subvention de fonctionnement de 32 000 €, dans le cadre d'un partenariat, au cinéma "4 Delta" sis 81 bis, avenue du Bac à La Varenne Saint-Hilaire, géré par la société "Delta Exploitation SA", sur un crédit à ouvrir au budget de l'exercice 2016,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec la société "Delta Exploitation S.A.".

Unanimité

35. **Adhésion de la ville à la Fondation du Patrimoine**

Approuve le principe d'adhésion de la Ville à la Fondation du Patrimoine pour un montant annuel de 1 000 euros.

Autorise le maire ou l'élu délégué à la Culture à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Unanimité

AFFAIRES SOCIALES

36. **Contribution financière de la ville de Saint-Maur-des-Fossés au fonds de solidarité habitat F.S.H.**

Approuve, au titre de l'année 2015, la contribution financière de 11 257,65 euros correspondant à 0,15 € x 75 051 habitants pour abonder le Fonds de Solidarité Habitat.

Dit que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice 2015.

Unanimité

MARCHES PUBLICS

37. **Avenant n°1 au marché de Prestations de nettoyage et évacuation des déchets des marchés d'approvisionnement**

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché relatif aux prestations de nettoyage et évacuation des déchets des marchés d'approvisionnement conclu avec la Société SEMACO sise 72, Boulevard des Corneilles à 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES et autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Majorité

41 Pour

6 Contre (M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER)

38. **Avenant n°1 au marché de réception, tri, conditionnement, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés hors ordures ménagères résiduelles - Lot 1 Déchets non dangereux hors emballages à recycler**

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de **Réception, tri, conditionnement, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés hors ordures ménagères résiduelles – Lot 1 Déchets non dangereux hors emballages à recycler** avec la société **SEPUR** sise ZA du Pont Cailloux. Route des Nourrices à **78850 THIVERVAL GRIGNON** et autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Majorité

41 Pour

6 Abstentions (M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER)

39. **Avenant n° 2 à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

Approuve le projet d'avenant n° 2 à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Unanimité

40. **Avenant n°1 au règlement intérieur de la commande publique**

Approuve le projet d'avenant n°1 au règlement intérieur de la commande publique.

Unanimité

COMMUNICATIONS

41. **Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales)**

Donne acte de la communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Dont acte

42. **Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Donne acte de la communication des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Dont acte

La séance est levée à 23 H 45

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection d'un nouveau représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration de l'Établissement public d'enseignement Lycée Condorcet

L'article R421-14 du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend deux représentants de la commune, siège de l'établissement.
L'article R421-33 du code de l'éducation prévoit que ces représentants sont désignés par l'assemblée délibérante.

Il précise que lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants. Il indique enfin que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le conseil municipal a procédé à l'élection de ses représentants pour siéger dans les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement.

Par délibération du 15 avril 2014, Madame Dominique WAGNON a été élue représentante titulaire du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Lycée Condorcet.

Par courrier du 6 novembre 2015, Madame Dominique WAGNON a présenté sa démission, il convient donc de la remplacer et de procéder à l'élection d'un nouveau représentant titulaire du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Lycée Condorcet.

Pour la liste «SAINT-MAUR NOTRE CHOIX», je vous propose la candidature suivante :

.....

Y a-t-il d'autres candidats ?

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection d'un nouveau représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement Collège Louis Blanc

L'article R421-14 du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend deux représentants de la commune, siège de l'établissement.

L'article R421-33 du code de l'éducation prévoit que ces représentants sont désignés par l'assemblée délibérante.

Il précise que lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants. Il indique enfin que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le conseil municipal a procédé à l'élection de ses représentants pour siéger dans les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement.

Par délibération en date du 15 avril 2014, Madame Dominique Wagnon a été élue représentante du conseil municipal au Conseil d'Administration de l'établissement public d'enseignement Collège Louis Blanc en qualité de suppléant.

Par courrier en date du 6 novembre 2015, Madame Dominique WAGNON a présenté sa démission, il convient donc de la remplacer et de procéder à l'élection d'un représentant suppléant du conseil municipal pour le collège Louis Blanc.

Pour la liste «SAINT-MAUR NOTRE CHOIX», je vous propose la candidature suivante :

.....

Y a-t-il d'autres candidats ?

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection du délégué du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte de Saint-Maur-des-Fossés qui représentera la Commune aux Assemblées Générales des Actionnaires

Les statuts (article 28) de la Société Immobilière d'économie mixte de Saint-Maur-des-Fossés prévoient que la Commune en tant qu'actionnaire, est représentée aux assemblées générales des actionnaires par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par l'assemblée délibérante.

Ce délégué peut être choisi parmi les délégués élus pour siéger au Conseil d'administration.

Par délibération du 30 avril 2014, Madame Dominique a été élue déléguée du Conseil municipal au Conseil d'Administration de la société d'Economie Mixte de Saint-Maur-des-Fossés pour représenter le commune aux Assemblées générales des actionnaires.

Par courrier en date du 6 novembre 2015, Madame Dominique Wagnon a démissionné de ses fonctions.

Il convient donc de procéder à l'élection à bulletin secret, d'un nouveau délégué

Pour SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX je vous propose la candidature de :

.....

Y a-t-il d'autres candidats ?

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désignation d'un membre du Conseil municipal auprès du Comité départemental du Tourisme du Val-de-Marne

Par délibération du 25 juin 2009, le conseil municipal a décidé l'adhésion de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés au Comité Départemental du Tourisme et à verser la cotisation annuelle.

Le Comité Départemental du Tourisme (CDT) élabore et met en oeuvre, depuis 1999, sous la responsabilité du Conseil Général du Val de Marne, la politique de développement touristique du département dans toutes ses composantes.

Il impulse et harmonise les initiatives des différents acteurs intervenant sur ces questions, qu'ils soient publics ou privés, il assure la promotion de l'offre locale, la communication sur les événements organisés sur le territoire et il contribue à l'émergence de nouveaux produits touristiques et de loisirs.

A titre indicatif, le montant de la cotisation pour les communes de plus de 50 000 habitants est plafonné à 500 €

Comme le stipule l'article 5 « Composition » des statuts du CDT, les représentants des collectivités territoriales sont considérés comme membres actifs.

Madame Dominique WAGNON, désignée par délibération n° 14 du 25 septembre 2014, représentante du Conseil municipal auprès du Comité Départemental du Tourisme du Val-de-Marne, a présenté sa démission le 6 novembre 2015.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la commune.

Je vous propose la candidature de :

.....

Y a-t-il d'autres candidats ?

Service instructeur Service des Concessionnaires DGST	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2015,
--	---

Rapporteurs : **Sylvain BERRIOS, Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Communication du rapport d'activité 2014 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)

Le SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication), dont la ville est membre, assure pour la ville de Saint-Maur-des-Fossés la distribution d'électricité.

Depuis plus de 10 ans , le groupement de commandes Electricité du SIPPEREC aide les collectivités à connaître et maîtriser leurs consommations d'énergie, à optimiser leurs coûts et à améliorer la performance énergétique de leur patrimoine bâti et de leur éclairage public.

Saint-Maur-de-Fossés est adhérente aux compétences :

- Electricité
- Réseaux urbains de communications électroniques et service de communication audiovisuelle
- Systèmes d'informations géographiques et données

Le recensement des équipements inscrits sur le territoire de la Ville, au 31 décembre 2014, se décompose comme suit :

- 231 postes de distribution publique
- 179 km de réseau moyenne tension
- 306 km de réseau basse tension dont 297,45 km en réseau souterrain (soit plus de 97%)
- 20,89 km de réseau France Télécom à enfouir
- 14,67 km de réseau Numéricable à enfouir

Comme les années précédentes, le rapport d'activité 2014 du SIPPEREC est disponible sur le site sipperec@sipperec.fr

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Prend acte de la communication du rapport d'activité 2014 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)

Service instructeur MAJA DAJGS	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2015,
-----------------------------------	---

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Retrait de la commune de Saint-Maur-des-Fossés du Comité syndical mixte du secteur central du Val-de-Marne - Infocom 94

La ville de Saint-Maur des Fossés est adhérente du Syndicat mixte du secteur central du Val de Marne-Infocom 94 (siège : 92, boulevard de la Marne, 94214 La Varenne Saint-Hilaire) depuis 1966.

Ce syndicat est chargé de la gestion informatique des services de ses collectivités adhérentes notamment en intervenant sur la recherche et la mise à disposition de Progiciels Métiers, la mise en production et l'exploitation de ces progiciels, la formation des agents, la production des documents et états édifiés à partir de ces logiciels et enfin l'évolution et la maintenance des progiciels d'applications.

Son budget s'élevait à 4,040 millions d'euros en 2014. Le coût s'élevait à 7,16 euros par habitant en 2014, ce qui représente une charge fiscalisée de près de 600 000 euros pour les saint-mauriens. Il convient d'y ajouter des dépenses directes de prestations auprès d'Infocom94, pour un montant de 49500 euros en 2014.

Depuis la création de ce syndicat en 1966, le contexte professionnel des systèmes informatiques ainsi que le paysage institutionnel ont grandement évolué. Ainsi, les capacités humaines et techniques des services informatiques de la ville se sont renforcées. Le degré de qualification et la taille du service justifient pleinement une internalisation des compétences gérées par ce syndicat.

Par ailleurs, le syndicat Infocom94 a fait réaliser un audit interne, dont la synthèse a été communiquée aux communes-membres le 23 septembre 2015. Cet audit sévère pointe des prestations perçues comme « *très insuffisantes* » dans les domaines de la communication, de la ville numérique, de la gouvernance et de l'agilité ; des prestations perçues comme « *insuffisantes* » en matière de prix, réactivité, esprit de service, compétence, formation, couverture fonctionnelle, hébergement, ergonomie et usage. Seules la perception du mode de facturation et celle de la sécurité sont jugées « *satisfaisantes* ». L'audit ne relève aucun item « *très satisfaisant* ».

Parmi les « irritants », l'audit pointe : « *aucune transparence des coûts réels et de la gestion du budget ; un frein à la rationalisation des mairies ; de nombreux coûts cachés du fait de travaux de compensation ; une méthodologie de sélection des logiciels contestable (Localéo par exemple), une opacité de fonctionnement, pas d'expertise d'accompagnement au changement lors du déploiement des applications ; pas de prédictibilité du temps de prise en compte et de résolution, une gestion de la demande assez éloignée du besoin des communes ; un*

temps de réponse trop long pour les demandes d'évolution auprès des éditeurs ; pas de dossier d'études ou de conseil sur la dématérialisation ».

Parmi les « urgences » identifiées par le cabinet d'audit, figurent notamment « *l'absence de continuité de service et de reprise d'activité en matière de sécurité, aucune mutualisation des évolutions réalisées par l'une ou l'autre commune ; la nécessité pour le syndicat de devenir un vrai partenaire dans la triangulation avec les éditeurs, d'établir un schéma directeur, une feuille de route et une vision prospective et stratégique pour la Ville numérique ; de régler la question du positionnement sans valeur ajoutée vis-à-vis des éditeurs* ». Le rapport pointe encore une collaboration et une communication « *très insuffisantes sur la forme et le fond* », et certaines applications « *obsolètes* » ; en matière d'offre de services, il déplore « *une architecture et des solutions applicatives pas à l'état de l'art* » sur un marché dont est rappelé le caractère concurrentiel de l'offre privée ; enfin le rapport identifie des problématiques sérieuses de management et de ressources humaines au sein du syndicat.

L'audit se conclut par un plan d'action sur 2015-2020 comportant des préconisations immédiates considérées comme urgentes et des préconisations de fond considérées comme prioritaires. Celles-ci mettent en lumière l'inadéquation entre les attentes des communes-membres et la réalité des services que le syndicat sera en mesure de leur offrir à court et moyen terme. Le coût du service pour les habitants et le souci de développer des outils et services adaptés à la Ville de façon plus réactive et plus opérationnelle soulèvent la question de la pérennité de l'appartenance de la ville de Saint-Maur des Fossés à ce syndicat. En effet, au vu des nombreux retards accumulés, les réformes de fond à opérer par le syndicat semblent difficilement compressibles dans un délai inférieur à 5 ans.

Par ailleurs, l'évolution de l'architecture institutionnelle ouvre la commune de Saint-Maur-des-Fossés vers des communes qui ne sont pas membres de ce syndicat. Les possibilités offertes par cette dynamique communautaire constituent une souplesse opérationnelle dont la Ville ne dispose pas au travers d'un syndicat mixte. L'objectif sera de privilégier des groupements de commandes, amortissant la part des charges fixes du syndicat, ainsi que d'orienter la stratégie vers des solutions technologiques innovantes (open-source...).

Cette mesure constitue un préalable pour optimiser les gains recherchés au travers de la création de l'Etablissement public territorial, tout en ciselant le rôle des services municipaux.

Il apparaît donc nécessaire de demander le retrait de la commune de Saint-Maur des Fossés du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne-Infocom94.

En application de l'article L.5211-19 du Code général des Collectivités territoriales, cette délibération sera suivie d'une délibération du comité syndical d'Infocom94, de délibérations concordantes des membres de ce syndicat et d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. La décision de retrait ne sera effective qu'au terme de ce processus de consultation des communes adhérentes qui disposeront d'un délai de trois mois pour rendre leur avis après l'avis du comité syndical. L'article L.5211-25-1 du CGCT précise la répartition des produits et charges restants entre la commune et le syndicat mixte. Le représentant de l'Etat dans le département disposera alors d'un délai de six mois pour fixer la répartition des biens meubles et immeubles, ainsi que les charges afférentes, à défaut d'entente entre le comité syndical et la ville.

Le Code dispose que « *les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit*

à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'EPCI informe qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le retrait de la ville de Saint-Maur des Fossés du Syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne-Infocom94 ;

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce retrait ;

Autorise Monsieur le Maire à engager des discussions avec le futur établissement public territorial (EPT) sur les modalités de mutualisation de commande et de développement de progiciels et de services.

Note d'orientation stratégique

Basée sur entretiens, analyse de l'existant et discussions stratégiques

**par Jean-Paul Mauchard | 23/09/2015 | Version 1.0C
Version Complète**

Cette note d'orientation stratégique, préfiguratrice d'un Schéma Directeur* du SI, visent à identifier et clarifier **l'ambition** du Syndicat sur la base des attentes des adhérents, **de l'évolution du marché informatique et de la réforme des territoires** actuellement en marche

(*) Le principal livrable d'un Schéma Directeur du SI (SDSI) est le portefeuille de projet datés, validés et organisés par axes stratégiques

La note est articulée principalement en 3 volets

- La **vision** et **l'ambition** du Syndicat déclinés en objectifs et éléments tactiques



- La présentation des **10 axes stratégiques** sélectionnés permettant d



1. Rapport d' étonnement - Principales Observations

2. Ambition [Mission - Objectifs - Stratégie - Tactique]

3. Atouts & Pyramide de la valeur

4. 10 axes stratégiques -
- Vue détaillée et démarches engagées

5. Les 6 compétences

6. Modification des statuts

7. Annexes



INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

Résumé du rapport d'étonnement

(février 2015)

matique

(février 2015)

1 - Très Insuffisant

Communication	1,6
Ville Numérique	1,8
Gouvernance	1,9
Agilité	1,9

2- Insuffisant

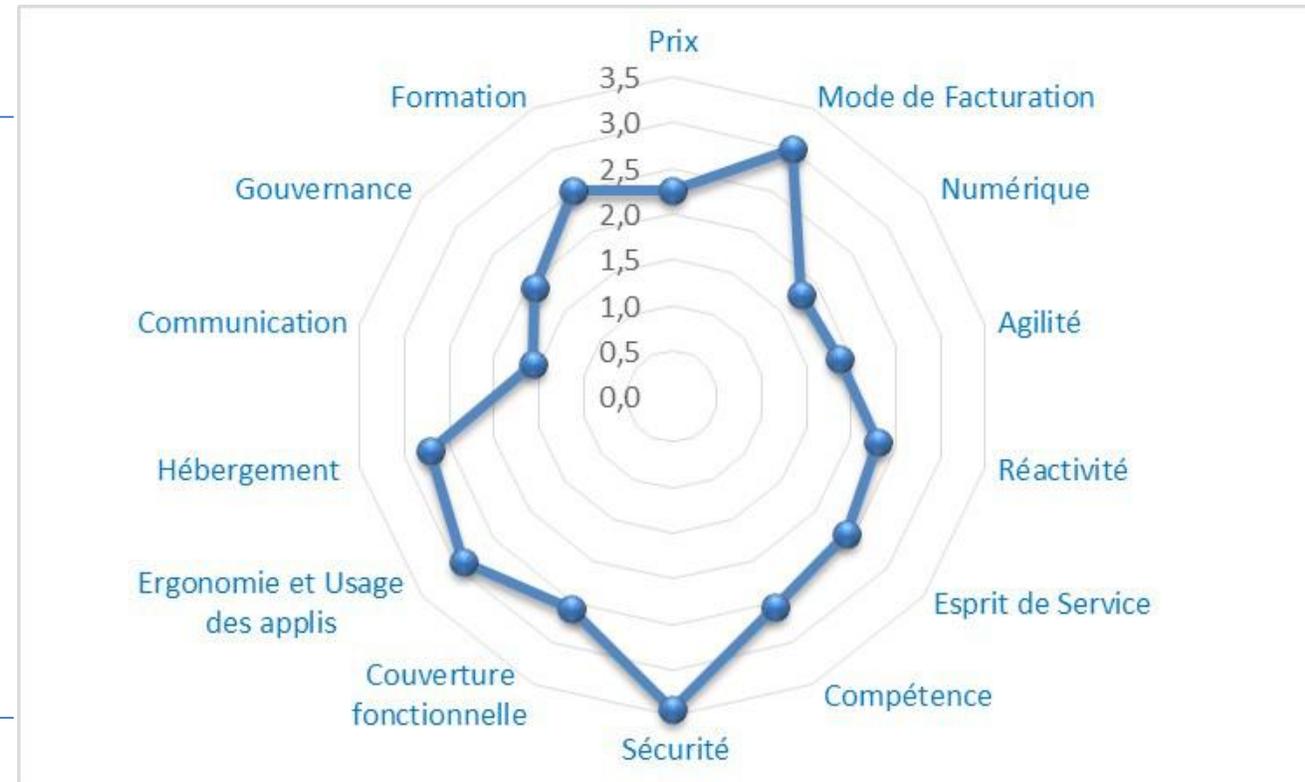
Prix	2,3
Réactivité	2,3
Esprit de Service	2,4
Compétence	2,4
Formation	2,5
Couverture Fonctionnelle	2,6
Hébergement	2,7
Ergonomie et Usage	2,9

2,7/4

3- Satisfaisant

Mode Facturation	
Sécurité (perçue)	

4- Très Satisfaisant



Perception - Panel de 7 Communes Infocom représentant 301 646 habitants

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

94

94

Résumé du rapport d'étonnement

(février 2015)





Libellé	Item
Financier	Aucune <transparence> des coûts réels et de la gestion du budget (taux d'exécution du budget, report, emprunts, investissement..)
	Frein à la <rationalisation> des mairies (réduction des effectifs)
	Nombreux coûts cachés du fait de travaux de compensation (ex: double saisie, lecteurs optiques non compatibles)
Gouvernance	Méthodologie de <sélection> des logiciels contestable (Localéo par exemple)
	<Opacité> du fonctionnement
Valeur Ajoutée	Pas d'expertise d'accompagnement au <changement> lors du déploiement des applications
Support Utilisateur	Pas de <prédictibilité> du temps de prise en compte et de résolution
Gestion de la demande	Assez éloigné du <besoin des communes> Infocom centric
	Temps de réponse trop long pour les <demandes d'évolution> auprès des éditeurs. <inertie>
Stratégie	Pas de dossier d'études à proposer ou de <conseil> sur la <dématérialisation>



Libellé	Item
Sécurité	Absence d'un plan de continuité de service (PCA) et de reprise d'activité (PRA)
Gestion de la demande	Aucune <mutualisation des évolutions> réalisées pour l'une ou l'autre commune
Stratégie	Devenir un vrai partenaire dans la <triangulation> avec les éditeurs
	Shéma Directeur; Feuille de route - Vision prospective et stratégique pour la <Ville Numérique>
Relation Editeurs	<Positionnement> sans valeur ajoutée vis-à-vis des éditeurs
Collaboration/Communication	Très insuffisante (fond et forme); pas de <plan de Communication>
Offre de services	Les applications "famille/enfance" scolaires et péri_scolaires sont obsolètes et peu évolutives. A remplacer urgemment
	Architecture et Solutions applicatives pas à <l'état de l'art>. Web, nomadisme..
Management / Personnel	Nécessité impérieuse de la mise en place d'une équipe de <Management> et recrutement de personnel pour sécuriser la charge, la continuité de service et le virage numérique
	Pyramide des âges des agents Infocom.
	Plan de Succession.
	Moyenne 51 ans dont 40% > 58 ans

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

94

94

15

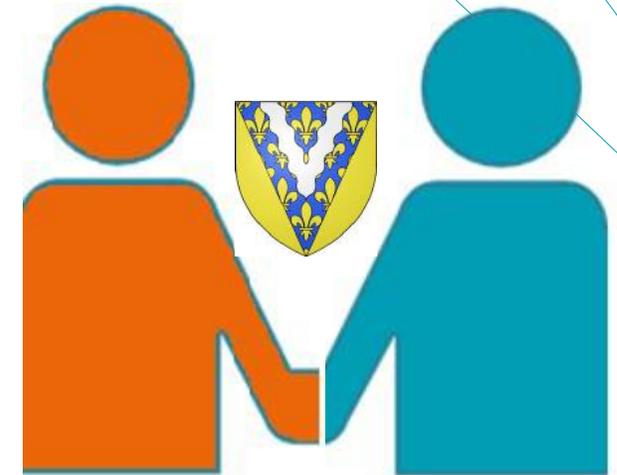
20

L'ambition 2020 de



est d'être le partenaire de référence de services informatiques et des usages numériques de **33 adhérents (*)**

C'est notre mission depuis **50** années!



Mutualisons les solutions numériques

(*) alignés aux territoires du Grand Paris (définition juillet 2015)

Mutualisons les solutions numériques

La vocation première INFOCOM⁹⁴ est renforcée avec un spectre plus large de services mutualisés pour l'accompagnement à la transition numérique des communes

MISSION

A l'horizon 2020 Infocom est **LE PARTENAIRE** de référence **de services informatiques et des usages numériques** des communes tant pour les métiers que pour les DSI

OBJECTIFS

Faire partie du **top 5** des syndicats mixtes en France
 Maintenir un coût de base par adhérent inférieur à **10 euros**. Proposer des **classes de services additionnels** payants dans un **catalogue détaillé**
 Avoir une croissance du nombre d'adhérents de **10%** par an soit **33 communes** adhérentes en 2020 et **550 000** Habitants - **25 à 30 agents** infocom

STRATEGIE

Elargir l'offre de services **mutualisés 24x7**
 Maximiser le **taux d'usage** des applications par les adhérents
Sécuriser les données et la continuité de service (état de l'art)
 Mettre en œuvre **6 compétences** à valeur ajoutée
 Favoriser le **Co-gouvernance** opérationnelle

TACTIQUE

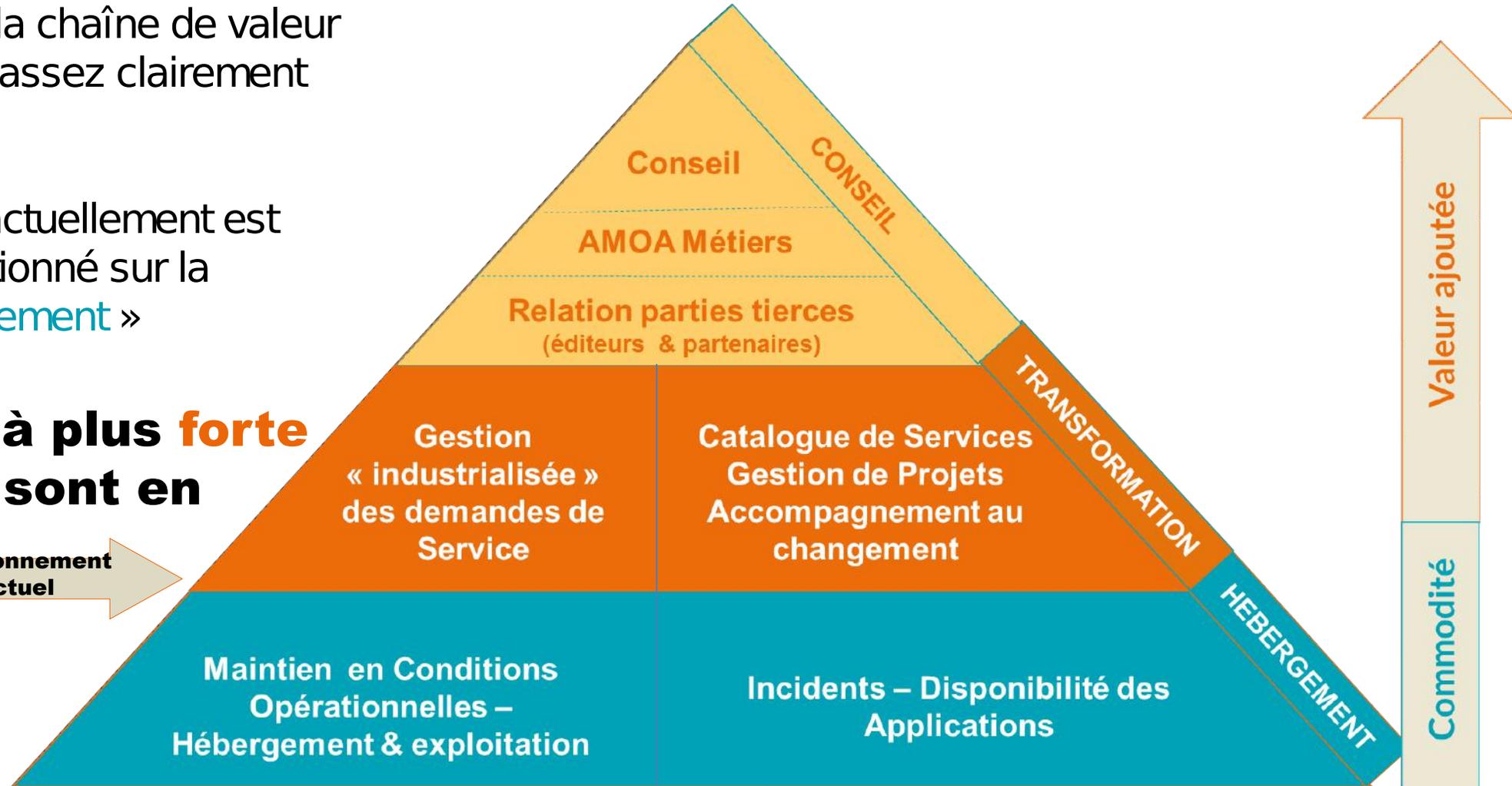
Renforcer les effectifs avec des professionnels ayant de **double compétence** (fonctionnel/technique - pédagogie/conseil)
 Mettre en œuvre une **PSSI** incluant (PCA/PRA)
 Piloter la **performance du SI** par l'introduction de **processus** matures permettant, à terme, des niveaux d'engagements

- La trajectoire dans la chaîne de valeur pour le syndicat est assez clairement identifiée
- Le positionnement actuellement est principalement positionné sur la dimension « hébergement »

Des initiatives à plus forte valeur ajoutée, sont en cours

INFOCOM

Positionnement actuel →



La pyramide de la chaîne



peut capitaliser sur :

- **Savoir faire**: Service d'hébergement depuis 50 années sans aucune perte de données
- Sa base **adhérents** (17 communes + 2 Communautés d'Agglomération)
- Son **Patrimoine applicatif** communal à large spectre (34 applications différents)
- Une équipe d'**experts** fonctionnels et techniques reconnus
- **Infrastructure** rénovée et à forte capacité
- Un Réseau de **partenaires**
- La mutualisation des **marchés publics**



Mutualisons les solutions numériques

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

INFOCOM

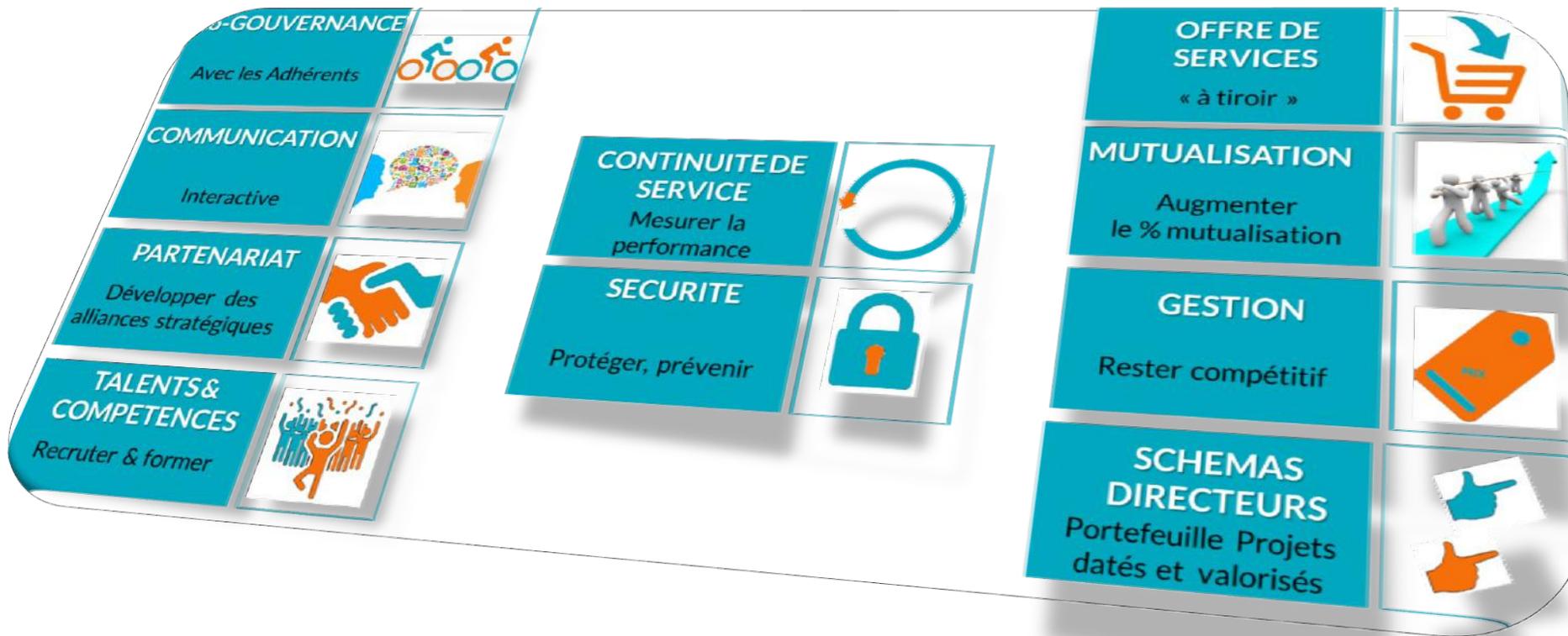
Mutualisons les solutions numériques

94

94

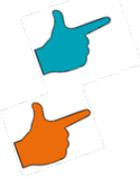
10

Afin d'atteindre ses ambitions et objectifs ambitieux ,
10 axes stratégiques ont été identifiés



<p>Co-GOUVERNANCE</p> <p>Avec les Adhérents</p>		<p>Le principe de Co-gouvernance vise à partager le pilotage opérationnel du syndicat de manière collaborative, interactive et transparente avec les adhérents. En complément des instances statutaires, l'intention est de mettre en place une structure de pilotage opérationnel paritaire</p>
<p>COMMUNICATION</p> <p>Interactive</p>		<p>La première intention de cet axe stratégique est d'apporter aux adhérents de l'information sous une forme et des support variés de manière prioritairement interactive pour favoriser/forcer la pertinence et la « fraîcheur » de l'information. La deuxième intention est de valoriser l'offre de service et le savoir faire ainsi que rénover l'image du syndicat</p>
<p>PARTENARIAT</p> <p>Développer des alliances stratégiques</p>		<p>INFOCOM ne peut « seul » offrir la palette de services attendus (explicitement et implicitement) par ses adhérents et prospects. Une stratégie d'alliance permet d'élargir l'offre, d'apporter du crédit à l'offre, de contenir les coûts, d'avoir accès à des compétences et des outils de manière plus flexibles et de gagner du temps dans le déroulé du plan stratégique</p>
<p>TALENTS & COMPETENCES</p> <p>Recruter & former</p>		<p>La prestation de services passent premièrement par les hommes. L'ambition de montée dans la chaîne de valeur et d'élargissement du spectre de l'offre de service requiert une attention permanente et volontaire sur le niveau d'expertise des personnels en place ou à recruter</p>
<p>CONTINUITE DE SERVICE</p> <p>Mesurer la performance</p>		<p>Le renforcement du positionnement d'INFOCOM comme partenaire numérique communal appelle à fournir un prestation de service « continue » où le niveau de service est comparable à celui du marché avec une taux de disponibilité fonctionnelle élevé</p>



<p>SECURITE</p> <p>Protéger, prévenir</p>		<p>Garantir le niveau de sécurité en maîtrisant les risques de sécurité. La complexité croissante du SI augmente le risque de vulnérabilité. La protection maximale des données et des traitements conjugués à une accroissement des menaces en nombre et en nature rendent le sujet prioritaire</p>
<p>OFFRE DE SERVICES</p> <p>« à tiroir »</p>		<p>Le catalogue de service permet d'afficher et proposer aux adhérents un ensemble de services auxquels ils ont accès soit dans le périmètre de leur adhésion ou de manière complémentaire et financièrement compétitive</p> <p>Formalisation du contrat de service des adhérents avec le syndicat</p>
<p>MUTUALISATION</p> <p>Augmenter le % mutualisation</p>		<p>C'est l'enjeu stratégique d'INFOCOM qui correspond à l'identité et la vocation même du syndicat. C'est être au rendez-vous des réformes territoriales de l'état et de la mise en place du Grand Paris.</p>
<p>GESTION</p> <p>Rester compétitif</p>		<p>Avoir une attention particulière sur les coûts par une approche analytique régulière afin de conserver des tarifs attractifs et compétitifs</p>
<p>SCHEMAS DIRECTEURS</p> <p>Portefeuille Projets datés et valorisés</p>		<p>Les schémas directeurs des Systèmes d'informations permettent la feuille de la route des actions à mener pour les années à venir (2016-2020) . La déclinaison tangibles des axes stratégiques en programmes et projets valorisés et positionnés sur le calendrier permet un suivi précis de l'avancement et du déploiement de la stratégie</p>



**Co-
GOUVERNANCE**
Avec les Adhérents



INTENTIO

Le principe de **Co-gouvernance** vise à **partager** le **pilotage opérationnel** du syndicat de manière collaborative, interactive et transparente avec les adhérents. En complément des instances statutaires, l'intention est de mettre en place une structure de **pilotage opérationnel** paritaire

• **PERIMETRE**

- Sur la base d'un **périmètre** et thèmes convenus la co-gouvernance opérationnelle pilote sur la base d'objectifs tangibles et partagés
- Les **critères et mode de décision** et de validation sont définis thèmes par thème (patrimoine applicatif, élargissement de la base adhérents, tarification, investissements, priorités, catalogue formation, performance..)
- La **comitologie** (participants, fréquence) et les notions de sponsor, pilote, chef de projets sont établis
- Les agents permanents d'Infocom apportent l'expertise et les éléments nécessaires à l'instruction des dossiers

• **REALISE ou EN COURS**

- Mise en œuvre de fiches d'opportunité (réalisé)

• **A VENIR**

1. Choisir les 3 thèmes prioritaires pour déployer ce nouveau modèle
2. Identifier un projet pilote avec son Chef de projet (adhérent)
3. Définir les indicateurs de succès

COMMUNICATION

Interactive



INTENTION

- La première intention de cet axe stratégique est d'apporter aux adhérents de l'information sous une forme et des **support variés** de manière prioritairement **interactive** pour favoriser/forcer la pertinence et la « fraîcheur » de l'information
- La deuxième intention est de **valoriser l'offre de service** et le savoir faire ainsi que **rénover l'image** du syndicat

PERIMETRE

- Une présence multi-média avec un renouvellement régulier des publications
- Viser une communication ciblées en fonction des cibles et audiences
 - Les adhérents (décideurs); les adhérents (opérationnels, les métiers); les futurs adhérents (prospects); les agents **INFOCOM** (sentiment d'appartenance et fierté), le reste du monde

REALISE ou EN COURS

- Un poste « chargé de communication » créé et pourvu
- Création d'un intranet (réservé aux adhérents) avec espaces communautaires, newsletters
- Refonte du site internet avec une charte graphique

A VENIR

- Un plan de communication annuel
- Des événements à planifier (présentiel et webinars)
- Un espace documentaire à disposition des adhérents

PRIORITAIRE

PARTENARIAT

Développer des alliances stratégiques



INTENTIO

INFOCOM ne peut « seul » offrir la palette de services attendus (explicitement et implicitement) par ses adhérents et prospects. Une **stratégie d'alliance** permet d'élargir l'offre, d'apporter du crédit à l'offre, de contenir les coûts, d'avoir accès à des compétences et des outils de manière plus flexibles et de gagner du temps dans le déroulé du plan stratégique

PERIMETRE

- Thème par thème la pertinence de partenariat et l'évaluation des **bénéfices** recherchés (économiques ou non) est un prérequis affiché
- Les périmètres et limites de prestations, les **droits et devoirs** des parties prenantes ainsi que les principes de gouvernance sont établis:
 - Durée, format, règles de décision, règles de rémunération, règles de délégation, représentativité, subsidiarité, etc...

REALISE ou EN COURS

- EMC VMWARE – Stockage et Virtualisation
- France Connect – identification unique
- Microsoft - Cloud
- Académie Créteil -ENT
- Groupe La Poste - Ville intelligente

A VENIR

- Définir les secteurs à couvrir
- Décrire une PdP (Politique de Partenariat)
- Pour les partenaires établis, définir les critères de bénéfices

PRIORITAIRE

TALENTS & COMPETENCES

Recruter & former



INTENTIO

La prestation de services passent premièrement par les hommes. L'ambition de montée dans la chaîne de valeur et d'élargissement du spectre de l'offre de service requiert une attention permanente et volontaire sur le niveau d'expertise des personnels en place ou à recruter

PERIMETRE

- Sur la base de trajectoires de carrière associées et des orientations du syndicat il convient
 - d'établir des cursus de formation adapté afin de développer la qualification des salariés,
 - de valoriser les compétences individuelles et/ ou collectives,
 - d'accompagner des changements dans l'organisation du travail
 - de développer les mobilités professionnelles des salariés,
 - de recruter les personnels adéquats

REALISE ou EN COURS

- Recrutements du chargé de communication et doublement du pôle administratif et financier
 - Recrutements en cours : RSSI, Chef de projet fonctionnel
- Organisation alignée sur les offres thématiques

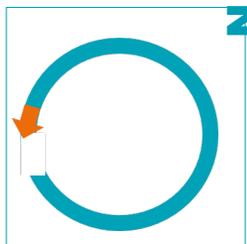
PRIORITAIRE

A VENIR

1. Cartographie des métiers
2. Plan de formation personnalisé
3. Plan de recrutement pluri annuel

CONTINUITÉ DE SERVICE

Mesurer la performance



INTENTIO

Le renforcement du positionnement d'INFOCOM comme partenaire numérique communal appelle à fournir une prestation de service « continue » où le niveau de service est comparable à celui du marché avec un taux de disponibilité fonctionnelle élevé

PERIMETRE

- La continuité de service attendue par les adhérents ne se limite pas à la mise à disposition de « puissance » (serveur, réseau, stockage) mais aussi à un taux de disponibilité des applications prévisible et convenu
- Les moyens de redondance requis et dimensionnés sont mis en place pour assurer la continuité de service
- Le plan de reprise est établi, testé, révisé à échéances régulières
- Des indicateurs de performances sont établis avec un pilotage par niveaux de service cibles

REALISE ou EN COURS

- Réalisé : Redondance de l'alimentation électrique
- Mise en œuvre d'un outil de gestion des incidents et demandes en mode Self-Service (GLPi)
- En discussion : PCA avec le Conseil départemental

94

PRIORITAIRE

A VENIR

- PCA/PRA
- Indicateurs de performance définis, collectés, analysés, publiés
- Classification des applications
- Urbanisation du SI

SECURITE

Protéger, prévenir



INTENTIONNEL

Garantir le niveau de sécurité en maîtrisant les risques de sécurité. La complexité croissante du SI augmente le risque de vulnérabilité. La protection maximale des données et des traitements conjugués à un accroissement des menaces en nombre et en nature rendent le **sujet prioritaire**

PERIMETRE

- Protéger (de manière plutôt préventive) les données contre la perte, la fuite, le vol, la copie frauduleuse, la corruption, la transformation mal intentionnelle, les blocages d'accès aux données
- Protéger les équipements informatiques et réseaux contre le vol, la détérioration, la mise hors d'usage
- Garantir la gestion des identités et des accès, droits d'accès, profils et d'habilitations
- Définir et maintenir des architectures robustes du point de vue de la sécurité
- Veille permanente, lien avec les experts, alignement avec l'ANSI
- Offre de conseil et d'audit aux adhérents

REALISE ou EN COURS

- Ouverture du poste de RSSI

PRIORITAIRE

A VENIR

1. PSSI (Politique sécurité du SI)
2. Processus de gestion de crise
3. Campagne d'information et sensibilisation
4. Animation communauté d'intérêt avec les adhérents

OFFRE DE SERVICES

« à tiroir »



INTENTIO

Le catalogue de service permet d'afficher et proposer aux adhérents un ensemble de services auxquels ils ont accès soit dans le périmètre de leur adhésion ou de manière complémentaire et financièrement compétitive

Formalisation du contrat de service des adhérents avec le syndicat

PERIMETRE

- Le catalogue est articulé autour de 4 offres thématiques
 - POPULATION ensemble des services applicatifs en liens avec la population des communes
 - RESSOURCES ensemble des services applicatifs en liens avec les activités transverses des métiers
 - SOLUTIONS ensemble des services en support des activités métiers (ticketing, dématérialisation, courrier, paiement sécurisé, sites web,..)
 - TERRITOIRE ensemble des services applicatifs en liens avec la gestion du territoire
- Chaque offre peut être « consommée » de manière tarifaire distincte ou combinée
 - « standard » (services couverts par l'adhésion au syndicat)
 - « à la carte » (services non couverts par l'adhésion mais dans le cœur de métier d'Infocom),
 - « services+ » (services non couverts par l'adhésion nécessitant la contribution de partenaires tiers)

REALISE ou EN COURS

initialisation d'une version 0 du catalogue « en-ligne » (fin 2015)

PRIORITAIRE

A VENIR

- Indicateur d'usage par thème et offre tarifaire
- Processus d'introduction de services aux catalogue avec sa tarification

MUTUALISATION

N
Augmenter
le % mutualisation



INTENTIO

C'est l'enjeu stratégique d'INFOCOM qui correspond à l'identité et la **vocation** même du syndicat. C'est être au rendez-vous des réformes territoriales de l'état et de la mise en place du Grand Paris.

PERIMETRE

- Mutualiser les moyens, les services, les processus, la connaissance, le savoir faire
- Livre blanc de la mutualisation chez d'INFOCOM (conditions, bénéfices, limites)
- Modèle de gouvernance général et particulier
- Rôles et responsabilité
- Gestion des risques
- Gestion des crises
- Gestion des litiges

REALISE ou EN COURS

- 50 années de mutualisation (réalisé)

PRIORITAIRE

A VENIR

1. Acteur de la territorialisation Grand Paris
2. Clarification sur le partage des compétences entre mutualisés et mutualistes
3. Mettre en évidences les gains (cf étude du Infothep février 2015)

GESTION

Rester compétitif



INTENTIO

Avoir une attention particulière sur les **coûts** par une **approche analytique** régulière afin de conserver des tarifs attractifs et compétitifs

PERIMETRE

- Frais fonctionnement
- Investissement
- Gestion de la capacité
- Mise en œuvre de processus opérationnel ITIL (cœur de métier) soutenus par des outils de Service Management (exGLPi)
- Rester en vigilance sur les évolutions de périmètre induites par la réforme de territoires et impactant la structure de coûts

REALISE ou EN COURS

- Politique d'achats
- Partenariat réalisé
- Gestion analytique des coûts
- Doublement du pôle administratif et financier
- Processus gestion de la demande et des incidents

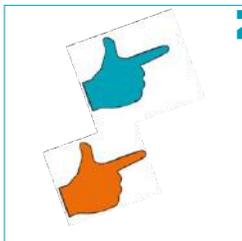
PRIORITAIRE

A VENIR

1. Développer une culture « gestionnaire » au sein du personnel
2. Mise en œuvre des processus à fort retour sur investissement (gestion des problèmes, Capacité)

SCHEMAS DIRECTEURS

Portefeuille Projets datés et valorisés



INTENTIO

Les schémas directeurs des Systèmes d'informations permettent la **feuille de la route** des actions à mener pour les années à venir (2016-2020). La déclinaison tangibles des axes stratégiques en **programmes** et **projets** valorisés et positionnés sur le calendrier permet un suivi précis de **l'avancement** et du déploiement de la stratégie

PERIMETRE

- Elaboration d'un portefeuille de projets en rapport avec la vision et la stratégie arrêtée
- Identification des budgets et sa ventilation pluri-annuelle
- Identification des acteurs requis (personnel Infocom, personnel communal et partenaires externes)
- Définition du planning et répartition des efforts dans le temps
- Mise en place d'une structure de Gouvernance pour le suivi du SDSI
- Pilotage du déroulé du SDSI selon feuille de route établi

REALISE ou EN COURS

- Schéma directeur des infrastructures (en cours)

PRIORITAIRE

A VENIR

1. Schéma Directeur du Syndicat aboutissant concrètement à l'établissement d'un portefeuille projets (estimés en coûts, priorisés et planifiés sur 5 ans)

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

94

94

6

15

20

I	INFOCOM Cloud	IV	INFOCOM Services+
II	INFOCOM Apps	V	INFOCOM Sécurité
III	INFOCOM Institut	VI	INFOCOM Digital

L'offre de services INFOCOM 94 est proposée dans le catalogue et mise en œuvre grâce une organisation interne distribuée sur 6 compétences clés

I		3	Hébergement de services d'Infrastructure, d'applications et de données en mode Cloud privé sécurisé . Support et Assistance.
II		3	Gestion du cycle de vie des applications : Identification de solutions, sélection, acquisition, mise en œuvre, déploiement, maintenance évolutive, maintenance corrective, renouvellement du patrimoine applicatif
III		2	Centre de formation pour les applications hébergées - Formules Inter ou Intra Communes. Formation Initiale ou d'entretien. Catalogue de formation avec calendrier trimestriel, Support, Forum, Communautés d'Intérêt.
IV		1	Services à valeur ajoutée comme la dématérialisation, création et gestion de sites Web, achats mutualisés de services et de moyens, conduite de projets, Assistance à Maîtrise d'ouvrage. Bouquet de services élargi par des partenariats stratégiques .
V		2	Définition et mise en œuvre de Politique de Sécurité des Systèmes d'information (PSSI) et des Risques . Assistance des communes, veille menaces, audit et conseil, retour d'expérience.
VI		1	Accompagner la migration numérique des communes: Ville Intelligente (smartcity), lien numérique entre citoyen et administration (GRC) et entre objets connectés



Hébergement de services d'Infrastructure, d'applications et de données en mode **Cloud privé sécurisé**. Support et Assistance.

· **PERIMETRE – Hébergement**

- Un « data center » avec les éléments d'infrastructure physiques (serveur, stockage de données, réseau, robots de sauvegardes)
- L'hébergement d'applications mutualisées en mode SaaS (Software as a Service)
- Maintenance et Support. Gestion des incidents et des demandes d'assistance
- Pilotage de la capacité (CPU, mémoire, stockage) pour des services « à la demande »

· **CHANTIERS**

- Mettre en place la redondance des salles, des équipements et accès réseaux, des climatisations et d'alimentations électriques. Assurer une autonomie d'énergie de 24-48hh en cas de perte d'alimentation
- Sécurisation des accès physiques
- Plan multi-annuel de modernisation des infrastructures
- Communication unifiée (voix, data, vidéo; messagerie instantanée)
- Formaliser les niveaux de services avec publication d'indicateurs de performances. Service 24x7
- Supervision des systèmes et gestion des alertes
- Formalisation des processus d'exploitation
- Approche opportuniste dans le Cloud Public (exemple GED ?)

Gestion du **cycle de vie des applications**: Identification de solutions, sélection, acquisition, mise en œuvre, déploiement, maintenance évolutive, maintenance corrective, renouvellement du patrimoine applicatif

· **PERIMETRE - Patrimoine Applicatif Communal (PAC)**

- Un catalogue d'applications disponibles à large spectre fonctionnel et adapté aux tailles des communes adhérentes
- Assistance et Analyse des besoins fonctionnels des métiers
- Consultation, Procédure Marchés Publics, Sélection, Acquisition
- Mise en œuvre (mode projet, paramétrage, intégration, reprise de données, déploiement et distribution)
- Gestion des demandes d'évolution et des incidents
- Support et conseil fonctionnel
- Relation éditeurs
- Fin de vie et renouvellement des applications

· **CHANTIERS**

- Plan de modernisation du patrimoine applicatif 1/3 (tous les 6 ans)
- Faire une offre nomadisme et télétravail sur smartphone et tablettes
- Augmenter la connaissance fonctionnelle des applications (partenariat éditeur) pour augmenter la valeur ajoutée
- Enrichir qualitativement l'inventaire du Patrimoine applicatif afin de mieux le gérer
- Identifier les réservoirs d'usages et augmenter les taux de mutualisation
- Réduire le niveau d'intervention de support (gestion de problème, documentation, formation,...)

Centre de formation agréé pour les applications hébergées – Formules Inter ou Intra Communes. Formation Initiale ou d’entretien. Catalogue de formation avec calendrier trimestriel, Support, Forum, Communautés d’Intérêt.

· **PERIMETRE - Formation Professionnelle**

- Formation applications et processus associés
- Formation Inter-communes dans les locaux d’Infocom
- Calendrier de formation
- Formateurs internes ou externes (éditeurs)

· **CHANTIERS**

- Proposer un catalogue annuel de formation par niveau (débutants, intermédiaire, avancé) avec cursus différenciés
- Publier des tutoriaux vidéo en ligne (Infocom TV)
- Proposer un catalogue « en-line » pour des modules de eLearning ciblés
- Mise en place de cursus de certification
- Animer un réseau de correspondants formation dans les communes
- Créer et animer des communautés d’intérêts avec réunions thématiques périodiques
- Publier les « Trucs & Astuces » sur le site

Services à valeur ajoutée comme la dématérialisation, création et gestion de sites Web, achats mutualisés de services et de moyens, conduite de projets, Assistance à Maîtrise d'ouvrage. Bouquet de services élargi par des **partenariats stratégiques**.

· PERIMETRE - Prestation de services à valeur ajoutée

- Impression de masse
- Distribution courrier
- Service à la carte (non incluse dans l'adhésion). Exemple : gestion des eaux
- a développer selon les opportunités

· CHANTIERS

- C'est véritablement la dimension à développer pour se différencier et monter dans la chaîne de valeur
- Quelques exemples
 - Dématérialisation (e-administration); cartable électronique de l' élu; Activités(sport); gestion de la dette; gestion des immobilisations; parapheur électronique; SID-SIAD; Virtualisation des postes de travail; Mutualisation des portails Web des communes; Parangonnage
- Développer des partenariat stratégiques avec éventuellement des approches de co-marquage (co-branding) avec des grands acteurs du marché

Définition et mise en œuvre de **Politique de Sécurité des Systèmes d'information (PSSI)** et des **Risques**. Assistance des communes, veille menaces, audit et conseil, retour d'expérience. Etre le centre de « PRA Backup » des adhérents.

• **PERIMETRE - Sécurité du SI**

- Sécurité » des données, des traitements (applications), des infrastructures et des bâtiments
- Analyse des risques
- Pilotage ou contribution à Politique de sécurité du Système d'information (y compris des adhérents)
- Veille et conseil

• **CHANTIERS**

- Recruter un RSSI qui définira avec la direction d'infocom, les communes adhérents et les experts la Politique de Sécurité requises pour la protection des données et des traitements
- Définir et superviser la mise en œuvre PCA/PRA (Plan de continuité et de reprise d'activité)
- Définir une stratégie de crise (logistique et communication)
- Organiser les campagnes d'information et de sensibilisation de la sécurité du SI et des cyber menaces

Accompagner la **migration numérique** des communes: **Ville Intelligente** (smartcity), lien numérique entre citoyen et administration (GRC) et entre objets connectés

- **INFOCOM** se doit d'accompagner la révolution numérique et satisfaire la demandes des **e-citoyens**, les besoins de **mobilité des agents**, tout comme l'émergence de **gestion intelligente des communes** grâce aux objets connectés
 - Offre de GRC
 - Quelques applications seulement offre un usage multi-support (Pc, smart-phone, tablettes,..)

- **CHANTIERS**
 - Recruter un RSSI qui définira avec la direction d'infocom, les communes adhérents et les experts la Politique de Sécurité requises pour la protection des données et des traitements
 - Définir et superviser la mise en œuvre PCA/PRA (Plan de continuité et de reprise d'activité)
 - Définir une stratégie de crise (logistique et communication)
 - Organiser les campagnes d'information et de sensibilisation de la sécurité du SI et des cyber menaces



INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques



INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

cf compte-rendu des travaux en cours

- I **INFOCOM** Cloud
- II **INFOCOM** Apps
- III **INFOCOM** Institut
- IV **INFOCOM** Services+
- V **INFOCOM** Sécurité
- VI **INFOCOM** Digital

POPULATION	RESSOURCES	SOLUTIONS	TERRITOIRES
Compétences communes aux offres thématiques d'Infocom			
Ensemble des services applicatifs en liens avec la population des communes	Ensemble des services applicatifs en liens avec les activités transverses des métiers	Ensemble des services en support des activités métiers (ticketing, dématérialisation, courrier, paiement sécurisé, sites web,..)	Ensemble des services applicatifs en liens avec la gestion du territoire

L' accès à Infocom peut se faire soit par l' une des 6 compétences clés soit par l' une des 4 offres thématiques



INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

Le principe d'élargissement de la prestation vers d'autres prestataires non adhérents est une option économique attractive.

L'émergence des territoires du grand Paris comme adhérents potentiels du syndicat

Si le syndicat Mixte du secteur central du val de Marne souhaite **exercer des prestations de services** et une mutualisation des services avec des **prestataires non membres du syndicat**, il convient de procéder à une **modification des statuts** et de préciser que ces prestations doivent répondre à trois conditions :

1. l'objet de la prestation doit présenter un lien avec les compétences syndicales
2. les objets de la prestation doivent s'inscrire dans le domaines suivants :
 - (à définir en lien avec les compétences du syndicat. Toute prestation ne répondant pas au principe de spécialité (ici en lien avec l'informatique) ne pourra faire l'objet d'une prestation.
3. les prestations sont limitées au territoire du département ou aux communes ou EPCI limitrophes.

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

94

94



INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

94

94



Améliorations - Menaces &



Libellé	1. Top - Force	2. Opportunité	3. Axe d'Amélioration	4. Menace / Risque	Total général
Exploitation	2				2
Financier	3	1	3	3	10
Gouvernance	1		3	2	6
Innovation			2		2
Niveau de service			2		2
Territoires	1	2			3
Valeur Ajoutée			6	1	7
Support Utilisateur	2		3		5
Sécurité				1	1
Gestion de la demande			8		8
Stratégie		4	3	1	8
Relation Editeurs			1		1
Collaboration/Communication			3		3
Offre de services	3		4	1	8
Management / Personnel	1			3	4
Total général	13	7	38	12	70

Décompte du nombre de points d'observations



Libellé	Item
Exploitation	<disponibilité> du service - Pas de sinistre ni de perte de données en 40 ans
	Fonctions "régaliennes" (HR, Finances)
Financier	Modèle de <facturation> simple
	<Coût marginal> par habitant compétitif
	Pas de dette - <Patrimoine Immobilier>
Gouvernance	Structure <publique> garantie
Management	Nouveau <Président>
Territoires	<Base installée> significative. 16+2 communes
Support Utilisateur	<Bonne Volonté> des agents Infocom.
	Bonne <Technicité> des agents Infocom
Offre de services	Le tirage en nombre et le <publipostage>
	<Proximité>, faible turn-over
	Bonne couverture fonctionnelle pour les villes petites moyennes sans DSI



Libellé	Item
Financier	Nombreux coûts cachés de compensation (ex: lecteurs optiques non compatibles)
	Frein à la <rationalisation> des mairies (réduction des effectifs)
	Pas d'information ni sur les <retour sur investissement> ni sur la côte part de la cotisation / usage
Gouvernance	Méthodologie de <sélection> des logiciels contestable (Localéo par exemple)
	<Opacité> du fonctionnement
	Technocratie. Vote symbolique
Innovation	Vieillessement des technologies, Client-Serveur vs. Web (nomadisme)
	Pas d'offre cohérente pour le <nomadisme> (smartphone, tablettes)
Niveau de service	Nombreuses <coupures>
	Niveau de service non homogène d'un domaine à l'autre. Pas harmonisé



Libellé	Item
Valeur Ajoutée	Pas de <processus bout-en-bout> du Mgmt des applications (du besoin, sélection, déploiement, exploitation, fin de vie,...)
	Aucune aide à la rédaction des marchés, pas de <proactivité> dans la démarche, pas de parallélisme des tâches
	Peu de capacité à apporter de la <personnalisation> des applications
	<Formation> Manque d'un plan de formation. Mode réactif
	Pas d'expertise d'accompagnement au <changement> lors du déploiement des applications
	Approche plus <informatique> que fonctionnelle
Support Utilisateur	<Pas structuré> (processus et organisation); chacun fait comme il peut
	Pas de <prédictibilité> du temps de prise en compte et de résolution
	Pas <d'annuaire> et de point de contacts



Libellé	Item
Gestion de la demande	<Cycles de décision> et déploiement trop longs. Logiciel "Enfance" impératif Septembre 2015
	<Réactivité> très faible face à de nouvelles demandes
	Assez éloigné du <besoin des communes> Infocom centric
	Aucune <mutualisation des évolutions> réalisées pour l'une ou l'autre commune
	Temps de réponse trop long pour les <demandes d'évolution> auprès des éditeurs. <inertie>
	Envoi de SMS...en attente depuis des mois
	Manque de <proactivité>, Réagit seulement aux demandes des communes
	Tracabilité des des demandes, taux de résolution, performance
Stratégie	Pas de proactivité dans l'innovation
	Pas de dossier d'études à proposer ou de <conseil> sur la <dématérialisation>
	Shéma Directeur; Vision prospective et de Stratégie pour la <Ville Numérique>



Libellé	Item
Relation Editeurs	<Positionnement> sans valeur ajoutée vis-à-vis des éditeurs
Collaboration/Communication	Absence totale de <clubs utilisateurs> DGS, DSI
	Très insuffisante (fond et forme); pas de <plan de Communication>
	Aucun <catalogue> connu, aucun calendrier (formation, journées à thèmes,...)
Offre de services	Les applications "famille/enfance" scolaires et péri_scolaires sont obsolètes et peu évolutives
	Applications achetée <full Web> toujours en Client-Serveur
	<Ergonomie> des applications peu attractive (ex CIRIL, portail Médiathèque,..)
	Architecture et Solutions applicatives pas à <l'état de l'art>



Libellé	Item
Financier	La baisse de la dotation de l'état aux communes pousse à la mutualisation des moyens
Territoires	Création de compétences, nouveaux découpages
	Métropole du Grand Paris, émergence des territoires,
Stratégie	Devenir un vrai partenaire dans la <triangulation> avec les éditeurs
	Devenir une véritable <centrale d'achats>, gestion des licences et de conseil vis-à-vis des fournisseurs
	Choix et recommandations de matériels. Définition de standards.
	Garantir l'intégrité référentielle des données indispensable à la GRC



Libellé	Item
Financier	Aucune <transparence> des coûts réels et de la gestion du budget (taux d'exécution du budget, report, emprunts, investissement..)
	La plupart des communes ont fiscalisé les coûts Infocom ce qui induit un budget bridé dans la conjoncture actuelle
	L'offre "privée" (hébergement, applications, connaissance métier, SaaS, Cloud Computing) semble de plus en plus attractive
Gouvernance	Sentiment que le syndicat profite d'avantage aux <grosses communes> (couvertures appli, choix des applis, coûts de l'adhésion)..
	Prisonnier des <statuts> pour se désengager
Valeur Ajoutée	<Prédictibilité> moins prévisible qu'un fournisseur privé (BG2M à Sucy)
Sécurité	Absence d'un plan de continuité de service (PCA) et de reprise d'activité (PRA)
Stratégie	<Seuil> - augmentation du nombre de communes / qualité
Offre de services	<Manque> des logiciels de type: gestion de la dette; conservatoire, cadastre,..
Management / Personnel	Nécessité impérieuse de la mise en place d'une équipe de <Management> et recrutement de personnel qualifié à la fois pour la continuité de service et le virage numérique
	Pyramide des âges; 40% de l'effectif a plus de 58ans. Départs à la retraite imminents
	Sous-effectif, certains binômes manquants

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

94

94

20 éditeurs

Adminext
AFI
APCFC
ARS DATA
CARL
CEGAPE
CIRIL
DIGITECH
GFI
IBM
ILTR
IMPLICIT
INCOM
Infocom94
Localeo
Logitude solutions
OPERIS
RCF
SIRSI - DYNIX
SIS

34 applications

Administration générale	1
Culture	3
Enfance	2
Environnement	1
Etat civil	4
Finance	2
GRC	1
Juridique	1
Marchés publics	3
Paieement	1
Patrimoine	4
RH	1
SI	4
Social	3
Urbanisme	1
Veille	1
Web	1
Total général	34

al (PAC) Communes + 2 Communautés d'Agglo

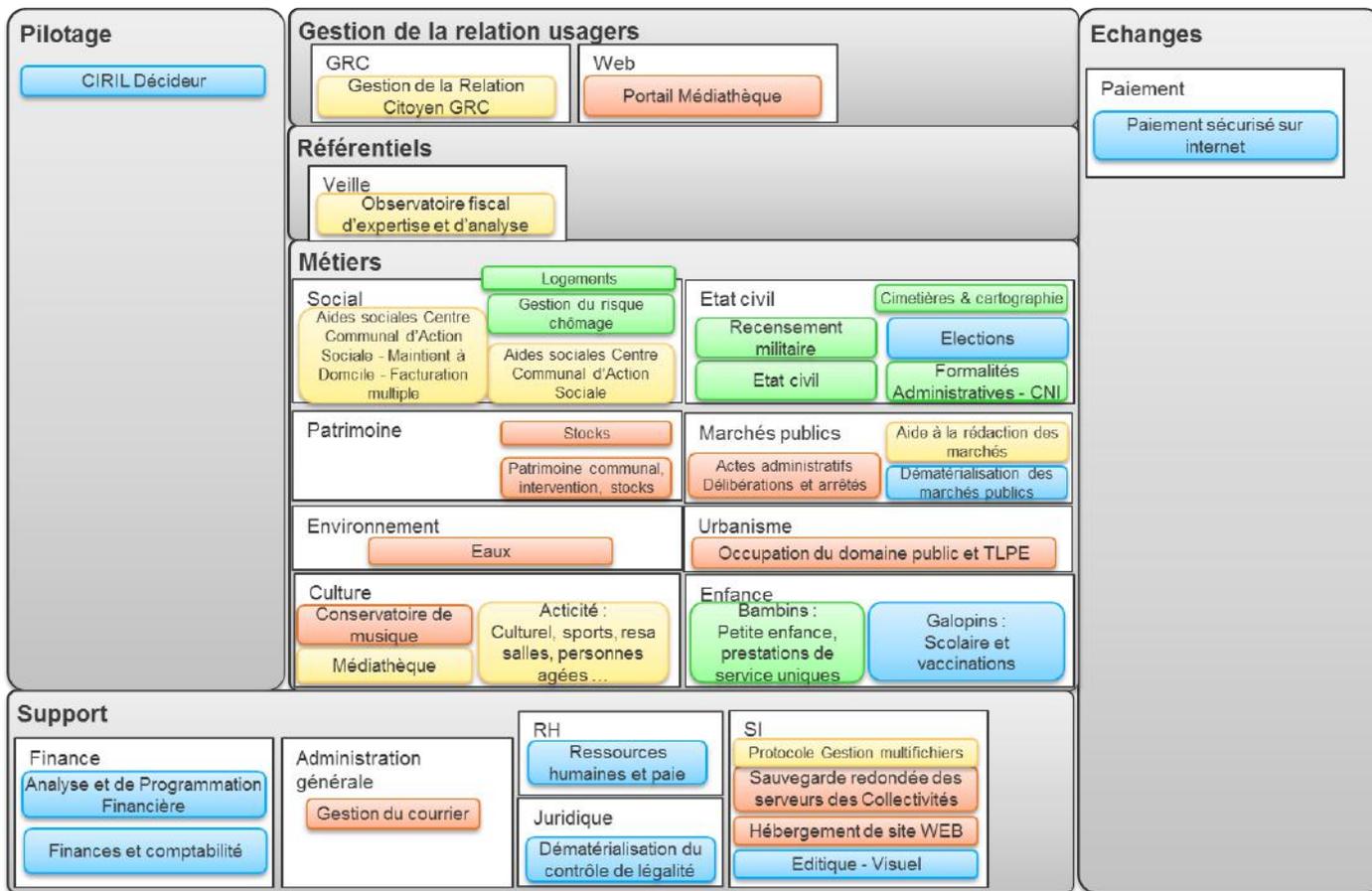
Communes	# habitants	Taille
Boissy saint leger	16 572	3. Moyenne
Chennevières sur Marne	18 147	3. Moyenne
Créteil	91 315	1. Très Grosse
Joinville le Pont	18 144	3. Moyenne
La Queue en Brie	11 624	3. Moyenne
Maisons - Alfort	53 834	1. Très Grosse
Mandres les Roses	4 463	4. Petite
Marolles-en-Brie	5 056	4. Petite
Nogent sur Marne	32 107	2. Grosse
Ormesson sur Marne	10 003	4. Petite
Périgny	2 378	4. Petite
Saint Maur des Fossés	75 775	1. Très Grosse
St Maurice	14 728	3. Moyenne
Sucy en Brie	26 008	2. Grosse
Villecresnes	9 843	4. Petite
Villiers sur Marne	27 446	2. Grosse
# habitants	417 443	

20
Éditeurs

34
applications

al (PAC)
16 Communes + 2 Communautés
d'Agglo

Aucun déploiement <25% Très faible déploiement <50% Déploiement faible <75% Déploiement moyen >75% Déploiement fort



Cartographie du Patrimoine Applicatif « urbanisé » par secteur et quartier fonctionnel (approche DISIC)

INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

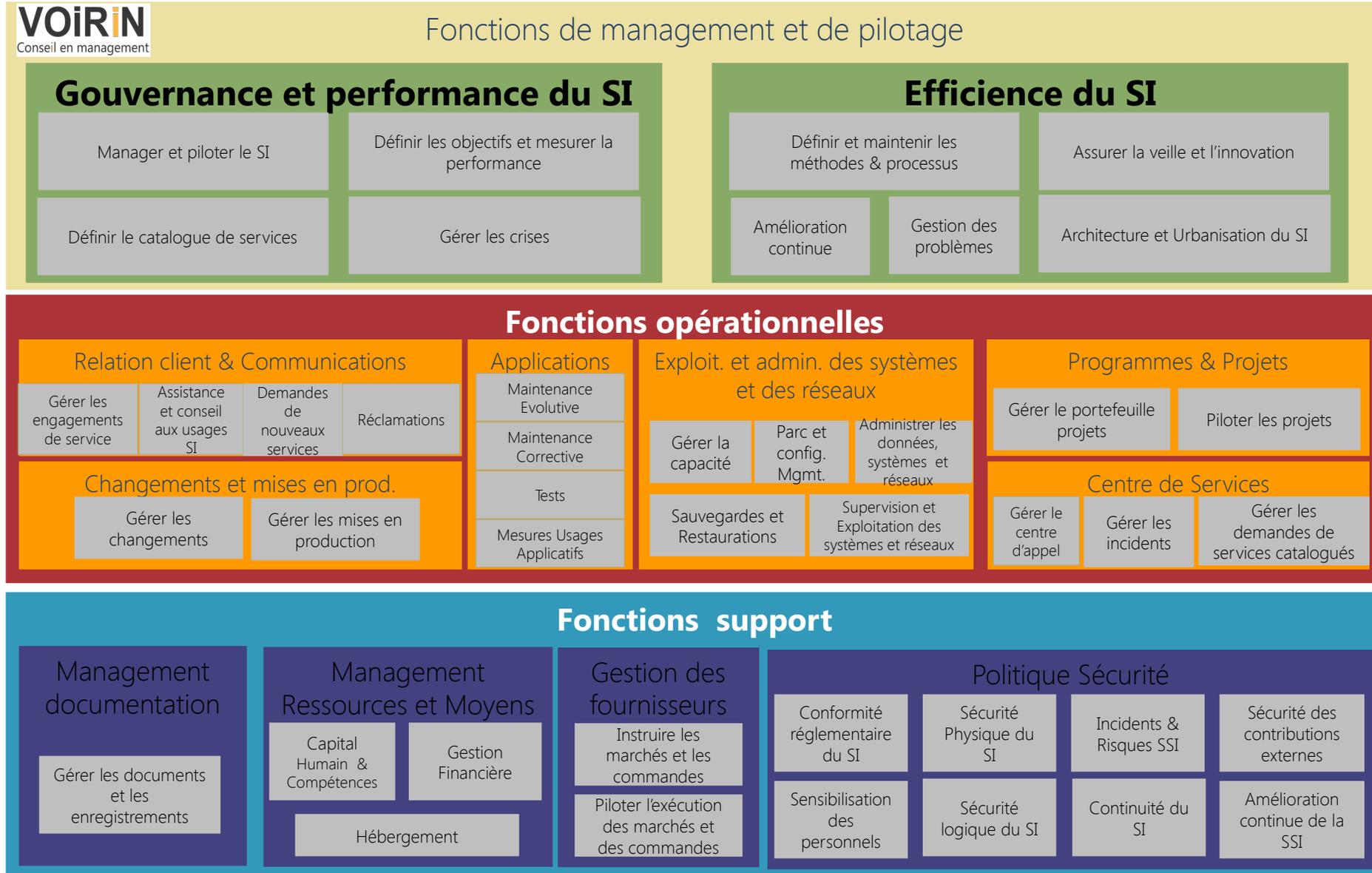
INFOCOM

Mutualisons les solutions numériques

94

94

Cartographie générique des processus SI



VOIRIN

Conseil en management

Siège social:

42, route de Bischwiller
67300 SCHILTIGHEIM

Tél. 03 88 62 23 00

Fax : 03 88 33 38 23

Bureau de Paris:

171 Quai Valmy
75010 Paris

Tél. 01 40 38 61 10

Fax : 03 88 33 38 23



@cabvoirin



voirin-consultants



Voirin-Conseil-en-Management

info@voirin-consultants.com

www.voirin-consultants.com

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 décembre 2015,
------------------------------	---

Rapporteurs : **Sylvain BERRIOS, Jocelyne JAHANDIER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Rapport 2015 de la commune sur la situation en matière de développement durable

L'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement soumet les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants à la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

Ce rapport se compose de deux parties distinctes :

- a) Un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité.
- b) Un bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en oeuvre sur son territoire.

Il s'organise autour des cinq finalités du développement durable définies dans le code de l'environnement pour identifier les actions engagées par la collectivité :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère,
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources,
- Épanouissement de tous les êtres humains,
- Cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations,
- Dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

Le rapport présente l'ensemble des politiques qui participent à la construction du projet de développement durable de la ville, ainsi que les différents outils mis en oeuvre pour y parvenir.

Il s'organise selon les cinq finalités du développement durable précédemment citées et il a été construit sur la base des différents rapports d'activité existant et de la contribution des agents de la ville.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés pour l'année 2015.

**Rapport sur la situation en
matière de développement
durable
2015**

Introduction	2
I - Le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité	4
1. La transition énergétique du patrimoine communal pour maîtriser les coûts de fonctionnement	4
1.1. Le patrimoine communal bâti	5
1.2. Renouvellement de l'éclairage public porte ses fruits	5
1.3. La consommation de carburant du parc de véhicules : vers le redéploiement des véhicules en pool et une réflexion sur les modes de déplacements	6
2. L'écoresponsabilité investit l'administration	8
2.1. La construction d'une politique d'achats publics durables	9
2.2. Consommation des encres	9
2.3. Mise en place d'un logiciel courrier	9
2.4. La lutte contre le gaspillage alimentaire	9
3. L'eau et l'assainissement : des innovations techniques au service de la rationalisation et du suivi	11
3.1. L'amélioration des réseaux	11
3.2. Rationalisation des consommations d'eau pour l'entretien de l'espace public	13
3.3. Plan d'actions de réduction des fuites : expérimentation sur la gare de la Varenne	13
3.4. Dératisation : réduction de l'usage de produits chimiques dans le réseau	13
4. Espaces verts : vers l'usage raisonné des produits phytosanitaire	14
4.1. Objectif "zéro phyto" sur la voirie en 2017	14
4.2. La gestion différenciée intégrée aux pratiques des jardiniers	16
II. Le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur le territoire	18
1. Construire la ville de demain	18
1.1. Vers l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)	18
1.2. Logement social	18
1.3. Site des facultés : un écoquartier finalisé en 2022	19
1.4. Politique cyclable : créer un réseau cyclable en dehors du réseau automobiles	19
1.5. Risques naturels et technologiques : la Ville se dote d'un Plan Communal de Sauvegarde	20
1.6. Qualité de l'air : la création du comité scientifique porte ses fruits	20
2. Gérer durablement les ressources	21
2.1. L'eau au coeur des grands schémas d'aménagement	21
2.2. Biodiversité : des inventaires écologiques confirment la richesse des berges de Saint-maur et des îles de la boucle de la Marne	21
3. Rester une ville solidaire et citoyenne	24
3.1. L'Education à l'environnement, une priorité saint-maurienne	24
3.2. La participation citoyenne, pierre angulaire des politiques environnementales de la Ville	25
3.3. Signature du premier contrat de ville à Saint-Maur	27

Introduction

Conformément à l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 portant sur engagement national pour l'environnement et au décret d'application n° 2011-687 du 17 juin 2011, il est demandé aux communes de plus de 50 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation de la ville en matière de développement durable.

Pour autant, le rapport développement durable ne se substitue pas au rapport d'activité de la Ville.

Ce dernier se compose de deux parties :

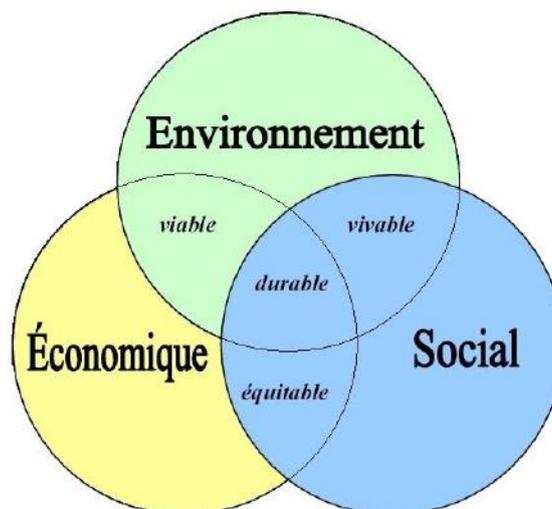
I - Le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité.

II - Le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur le territoire

Il doit s'organiser autour des 5 finalités du développement durable :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Epanouissement de tous les êtres humains
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Le développement durable à l'échelle d'une commune comme Saint-Maur-des-Fossés s'inscrit, d'une part, dans l'exemplarité que s'est fixée la collectivité à travers sa gestion et d'autre part, dans les différentes politiques environnementales, sociales et économiques qu'elle développe sur son territoire.



Depuis le 18 juin 2009, La charte des maires pour l'environnement constitue le cadre de référence de l'action environnementale. Elle repose également sur 6 principes qui forment la stratégie de la ville :

- Promouvoir la sobriété énergétique, économiser les ressources et lutter contre le changement climatique
- Maîtriser l'urbanisme et diversifier l'offre de transport public
- Préserver les ressources naturelles
- Protéger la biodiversité
- Conjuguer environnement et santé
- Conduire des politiques écologiquement responsables

Au-delà de l'engagement pour l'environnement, la ville a construit au fil des années une vraie politique de développement durable touchant notamment l'économie locale ou la solidarité entre les générations. Les différentes politiques environnementales menées sur la ville, qu'il s'agisse de la trame verte ou du plan local de prévention des déchets s'organisent aussi bien autour des pratiques des agents municipaux que des projets territoriaux.

Le premier rapport relatif à l'année 2011 avait dressé un panorama de toutes les politiques « développement durable » menées sur la ville depuis plusieurs années, rendant un premier diagnostic et identifiant un certain nombre d'actions à suivre au cours du temps.

Ainsi en 2015, les politiques liées à la gestion du patrimoine communal se poursuivent autour de 4 axes :

- **la gestion des fluides énergétiques**
- **la réduction des pollutions liées aux produits chimiques**
- **l'évolution de la commande publique**
- **la réduction des consommables**

D'autre part, sur le territoire, il convient de mettre en exergue plusieurs politiques qui ont vocation à progresser au cours du temps autour de trois grands objectifs :

- **Construire la ville de demain**
- **Gérer durablement les ressources**
- **Rester une ville solidaire et citoyenne**

Ces trois objectifs sous-tendent les éléments constitutifs des politiques publiques du présent bilan.

ATTENTION : Pour l'année 2015, le rapport développement durable est présenté en même temps que le document d'orientation budgétaire au mois de novembre. Plusieurs indicateurs calculés sur l'année civile ne reflètent que partiellement l'année 2015.

I - Le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité

1. La transition énergétique du patrimoine communal pour maîtriser les coûts de fonctionnement

Rappel sur l'évolution des prix de l'énergie

		Energie	Année 2008	Année 2013	Evolution 2008/2013	Commentaires et préconisations
Coût des Consommations en €TTC	Bâtiments	Gaz	1 026 508	1 489 717	Hausse de 45,88%	Hausse par cumul d'une augmentation des consommations et de la hausse de la molécule gaz
		Fioul	238 304	?	évolution non connue	Mise en place d'un tableau de suivi des consommations de fioul
		Electricité	1 340 918	1 837 280	Hausse de 37%	Hausse par cumul de consommations non maîtrisées et du prix du kWh
	Eclairage public	Electricité	482 346	602 508	Hausse de 24,9%	Baisse des consommation, mais hausse du prix du kWh, des abonnements et taxes

Source : étude Synergie durable 2014

Pour les bâtiments et l'éclairage public, les émissions de CO2 ont augmenté de 8% entre 2008 et 2013.

1.1. Le patrimoine communal bâti

Rappel : A rigueur climatique égale, les consommations de gaz des bâtiments ont augmenté de 5% entre 2010 et 2013 et les consommations d'électricité de 3%.

Les hausses de consommations constatées ont naturellement un impact sur l'évolution de la consommation de CO₂. Les émissions de CO₂ ont augmenté de 9% entre 2009 et 2013.

		Energie	Année 2008	Année 2013	Evolution 2008/2013	Commentaires et préconisations
Consommations en kWh	Bâtiments	Gaz	22 118 400	24 878 588	Hausse de 5% à périmètre constant	Etablir un plan d'action pour les bâtiments "Top 10" - Suivre de façon spécifique les processus particuliers (piscines) - Surveiller les systèmes de chauffage anciens et mal régulés - Evaluer l'opportunité d'ENR
		Fioul	3 356 383	3 100 000	Baisse (passage fioul=>gaz)	
		Electricité	14 164 577	15 164 701	Hausse de 3% à périmètre constant	Suivre spécifiquement les bâtiments " Top 10" - Etude et migration vers des solutions d'éclairage LED , couvertes par contrat de type CPE ou Location Option Achat

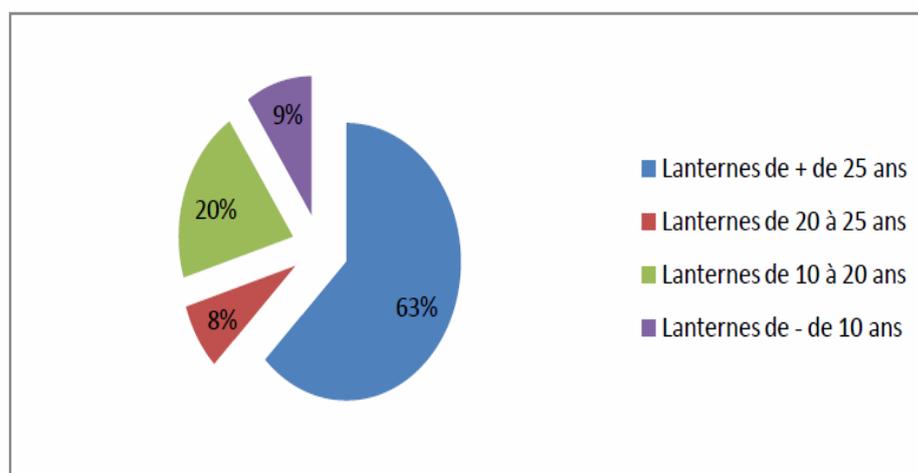
Source : étude Synergie durable 2014

1.2. Renouvellement de l'éclairage public porte ses fruits

Rappel : Le parc d'éclairage public comprend 6476 points lumineux raccordés à 128 armoires et couvrant 186 kilomètres de voirie.

Comparativement aux autres villes de plus de 50 000 habitants, la ville de Saint-Maur éclaire plus de linéaire de voies avec moins de points lumineux, ce qui constitue un point positif.

Lanternes de + de 25 ans	3949
Lanternes de 20 à 25 ans	487
Lanternes de 10 à 20 ans	1288
Lanternes de - de 10 ans	591



Diagnostic issu du Conseil en orientation énergétique de 2011 (Synergie Durable)

Un programme de remplacement progressif des lanternes de plus de 25 ans est engagé depuis 2011 : les nouvelles lanternes sont équipées de lampe au sodium jaune ou en iodure métallique blanc, d'un ballast électronique bi-puissance de type "SMART-NIGHT" 100 et 150 watt (variateur de puissance) avec un préréglage d'usine SM2 **réduisant la puissance à 30% de la lampe de 22 heures à 6 heures du matin.**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de lanternes remplacées par an	99	497	470	466	526	567

En 2010, 63% du parc avait plus de 25 ans. A la fin de l'année 2015, les lanternes de plus de 25 ans ne représentent plus que 23%.

	Total énergie consommée en kWh
Année 2010	5 354 949
Année 2013	5 050 864
Gain	6%
Gain financier apporté par les économies d'énergies en 2013 en € TTC	36 274

Source : rapport Synergie durable 2014

Cet investissement a permis près de **120 000 euros d'économie** entre 2010 et 2013.

1.3. La consommation de carburant du parc de véhicules : vers le redéploiement des véhicules en pool et une réflexion sur les modes de déplacements

Dès 2014, des véhicules affectés dans les services ont été redéployés en pool et les utilisations individualisées ont été restreintes.

	2011	2012	2013	2014	2015
TOTAL	515 586,21	508 148,63	490 919,18	495 338,34	319 217,21 <small>(Au 30 septembre 2015)</small>

Source : service Garage

Zoom sur le Plan de Déplacements d'Etablissement

Depuis 2008, la Ville de Saint-Maur faisait partie des grands générateurs de trafic et des obligés pour la réalisation d'un Plan de Déplacements d'Etablissement (PDE). L'objectif de ce plan est notamment de proposer un ensemble de mesures d'optimisation des déplacements, favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

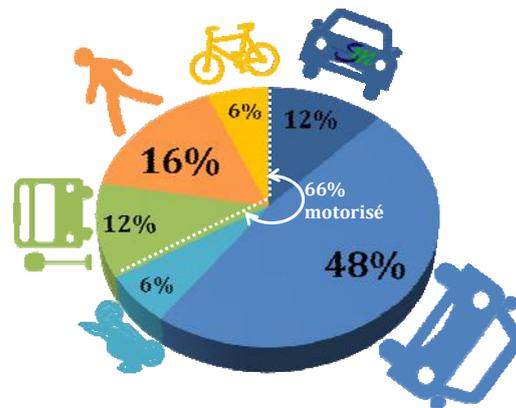
L'année 2015 a été consacrée à l'élaboration du diagnostic, organisé autour plusieurs axes de travail :

- un diagnostic sur le profil des agents (analyse lieux de vie/lieux de travail, identification potentiel de covoiturage, ...)
- un questionnaire sur la mobilité des agents
- un diagnostic des sites cibles (la mairie et les deux centres techniques municipaux)
- un diagnostic de la flotte de véhicules de la Ville

Sur cette base, des objectifs chiffrés de réduction ont été formulés dont la réduction de l'usage de la voiture à 50%, l'augmentation de la part du vélo à 10% et de la part de covoiturage à 30%.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs actions vont être proposées :

- Le développement d'une plateforme de covoiturage pour les agents ;
- La mise en place de pools vélo à la mairie et aux Centres Techniques Municipaux ;
- La mise en place et l'augmentation d'une flotte vélo
- La réduction du pool de véhicule de "tourisme" de plus de 50 % ;
- L'augmentation de la flotte électrique pour les véhicules utilitaires.



2. L'écoresponsabilité investit l'administration

Zoom sur le Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD)

Saint-Maur fait partie des villes pionnières, subventionnées par l'ADEME pendant 5 ans, dans le cadre de la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets, dont l'objectif est la réduction de **7% de la quantité d'ordures ménagères** par an et par habitant jusqu'en juin 2015.

Un saint-maurien produit en moyenne 402 kg/an d'ordures ménagères et assimilées (sans compter les déchets verts et encombrants). Pour atteindre les objectifs du PLP, les saint-mauriens doivent réduire leur production de déchets de 29 kg/an/habitant à l'horizon 2015.

Le PLPD s'achève avec succès à la fin de l'année 2015. Plusieurs actions phares auront été menées ces six dernières années :

- **Action n°1** : Compostage individuel
- **Action n°2** : Distribution d'autocollants Stop pub
- **Action n°3** : Développement du compostage en pied d'immeuble
- **Action n°4** : Projet éco-gestes, lutte contre le gaspillage de papier et éco-exemplarité de la collectivité
- **Action n°5** : Achats public responsable - produits durables plutôt que jetables et moins nocifs
- **Action n°6** : Compostage sur la cuisine centrale et les gros établissements scolaires
- **Action n°7** : Promotion de la réutilisation, réparation : ressourcerie approche
- **Action n°8** : Consommation éco-responsables : lutte contre les produits suremballés et jetables, promotion des écolabels
- **Action n°9** : Promotion de l'eau du robinet
- **Action n°10** : Promotion des langes lavables
- **Action n°11** : Animations auprès des scolaires et des centres de loisirs
- **Action n°12** : Sensibilisation des entreprises a la prévention et promotion du projet éco-défi
- **Action n°13** : « Les poules, c'est cool ! »
- **Action n°14** : Réalisation d'un MODECOM et d'une enquête d'opinion

Zoom sur le MODECOM

La Ville a tenu à évaluer les actions menées tout du long de son PLPD en analysant le contenu des bacs gris d'ordures ménagères (MODECOM) et en questionnant les Saint-Mauriens (enquête d'opinion). L'objectif était de pouvoir faire un point sur les habitudes prises par les riverains en matière de prévention des déchets et définir les nouvelles mesures à mettre en place.

Le MODECOM a révélé la présence en grande quantité (40%) de déchets biodégradables dans les ordures ménagères (OMR).

L'enquête d'opinion a elle révélée entre autre un manque de communication sur plusieurs thématiques : l'existence d'un Stop Pub de la Ville, l'existence du réseau compost,....

Toutefois les Saint-Mauriens semblent prêts à faire des efforts puisque 48% des Saint-Mauriens déclarent certainement ou probablement modifier leurs habitudes dans l'année à venir pour réduire leur production de déchets. A l'inverse, 46% d'entre eux pensent déjà faire tout ce qu'ils peuvent pour réduire leur production de déchets.

2.1. La construction d'une politique d'achats publics durables

Rappel : Dans le cadre du Plan de prévention des déchets, un groupe de travail spécifique au développement des achats durables s'est formé, travaillant notamment sur le choix de produits d'entretiens écologiques ou de papiers certifiés.

Ce dernier a abouti à différents tests en terme d'achats :

Suite aux tests réalisés en 2014, il a été décidé depuis l'été 2015 de commander 50% de crayons labellisés.

L'ensemble des services utilisent désormais du papier 75gr. Seul le papier à en-tête est plus épais.

Concernant les marchés publics, un suivi des Marchés à Procédure Adaptée a été mis en place par le service des marchés publics et au 30 juin 2015 :

- 30% des MAPA intègrent des critères environnementaux soit 50 MAPA sur 170;
- 30% des marchés intègrent des critères environnementaux soit 60 marchés sur 190;

Ces critères comptent participant entre 5% et 15% de la note globale.

La ville a également fait l'acquisition d'un logiciel de gestion des stocks (Stock It Easy) et mène actuellement un état des lieux des stocks des différents magasins de la Ville. Le but étant de rationaliser les stocks et par la même les commandes.

2.2. Consommation des encres

Entre 2013 et 2014 une augmentation de plus de 40% de la consommation des encres avait été observée. **Sur 2015, la suppression des imprimantes de plus de 5 ans, soit 15 % du parc, et la mutualisation des moyens d'impressions a permis une réduction de la consommation d'encre liée aussi bien dans les écoles que dans les bâtiments administratifs.**

	2011	2012	2013	2014	2015
Coût des fournitures d'encres (en euros)	58 000	65 140	50 873	72 000	45 000 (au 1er novembre 2015)

Source : service de la commande publique

2.3. Mise en place d'un logiciel courrier

Le logiciel courrier Admimail a été installé en 2015 sur l'ensemble des postes informatiques de la Ville. Les agents ont été formés tout au long du printemps 2015. Ce logiciel permet d'administrer le courrier original au service final et surtout d'administrer les copies en format électronique aux services, ce qui permet d'éviter de démultiplier les impressions.

2.4. La lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le cadre du PLPD, une étude sur la gaspillage alimentaire s'est déroulée sur 2014 et 2015. Un groupement de prestataires a été retenu pour étudier plus particulièrement le gaspillage alimentaire sur la chaîne de la restauration scolaire.

Un groupe de travail s'est réuni afin d'initier la démarche, constitué :

- D'agents du service de l'enseignement (directrice des affaires scolaires, responsable de la logistique dans les écoles, responsable qualité hygiène,..) ;

- D'agents de la cuisine centrale ;
- D'agents du service périscolaire ;
- Des élus en charge du développement durable et de la propreté ;
- Des responsables de secteurs des offices ;
- Des représentants des prestataires

De novembre 2014 à janvier 2015, des pesées ont été réalisées dans 5 écoles (2 maternelles et 3 primaires) et à la cuisine centrale. Ces pesées se déroulaient sur 1 semaine et ont permis de quantifier les déchets jetés :

- 56% des denrées préparées sont consommées
- 34% sont jetées
- 10% sont conservées (goûter,...)

Au vu de ces résultats, des actions ont été définies et mises en œuvre à partir d'avril 2015. Certaines actions ne pourront pas être engagées avant la rentrée de septembre 2015. Afin d'évaluer l'impact de celles-ci, une nouvelle série de pesées sera effectuée entre septembre et octobre 2015.

		Pesée n°1	Pesée n° 2
Gaspillage par convive en kilo		0,186	0,152
Quantité jetée sur quantité livrée		34%	33%
Quantité consommée sur quantité livrée		56%	60%
Gaspillage par producteur	Proportion de déchet de repas en % par jour	80%	87%
	Proportion de déchet d'office en % par jour	20%	13%
Gaspillage par composant	Entrée	24%	19%
	Plat	55%	64%
	Dessert	17%	12%
	Pain	4%	5%

Source : présentation AEFEL, novembre 2015

Grâce aux différentes actions mises en place, une réduction de 20% du gaspillage par convive a été observée.

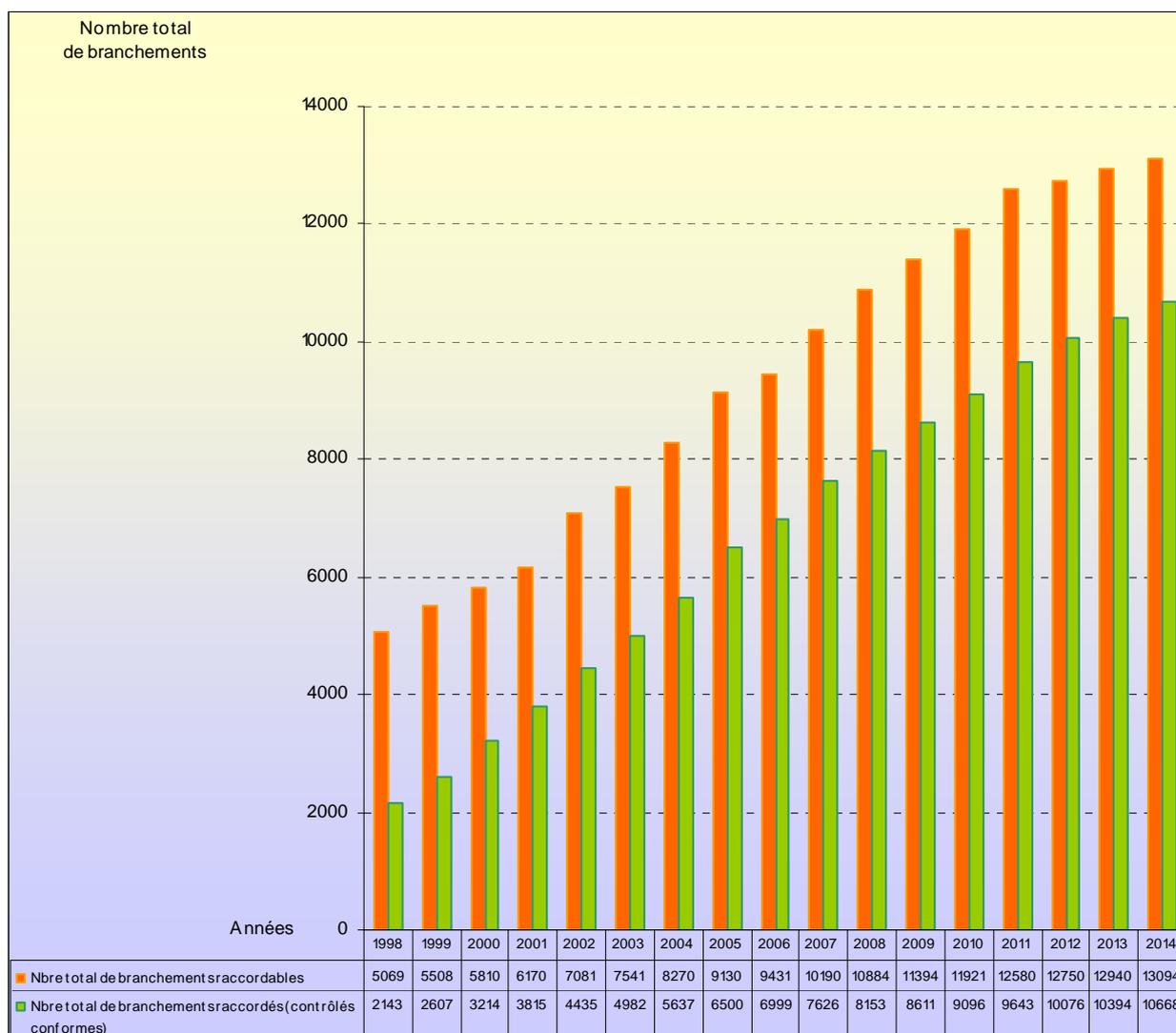
3. L'eau et l'assainissement : des innovations techniques au service de la rationalisation et du suivi

3.1. L'amélioration des réseaux

3.1.1 La mise en séparatif du réseau d'assainissement

Rappel : Depuis 2010, 100% du réseau d'assainissement communal est en système séparatif, soit 96 kilomètres de réseau de récupération des eaux pluviales et 133 kilomètres de réseau communal de récupération des eaux usées. Cette démarche est l'aboutissement d'un travail de plus de 20 ans, représentant 4 à 8 kilomètres de canalisations posées par an et plus de 500 branchements, soit 2 à 3 millions d'investissement. Le raccordement des particuliers au réseau est l'ultime étape pour l'aboutissement de la mise en place effective du réseau séparatif.

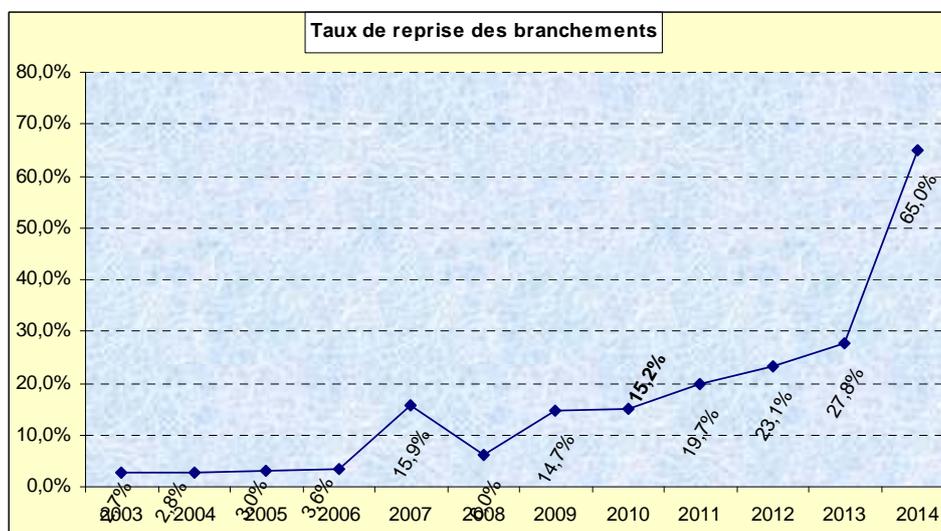
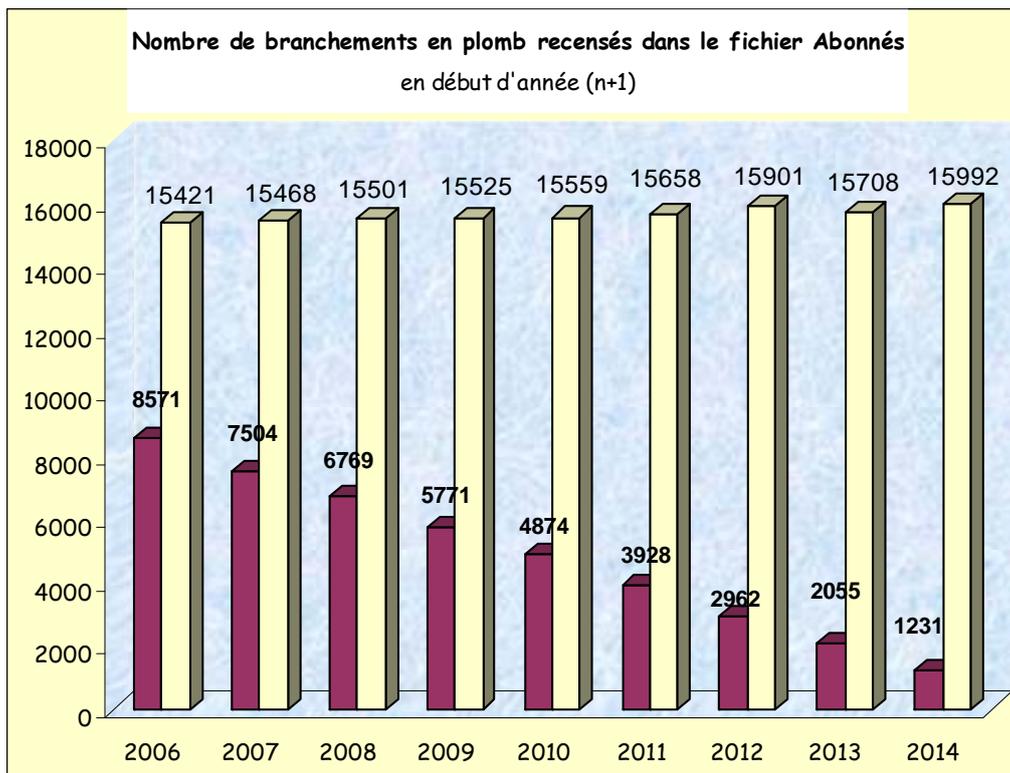
En 2014, 81,5% des particuliers sont raccordés au réseau séparatif.



3.1.2. La disparition progressive des branchements en plomb dans les réseaux d'eau potable

Rappel : Le programme pluriannuel de reprise des branchements en plomb a débuté en 2006 avec un objectif de 0 branchement en plomb pour fin 2015. D'après le taux de branchements en plomb en janvier 2006 (55,89%), l'objectif fixé est une baisse du taux de branchement en plomb de 6% par an de 2006 à 2015

En 2014, le nombre de branchements repris dans le cadre spécifique de l'accélération des travaux de remplacement des branchements en plomb correspond à 925 branchements réalisés entre janvier et décembre 2014. La régie Eau a réalisé son meilleur taux de reprise en réalisant 221 réhabilitations. Le taux de branchement en plomb recensé fin 2014 est de 7,70 %.



3.2. Rationalisation des consommations d'eau pour l'entretien de l'espace public

Depuis 2010, le service de l'eau a mis en place des bornes de puisages dans différents endroits afin de contrôler la distribution d'eau utilisées sur le domaine public par :

- les laveuses,
- les citernes d'arrosage des espaces verts
- les camions d'hydro-curage, ...

Ces nouvelles installations permettent également de protéger le réseau d'éventuels risques sanitaires ou perturbations hydrauliques, en évitant l'utilisation des bouches d'incendie et des bouches de lavage.

Un badge avec crédit de 50 à 1000 m³ est remis aux différents utilisateurs dont le rechargement s'effectue au près du service de l'eau.

L'objectif est de savoir où part l'eau et de réduire le différentiel entre l'eau facturée et l'eau distribuée.

Huit bornes de puisage sont aujourd'hui à disposition des services municipaux :

QUARTIER	ADRESSE
Le Parc	Place des Marronniers (coté parking)
La Varenne – Nord	12 avenue Thiers
La Varenne – Sud	35 avenue Caffin
Adamville	Face au 37 avenue Victoria (côté square)
La Pie	1 rue Albert de Mun
Saint-Maur-Créteil	51 quai Schaken
Mairie	Parking marché Diderot
Vieux Saint-Maur	32 avenue Auguste Marin

3.3. Plan d'actions de réduction des fuites : expérimentation sur la gare de la Varenne

Des campagnes de détection de fuites sont organisées sur la Ville depuis plus de dix ans., afin de contrôler de manière permanente une partie du réseau de la ville, une expérimentation a été réalisée sur le quartier de la gare de La Varenne à l'aide d'appareils appelés "loggers".

Installés dans les bouches à clé, ces derniers enregistrent les bruits du réseau chaque nuit à la même heure. Les résultats de ces mesures sont transmis par Internet, chaque semaine, puis analysés à l'aide d'un logiciel, par les responsables de la Régie Eau.

En cas d'augmentation du bruit soudaine et prolongée, l'équipe de la Régie se rend sur place, réalise des mesures plus précises permettant de localiser à quelques centimètres près l'éventuelle fuite et d'engager des travaux de réparation.

Il a été décidé de couvrir tout le territoire de la ville par 200 appareils "loggers".

3.4. Dératisation : réduction de l'usage de produits chimiques dans le réseau

Depuis 2013, la régie assainissement expérimente un nouveau système de dératisation des égouts basé sur l'installation de caméra afin de constater la réelle infestation ou non des égouts. Puis l'installation de pièges (non chimiques), afin d'éviter la dératisation systématique.

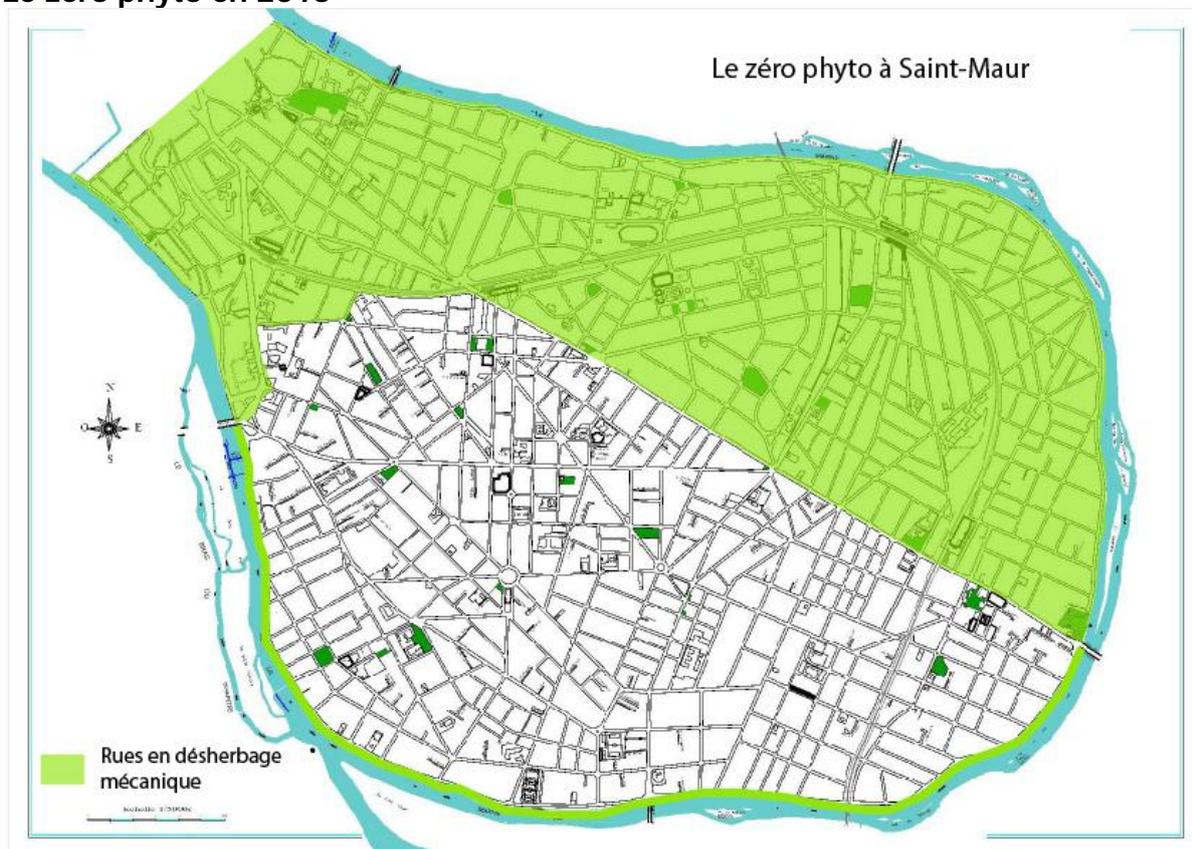
4. Espaces verts : vers l'usage raisonné des produits phytosanitaires

4.1. Objectif "zéro phyto" sur la voirie en 2017

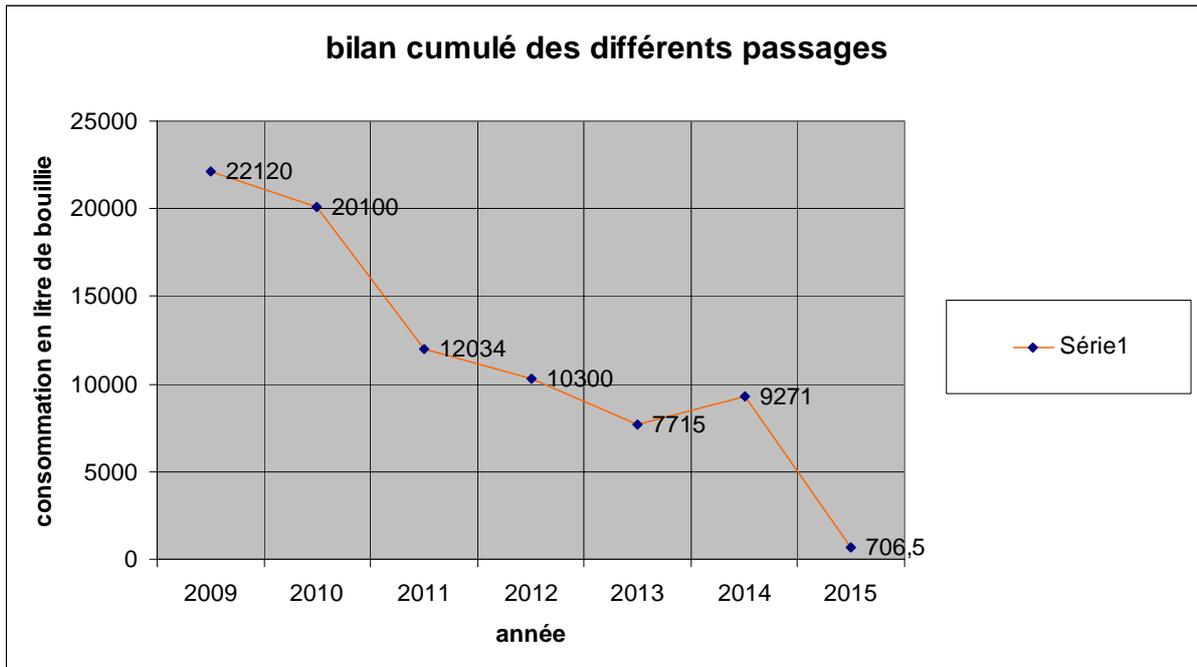
Rappel : l'article 68 de la Loi relative à la Transition Énergétique Pour une Croissance Verte (TEPCV), promulguée le 27 Août 2015 dernier, a avancé l'interdiction de l'usage des pesticides sur l'espace public (par les collectivités territoriales), au 1er janvier 2017. Par ailleurs, cette interdiction a été étendue à la voirie. A noter que l'interdiction d'usage pour les particulier est avancée au 1er janvier 2019 (la mise en vente sera elle interdite dès le 1er janvier 2017).

Depuis 5 ans, une politique de réduction des phytosanitaires, sur la voirie, a permis de tester plusieurs techniques alternatives (mécanique et manuelle), afin d'arrêter de traiter l'espace public (trottoirs, pieds d'arbre).

Le zéro phyto en 2015



En 2015, de nouveaux quartiers sont passés en zéro phyto : **le sud du Parc Saint-Maur, Champignol et une partie de La Varenne Saint-Hilaire**. Ces derniers ont bénéficié de campagnes de désherbage mécanique couplée aux interventions de la régie, chargée de l'entretien des pieds d'arbres.



Source : mission environnement

En 2015, on note une nette diminution de l'usage des produits phytosanitaires sur la voirie.

Cela s'explique d'une part par l'agrandissement de la zone zéro phyto qui est désherbée mécaniquement, aussi bien par une entreprise extérieure que par la régie espaces verts qui est régulièrement intervenue.

D'autre part, la zone traitée en phytosanitaire n'a fait l'objet que d'une application au printemps, au lieu de deux habituellement.

Zoom sur le "zéro phyto" dans les cimetières : test d'engazonnement au cimetière de La Pie

La démarche zéro phyto s'invite aussi dans les cimetières.

Les services ont, d'une part, réduit la quantité appliquée sur les cimetières de la ville. D'autre part, les services ont expérimenté l'enherbement sur 3 allées du cimetière de La Pie afin d'éviter le désherbage chimique et de maintenir un couvert de qualité dans les allées du cimetière.



Zoom sur l'expérience Incroyables comestibles à Saint-Maur

Dans le cadre d'un projet Incroyables Comestibles, porté par les membres d'une copropriété située avenue du 4 septembre (quartier d'Adamville), le service des espaces verts a mis en place six jardinières remplies de terre végétale, sur une partie du trottoir. En contrepartie, les membres de la copropriété devenue l'association Les jardins d'Odile ont réalisé les plantations et l'entretien des jardinières et ont partagé les produits de leurs plantations en lien avec la philosophie "Incroyables comestibles". L'association s'est également engagée avec le réseau compost de la ville et le compostage en pied d'immeuble.



Source : Les jardins d'Odile

4.2. La gestion différenciée intégrée aux pratiques des jardiniers

Rappel : le service des espaces verts met en œuvre, depuis plusieurs années, différentes pratiques de gestion durable telles que :



- Le « Zéro phyto » dans les parcs et jardins de la ville depuis 2007
- L'alternative aux pesticides et la végétalisation le long des berges sur les 7 kilomètres du mur anti-crue.
- Le paillage des massifs fleuris et des pieds d'arbres par mulching divers (copeaux de bois, tuiles ou écorces de noix de coco)
- La tonte est désormais en mulching avec rehaussement des hauteurs de coupe, ce qui diminue les déchets de tonte et leur export.
- Un meilleur contrôle des interventions de taille sur les arbres d'alignement afin de respecter les cycles de floraison pour les abeilles ainsi que la période de nidification des oiseaux (sur les tilleuls, par exemple).
- Diminution de 30% des plantations bisannuelles d'automne.

4.2.1. Le plan de gestion mis en œuvre sur les bords de Marne depuis le printemps

Rappel : Sur la base de l'étude Marne Vive 2012, sur l'état écologique des berges de la Marne, la Ville de Saint-Maur a souhaité aller plus loin en réalisant un plan de gestion concret pour les agents des espaces verts.

Malgré un pied de berges artificialisé, de nombreuses espèces végétales et différentes essences d'arbres ont réussi à s'implanter dans les anfractuosités du pied de berge.

L'objectif est d'une part d'éliminer les essences indésirables de la ripisylve comme le peuplier ou le platane et de valoriser les essences telles que le saule, le frêne et l'aulne. D'autre part, il s'agit également de dégager le pied de berges pour laisser s'exprimer la végétation héliophyte, flore typique des milieux rivulaires et générateur d'habitats pour la faune et la micro-faune aquatique.

Soutenue financièrement par le Conseil Régional et l'Agence de l'eau Seine Normandie, cette étude a permis de "zoomer" sur le territoire des berges de Saint-maur, de mettre à jour les potentialités et d'identifier les travaux d'entretien et de gestion qui pourront être mis en place sur les cinq prochaines années.

Les actions de l'année se sont concentrées sur les bords de Marne avec :

- ❖ La mise en place de zone refuges à travers la tonte différenciée sur les 12 kilomètres de bords de Marne
- ❖ L'implantation de végétaux semi-aquatiques (helophytes) sur pied de berge des bords de Marne
- ❖ le débroussaillage des espaces envahissantes en pied de berge pour favoriser la végétation herbacée

4.2.2. Formation des agents pour la réappropriation des bords de Marne

Dans la continuité du plan de gestion et de la première session de formation réalisée en 2014, les agents de chaque secteur d'entretien ont bénéficié d'un accompagnement d'une demi-journée sur le terrain afin d'évaluer les travaux d'entretien réalisables sur les berges.

4.2.3. Diminution des déchets verts

Dans le cadre du Plan de prévention des déchets et soutenu par l'ADEME, le service a acquis différents types de matériels afin de diminuer la production de déchets verts :

- 3 broyeurs pour réutiliser les produits de l'élagage, notamment en paillis
- 4 tondeuses mulching afin de laisser le gazon sur place (en microparticules)

Le travail engagé avec le service espaces verts sur la prévention des déchets, a permis de réduire de 95% la quantité de tontes apportée en déchèterie. L'arrosage a quant à lui été réduit de 50% grâce au mulching qui permet le maintien de l'humidité du sol.

II. Le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur le territoire

1. Construire la ville de demain

1.1. Vers l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Les premiers éléments de diagnostic du PLU ont été produits en 2014 et enrichis de nombreuses études sectorielles sur l'habitat, le tissu économique local ou encore le paysage.

Les orientations du PADD ont été débattues au conseil du 16 avril 2015. Elles sont au nombre de cinq :

- ❖ Affirmer la responsabilité écologique de Saint-Maur-des-Fossés.
- ❖ Confirmer le caractère résidentiel de Saint-Maur-des-Fossés.
- ❖ Trouver un équilibre démographique.
- ❖ Conforter la vocation économique de la Ville.
- ❖ Promouvoir l'innovation.

L'objectif reste l'arrêt du projet de PLU pour la fin de l'année.

Zoom sur le projet du Grand Paris : premier coups de pioches en 2016!

La gare Saint-Maur Créteil fait partie des gares d'interconnexion du tronçon sud du futur métro du Grand Paris. Rappelons que le tronçon sud correspond au tronçon prioritaire de la boucle qui sera construit d'ici 2020.

C'est le scénario d'une gare profonde (quais à 52 mètres de profondeur) qui a été validée pour deux raisons principales : elle aura moins d'impact en surface et elle évite la construction dans des couches d'argiles plastiques. L'année 2015 aura également été consacrée à l'élaboration de multiples conventions entre la Ville et la SGP. Celles-ci encadreront le financement des travaux préparatoires qui auront lieu sur le parvis en 2016 (dévoisement de réseaux, déplacement du marché, démolition immeuble de bureau, ...), en amont des travaux de la gare qui débiteront en 2017.

Plusieurs réunions publiques se sont déroulées entre la SGP, la Ville, les habitants et les commerçants impactés permettant de présenter l'avancement du projet et les futurs partenariats à mettre en place (indemnisation des commerçants, comité de suivi de chantier, ...).

1.2. Logement social

Rappel : Dans le cadre de l'application de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain), la Ville s'est engagée sur un nouveau contrat de mixité sociale sur la période 2014-2016.

Bilan logement social sur la Ville :

	Au 1 ^{er} janvier 2011	Au 1 ^{er} janvier 2012	Au 1 ^{er} janvier 2013	Au 1 ^{er} janvier 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
Total de logement social sur Saint-Maur (construit)	2205	2369	2432	2521	2531

Source : inventaire Préfecture du Val de Marne

1.3. Site des facultés : un écoquartier finalisé en 2022

A l'été 2015, l'aménageur de l'écoquartier ZAC des facultés a été désigné : il est chargé au côté de la Ville de mettre en oeuvre le programme comprenant :

- 330 logements
- un centre aquatique privé
- une résidence pour personnes âgées et une résidence étudiante,
- une crèche
- le collège et le centre sportif reconstruits,
- des locaux d'activités
- 680 places de stationnement
- 18 000 m² d'espaces verts.

1.4. Politique cyclable : créer un réseau cyclable en dehors du réseau automobiles

Depuis 2010, la ville proposait une politique de développement des déplacements doux selon trois axes :

- Le renforcement du stationnement vélo
- La mise en place de doubles sens cyclables (obligatoires depuis 2008 dans les zones 30)
- L'aménagement de quelques quartiers pilotes

Depuis 2015, l'objectif est d'une part, de connecter les itinéraires existants qui jusque-là étaient éclatés et d'autre part, de créer de nouveaux itinéraires, en privilégiant des axes apaisés.

Dans le cadre de l'aménagement de la promenade de la Pie, depuis avril 2015, la mise oeuvre anticipée du sens unique a permis la réalisation 2,750 kilomètres d'un espace dédié aux deux roues. Le Conseil municipal a également validé le dossier travaux pour le réaménagement de la promenade.

Bilan arceaux vélos et linéaire d'aménagement cyclables, sur le territoire de la ville :

	Avant 2010	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Stationnement vélos (Nombre d'arceaux)	192	216	339	561	615	639	699
Doubles sens cyclables (en mètres linéaires)		693	1265	1900	1900	1900	3020

Zoom sur Happy Saint-Maur : des samedis et dimanches sans voiture sur les bords de Marne

Entre le 31 mai et le 27 septembre, les quais des bords de Marne ont été fermés à la circulation automobile chaque samedi et dimanche après-midi. Ces dimanches ont permis de développer un grand nombre d'animation autour des bords de Marne et de dédier la promenade aux piétons et aux cyclistes.

1.5. Risques naturels et technologiques : la Ville se dote d'un Plan Communal de Sauvegarde

Soumise à différents risques naturels (inondations, carrières, événements climatiques violents) et technologiques (transport de marchandises dangereuses, risque ferroviaire), Saint-Maur était soumise à l'obligation d'élaborer son Plan communal de sauvegarde (PCS) notamment pour répondre aux risques majeurs et non majeurs recensés sur la commune et organiser l'intervention des secours.

Le PCS représente un des outils opérationnels à disposition du Maire pour gérer une crise sur le territoire communal.

Regroupant l'ensemble de ces informations, le PCS de la Ville de Saint-Maur a été présenté au Conseil municipal du 18 décembre 2014.

1.6. Qualité de l'air : la création du comité scientifique porte ses fruits

Suite aux nombreux recours engagés par la Ville, le Tribunal administratif de Melun a conclu à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de fonctionner de l'usine Eiffage, au mois d'avril 2014 dernier. Le jugement permettait néanmoins à Eiffage de fonctionner pendant neuf mois afin de préparer une nouvelle demande d'autorisation. La nouvelle enquête publique s'est déroulée du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015 dernier, aboutissant à l'arrêté du Préfet du 27 février 2015 autorisant l'usine Eiffage à fonctionner.

La Ville a de nouveau déposé un recours contre ce nouvel arrêté, jugeant notamment que les mesures de suivi et d'autosurveillance étaient insuffisantes.

Dès la fin de l'année 2014, la Ville avait souhaité franchir une nouvelle étape en impliquant le Port de Bonneuil, les villes voisines ainsi que des experts de la qualité de l'air dans la création d'un comité scientifique pour l'étude de la qualité de l'air, dans la zone élargie du port de Bonneuil. Assistée par un bureau d'étude, la Ville avait proposé un pré-protocole de mesure de la qualité de l'air qu'elle a soumis aux différents membres du comité.

Le deuxième comité s'est tenu le 9 février 2015 réunissant : le Port de Bonneuil, les villes de Saint-Maur, Sucy-en-Brie, AirParif, le bureau d'étude CapAir ainsi qu'un représentant du Haut Conseil scientifique.

Ces premières rencontres ont permis la mobilisation du Port de Bonneuil et de l'association AirParif, dans l'optique de mettre en place un système de mesures en terme de polluant (NOx, benzène, HAP, ...), de particules (PM 10, PM 2,5, particules sédimentables). Concernant les odeurs, il sera proposé une application smart phone qui permettra aux riverains de signaler une nuisance olfactive en temps réel.

2. Gérer durablement les ressources

2.1. L'eau au coeur des grands schémas d'aménagement

2.2.1. Adoption de la stratégie du SAGE Marne Confluence

Après la rédaction du diagnostic et l'élaboration d'une stratégie, l'année 2015 a été consacrée à l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et qui au règlement, opposable au tiers.

L'ensemble du SAGE sera adopté à la fin de l'année.

Afin d'alimenter la cartographie du PAGD, un inventaire des zones humides du bassin versant a également été mené et finalisé.

2.2.2. Finalisation de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement

Elaboré conjointement avec le Conseil général du Val de Marne, ce schéma permet un diagnostic approfondi du système d'assainissement de la commune, qu'il soit communal ou départemental. C'est un outil d'aide à la décision, notamment pour la programmation de travaux.

Six actions principales doivent guider sa mise en oeuvre sur les réseaux communaux et départementaux :

- Action 1 : être conforme à la réglementation
- Action 2 : pérenniser le patrimoine en réhabilitant les collecteurs
- Action 3 : améliorer la séparativité des réseaux
- Action 4 : lutter contre les débordements sur la chaussée constatés lors d'évènements pluvieux intenses
- Action 5 : optimiser le fonctionnement du système d'assainissement
- Action 6 : Surveiller les déversements vers le milieu naturel

Egalement doté d'un volet réglementaire composé d'un règlement de service de l'assainissement communal, d'un zonage des eaux usées et d'un zonage des eaux pluviales annexés au PLU.

2.2. Biodiversité : des inventaires écologiques confirment la richesse des berges de Saint-maur et des îles de la boucle de la Marne

L'année 2015 a été consacrée à la réalisation des inventaires faune/flore (subventionnés par la Région et l'Agence de l'Eau Seine Normandie) sur les bords de Marne et les îles dont la Ville est propriétaire, afin d'alimenter l'état initial de l'environnement du PLU, d'une part, et d'initier une réflexion sur le maintien et le développement de la trame verte locale, d'autre part.

2.2.1. Les îles de la Marne : une richesse préservée mais des berges de plus en plus dégradée

Depuis les inventaires visant au classement en arrêté de protection de biotope, aucune prospection n'avait été réalisée sur les îles depuis. La Ville de Saint-maur-des-Fossés est propriétaire de six d'entre-elles. Elles conservent encore un caractère semi-naturel, fermées par un boisement de type Ormaie rudéral (boisement d'origine anthropique relativement dégradé).

D'intéressantes formations hydrophytes se sont développées sur les différentes îles. :

- l'Iris fétide (*Iris foetidissima*) – assez rare
- la Cardamine impatiente (*Cardamine impatiens*),
- l'Aristolochie clématite (*Aristolochia clematidis*) – rare en Ile de France
- le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) – assez rare –
- le Laiteron des marais (*Sonchus palustris*) – rare-
- le Vélar fausse giroflée (*Erysimum cheiranthoides*) – rare en Ile de France
- Le Cucubale à baies (*Cucubalus baccifer*) – assez rare au niveau régional
- La Zanichellie des marais (*Zanichellia palustris*), espèce aquatique protégée au niveau régional

Mis à part, la présence du martin-pêcheur et la bergeronnette des ruisseaux, la faune rencontrée est globalement fréquente en contexte urbain.

2.1.2. Les berges de la Marne, un potentiel écologique à révéler

Des grands types de formations végétales ont été distinguées. Elles se répartissent en fonction du gradient hydrique et de la luminosité disponible, notamment :

- végétation hydrophytique ;
- végétation hygrophile du pied de berge ;
- pelouse urbaine et friche prairiale ;
- végétation saxicole ;
- massif arbustif ;
- boisement rudéral relictuel.

Plus de 300 espèces végétales ont été recensées sur l'ensemble du linéaire ce qui témoigne d'une assez bonne diversité floristique. Les enjeux se situent principalement au niveau du pied de berges.

L'essentiel des espèces végétales remarquables se concentre au sein de la végétation hygrophile du pied de berge avec quelques espèces considérées comme rare ou assez rare en Ile-de-France et surtout des formations hydrophytes.

On peut notamment citer le Faux-riz considéré comme très rare et protégée en Ile-de-France ou encore le potamot à feuilles perfoliées (*potamogeton perfoliatus*) considéré comme extrêmement rare en Ile-de-France.

Pour les libellules, bien représentées sur le territoire, les espèces les plus emblématiques sont la Naiade aux yeux bleus (*Erythromma lindenii*), déterminante de ZNIEFF, assez rare dans la région et l'Anax napolitain (*Anax parthenope*), assez peu fréquent.

Les Oiseaux les plus intéressants sont le Martin pêcheur et la Bergeronnette des ruisseaux qui nichent principalement sur les îles et plus rarement sur les bords de Marne.

Concernant les chiroptères hormis la Noctule commune inféodée au milieu forestier, les trois autres espèces identifiées sont communes dans la région.

Zoom sur l'étude "Espèces perturbatrices de la Marne"

Le syndicat Marne Vive a achevé, en 2015, le recensement des espèces (faune et flore) qui perturbent l'écologie de la Marne. les résultats ont été présenté à Saint-Maur, le 1er octobre dernier.

Le territoire de la ville est partiellement touché, notamment au niveau de ses bords de Marne avec la renouée du Japon, l'érable Négundo ou encore la perruche à collier, au niveau du parc de l'Abbaye.

Un guide de gestion sera proposé aux jardiniers en 2016

Bilan des expérimentations sur le Quai de La Pie

Installées au mois d'Août 2012, ces deux expérimentations avaient pour objectif de mesurer la capacité de la flore de se développer naturellement ainsi que celle de la faune aussi bien ornithologique que piscicole. Suite à sa submersion, l'îlot a été renouvelé en 2014.

La berge artificielle

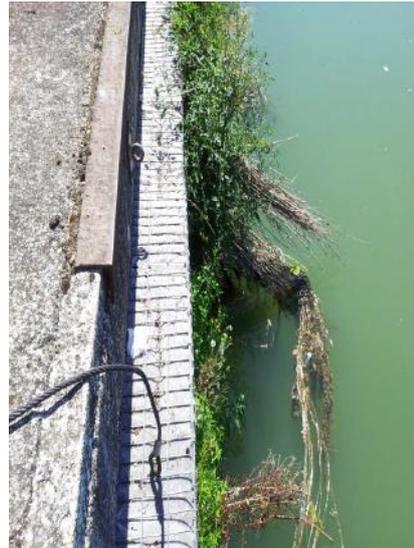
11 m linéaire : paroi végétale constituée de gabion rempli de pierres de meulière ou de xilyt.

L'îlot artificiel

Dimension 25 m², substrat naturel à base de fibre coco et de xilyt (fibre naturelle produite en Europe) partiellement prévégétalisé par des plantes héliophytiques.



L'îlot en 2014



La berge en octobre 2013

Un bilan écologique des expérimentations a été mené :

Les deux expérimentations démontrent par leur « maturation » d'assemblage avec les éléments naturels que charrie la Marne (branches, racines, débris légers, graines, etc.) leur capacité à l'émergence d'une flore spontanée :

- le Vulpin grenouillé,
- le bident à fruits noirs,
- le Silène fleur de coucou,
- la Laïche faux-souchet,
- la Roquette jaune, etc.),

Elles contribuent également à une valorisation des habitats de la faune : nourrissage et/ou reproduction, notamment pour l'avifaune (la Bergeronnette des ruisseaux, le canard colvert), les odonates (agrion de Vander Linder et l'agrion élégant), les poissons (alvins) et la petite faune (gammare, aselles, valvatidae, oligochètes, etc.).

D'un point de vue global, des améliorations sont à envisager et plus précisément :

- Pour l'îlot : apporter à la structure une perméabilité plus importante pour favoriser le développement racinaire en partie subaquatique ;
- Pour la paroi : un nettoyage des végétaux au niveau des niochirs à martin pêcheur.

Ces expérimentations répondent aux contraintes de la Marne et sont propice à la multiplicité des habitats faune/flore et à la création de micro-biocorridors sur les milieux anthropisés.

De plus, ces dispositifs et plus particulièrement l'îlot offrent un espace d'observation contribuant à la sensibilisation des promeneurs à la biodiversité dans cet espace fortement minéralisé.

3. Rester une ville solidaire et citoyenne

3.1. L'Education à l'environnement, une priorité saint-maurienne

3.1.1. Le Conseil municipal des Enfants : vers la création d'un conseil municipal des jeunes

Rappel : à l'image du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Maur, le Conseil Municipal des Enfants (CME) a pour mission de participer aux affaires communales concernant la jeunesse. Les jeunes ont ainsi la possibilité, à travers cet outil, d'être acteurs de la vie de leur commune en impulsant des projets.

4 commissions ont été mises en place :

- Environnement et développement durable
- Hygiène et sécurité
- Sport et santé
- Solidarité et citoyenneté

Zoom sur les actions 2015

❖ **En lien avec les Happy Saint-Maur, le pique-nique du CME** a réuni, le 13 juin dernier, les enfants des différentes commissions ainsi que leurs familles pour un pique-nique sous le signe du tri (avec récupération des déchets de la marne) et du compost. Un bar à eau ainsi qu'une exposition sur les éco-gestes ont permis d'animer la journée.

❖ La traditionnelle **journée vélo et sécurité routière**, organisée par les commissions "Hygiène et sécurité" et "environnement et développement durable", s'est déroulée le 3 juin 2015, accueillant près de **300 jeunes cyclistes** dans les différents ateliers de réparation ou le parcours sécurité routière.



Zoom sur le projet "Les poules, c'est cool"

Une poule peut ingérer jusqu'à 200 kilos de déchets par an! Proposé par la commission environnement du CME et porté par les conseillers déchets (sur un financement PLPD), le projet consiste à mettre à disposition, aux saint-mauriens volontaires, un couple de poules désireux ainsi qu'un poulailler. Ces derniers devront néanmoins répondre à certains critères et peser les déchets (donnés aux poules) pendant 6 mois.

L'appel à participation a été lancé en septembre 2015. La sélection des participants aura lieu en décembre 2015 pour une "remise de poules" au premier trimestre 2016.

❖ **Un projet de jardin pédagogique** a été proposé par la commission environnement. Le service des espaces verts a proposé qu'une partie d'un site de stockage des services techniques soit dédiée à la mise en oeuvre du jardin qui représentera une surface d'environ 300 m².

3.1.2. Les ateliers nature et environnement de Saint-Maur (A.E.N.S.M)

Rappel: Pour apprendre à connaître et respecter l'environnement, les A.N.E.S.M., service municipal, proposent, depuis plus de 10 ans, dans les écoles élémentaires de Saint-Maur-des-Fossés des animations pédagogiques permettant de :

- Découvrir la richesse du patrimoine naturel et environnemental de Saint-Maur-des-Fossés
- S'initier aux règles d'équilibre de la nature
- Participer de façon responsable à la préservation et à la gestion de la qualité de leur environnement, par l'acquisition de connaissances et de compétences pratiques.

Sur l'année scolaire 2014-2015, **2061 enfants** ont participé aux animations des ateliers nature :

❖ Pour les scolaires :

- Sur Saint-Maur : 38 classes soit **963 élèves**.
- Sur Marolles (centre Hippique) : 16 classes de CM1 soit **482 élèves**.
- Sur la Marne (avec Au fil de l'eau) : 9 classes de CE2 soit **245 élèves**. Chaque classe a fait une croisière d'une demi-journée.
- Sur le tri des déchets : 156 classes de CP soit **371 élèves**.

2015 : un succès pour les croisières de l'association Au fil de l'eau

Depuis 2003, grâce au soutien de la ville de Saint-Maur-des-Fossés, l'association Au Fil de l'Eau met en place l'activité de navigation douce. Cette activité poursuit plusieurs objectifs : d'une part, elle permet aux riverains ainsi qu'aux scolaires de découvrir de façon inédite un territoire par la rivière. D'autre part, cette activité étant réalisée dans le cadre d'un chantier d'insertion, elle permet la formation et l'emploi de 7 salariés par an.

3.2. La participation citoyenne, pierre angulaire des politiques environnementales de la Ville

3.2.1. Affluence au Big Jump

Comme chaque année depuis 2005, les bords de Marne accueillent le Big Jump organisé par le syndicat Marne Vive. Cette manifestation a permis la sensibilisation aux enjeux de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Plus de 200 personnes étaient au rendez-vous, impatientes de parler du retour de la baignade en Marne.

3.2.2. Famille à énergie positive : 29 tonnes de CO2 économisés grâce au concours, une mobilisation constante

Du 1^{er} décembre 2014 au 30 avril 2015, **25 familles soit 74 participants ont réduit leurs consommations d'énergie de 19 % (130 651 Kwh) en modifiant uniquement leurs habitudes quotidiennes, soit près de 29 tonnes de CO2 évités.** Elles ont été accompagnées tout au long du concours par l'Agence de l'énergie du Val de Marne, partenaire technique de la Ville.

La remise des prix s'est déroulée autour d'un pique-nique participatif à la maison de quartier de Saint-Maur Créteil.



Podium du concours le 29 mai 2015

3.2.3. L'espace info-énergie

Rappel : la ville propose à tous les Saint-Mauriens, depuis six ans des permanences info énergie réalisées par l'agence de l'énergie du Val de Marne et couplées aux permanences architecturales du CAUE du Val de Marne. Saint-Maur reste la troisième ville la plus sollicitée du Val de Marne.

Mois	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Rendez-vous	11	21	17	27	31	34	22 (au 1 ^{er} novembre 2015)

Source : CAUE 94

Une baisse du nombre de rendez-vous est globalement observée. De la même manière que pour les permanences architecturales, l'attente du Plan Local d'Urbanisme (PLU) se fait sentir.

3.2.4. Le réseau compost : vers la mise en place d'ambassadeurs compost

Rappel : devant le succès de la vente de composteurs, la ville a lancé en 2013, un réseau compost, animé par un groupement de prestataires, chargés d'alimenter le site internet, de répondre aux questions des habitants, de proposer une infolettre et des ateliers pratiques autour de compostage en fonction des saisons ou du niveau des participants.

Le nombre de composteurs vendus aux habitants augmente chaque année.

	2011	2012	2013	2014	2015
Cumul des ventes de composteurs par la ville	1000	1066	1154	1267	1358 (au 1 ^{er} novembre 2015)

Source : Les conseillers déchets

Grâce aux efforts de communication, notamment à la journée des associations, le réseau a été particulièrement sollicité en 2015.

Le réseau compost s'est agrandi, accueillant désormais 640 personnes dont 2 ont participé cette année à une formation pour devenir ambassadeur compost. Ils sont maintenant 6 « experts » du compostage sur la ville.

- ❖ 16 visites chez des particuliers qui ont été organisées (pour diagnostic, conseil, faisabilité, ...).
- ❖ Les adhérents ont chacun reçu 4 lettres d'infos saisonnières par mail.
- ❖ Les formations « débutants » lancées en 2014 se sont poursuivies avec 5 formations organisées sur 2015.
- ❖ Les animations saisonnières ont été au nombre de trois : automne / printemps / été.
- ❖ L'accompagnement des sites collectifs s'est poursuivi avec l'accompagnement des « jardins d'Odile » qui s'inscrit également dans la démarche des incroyables comestibles.

Pour la première fois, cette année, une sortie a été proposée aux membres du réseau compost. Ainsi 20 personnes ont pu se rendre à Versailles pour découvrir la micro plateforme MicroBYS qui est un démonstrateur pédagogique de compostage domestique et partagé, dont l'objectif est d'associer un espace de compostage à un mini jardin potager naturel pour illustrer les savoir-faire du compostage et présenter ses multiples intérêts pour la vie organique du sol. Cette animation a été suivie par la visite des jardins du Potager du Roi.

Pour palier l'absence de réunion publique et de fête du jardinage, Ecophylle a animé, en collaboration avec les conseillers déchets, des stands sur quatre marchés de la ville : Avoir des informations sur le réseau compost, acheter un composteur, planifier une visite à domicile, ou encore découvrir tout simplement la démarche de la ville pour la promotion du compostage. Pour chaque marché, une vingtaine de personnes ont été rencontrée.

3.3. Signature du premier contrat de ville à Saint-Maur

Rappel : La Politique De la Ville a été reformée avec la Loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine du 21 février 2014. Dans ce cadre, la géographie de la politique de la ville a été revue avec comme critère principal, le critère de pauvreté (la part de personnes vivant en dessous de 60 % du revenu médian).

Un quartier de la ville a été reconnu prioritaire par l'Etat au même titre que 1300 autres quartiers en France. Le quartier « des Rives de la Marne » compte environ 1050 habitants avec un revenu médian de 1100 €/mois contre 2400€ / mois en moyenne pour le reste de la ville.

Cependant, il ressort des échanges avec les bailleurs que ce quartier compterait plus de 1500 habitants puisque le taux d'occupation des 609 logements approche les 2.5 habitants par foyer.

L'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit un nouveau cadre contractuel : le contrat de ville nouvelle génération. C'est un contrat unique reposant sur 3 piliers : cohésion sociale, cadre de vie et renouvellement urbain, développement économique et emploi.

L'ensemble des partenaires ciblés par la politique de la ville a été mobilisé: services déconcentrés de l'Etat, départements, régions, bailleurs sociaux, pôle emploi, éducation nationale, institutions judiciaires, CAF, associations, habitants...

Les travaux partenariaux ont permis de dégager 9 orientations stratégiques. Vingt-cinq objectifs stratégiques ont été définis.

Le contrat de ville a été signé le 25 septembre 2015 en présence du Préfet du Val de Marne et du Député-Maire de Saint-Maur des Fossés. Il présente 37 actions non exhaustives pour la période 2015-2020.
L'objectif partagé du contrat de Ville reste de hisser le quartier des Rives de la Marne au même niveau que les autres quartiers de Saint-Maur.

Service instructeur	Commission Finances et projet de ville en date du 9 décembre 2015,
---------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Cession de 3 800 actions de la Société Immobilière d'Économie Mixte (S.I.E.M) de Saint-Maur-des-Fossés à l'Office Public de l'Habitat (O.P.H.) de Saint-Maur-des-Fossés

L'O.P.H. a mis en place un partenariat avec la SIEM afin de participer à ses objectifs de développement en lui apportant les fonds propres nécessaires par la souscription d'actions.

Dès lors, les liens entre la S.I.E.M. et l'O.P.H. se sont développés et des opérations communes ont été réalisées. Le rôle de l'O.P.H. au sein de la S.I.E.M. s'est renforcé notamment avec la réalisation d'acquisitions communes de foncier (BOLLIER)

Afin de conforter ce partenariat la ville, qui détient actuellement 65 404 actions de la S.I.E.M., soit 68,28 % du capital social, envisage de céder une partie de ces actions à l'O.P.H., actuellement détenteur de 14 083 actions, soit 14,7024 % du capital social.

Le prix fixé avec l'O.P.H. pour la cession de ces actions est de 430 € soit un total de 1 634 000 euros pour 3 800 actions.

Au terme de cette cession, la répartition du capital social de la S.I.E.M. restera donc conforme aux dispositions des articles L1522-1 et L1522-2 du CGCT, la ville continuant à détenir plus de la moitié du capital (64,3128 % avec 61 604 actions) et les actionnaires autres que la collectivité locale et ses groupements plus de 15 %, l'O.P.H., quant à lui, en détenant 18,67 % avec 17 883 actions.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide la cession à l'Office Public de l'Habitat (O.P.H.) de Saint-Maur-des-Fossés de 3 800 actions de la S.I.E.M. au prix de 430 € chacune soit un total de 1 634 000 euros.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Dit que la recette correspondante sera inscrite sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2015.

Service instructeur Services sociaux et handicap DAJGS	Commission Finances et projet de ville en date du 9 décembre 2015,
---	--

Rapporteur : **Hélène LERAITRE**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sur le budget de la ville (exercice 2016)

Le Centre Communal d'Action Sociale, établissement public, est l'outil qui permet de mettre en œuvre, la politique sociale de la ville. Son champ d'action est important, tant sur le plan des aides facultatives que des aides légales.

Parmi les aides légales, le Centre Communal d'Action Sociale instruit les dossiers de bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) et les accompagne vers leur insertion professionnelle, les dossiers APA (Allocation Personnalisée à l'Autonomie), les dossiers d'aide sociale et gère un service de domiciliation pour les personnes sans domicile stable.

En ce qui concerne les aides facultatives, le Centre Communal d'Action Sociale :

- gère des logements-passerelle (16),
- propose les services d'un écrivain public,
- alloue des bourses d'études pour des jeunes étudiants saint-mauriens,
- attribue par le biais d'une Commission Permanente des aides financières (règlement de factures de loyers, d'énergie...) et des aides alimentaires (tickets services...).

L'action du Centre Communal d'Action Sociale en faveur des Seniors est importante, outre la gestion de deux foyers-résidences pour personnes âgées, il organise le Forum Seniors tous les deux ans, en alternance avec le Forum Handicap. Le Centre Communal d'Action Sociale élabore et met à jour les guides Seniors et Handicap, une distribution de colis cadeau pour Noël est organisée pour environ 2.000 Saint-mauriens en fin d'année. En collaboration avec l'ATC (Atelier Théâtre de la Cité), le Centre Communal d'Action Sociale prend en charge les frais pour un spectacle de Noël, sous forme de 2 représentations théâtrales, destiné à environ 450 Seniors. Chaque année un séjour en France en lien avec l'ANCV (Agence Nationale des Chèques Vacances) permet à une trentaine de Seniors Saint-mauriens de partir en vacances. Près de 300 Saint-mauriens participent au repas de fin d'année avec un après-midi dansant.

En 2015, le Centre Communal d'Action Sociale a mis en place un questionnaire en faveur des Seniors à partir de 60 ans (soit plus de 13.500 envois avec un retour d'environ 3.700 réponses) pour tenir compte, au plus près de leurs préoccupations et de leurs attentes.

Le Point Ecoute Familles, autre service du Centre Communal d'Action Sociale, développe des actions d'aide et de conseil à la Parentalité (cycles de conférences, entretiens individualisés, groupes de paroles). Enfin le Centre Communal d'Action Sociale met à disposition du Service d'Accueil Médical Initial, un studio dans un de ses foyers-résidences et en gère la surveillance.

2016 devrait voir l'ouverture d'une épicerie solidaire gérée par une association. Le Centre Communal d'Action Sociale, acquittera le loyer du local (environ 30.000 €/an) et contribuera à la sélection et au suivi des bénéficiaires.

Enfin, il ne faut pas oublier que le Centre Communal d'Action Sociale, par délibération en date d'octobre 2012 s'est engagé à pérenniser l'action de l'association Saint-Maurienne de Solidarité auprès des plus démunis (les Sans Domicile Fixe en particulier) après sa dissolution en décembre 2012.

Pour toutes ces actions, le Centre Communal d'Action Sociale sollicite une subvention de 610.000 € identique à celle de l'année 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Attribue, au titre de l'année 2016, une subvention de 610.000 € au Centre Communal d'Action Sociale.

Dit que la dépense sera imputée à l'article 6574 des différents chapitres, sous-chapitres du budget de l'exercice 2016.

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2015,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès de l'Association "Les Amis des Animaux"

Il convient de revoir le nombre d'agents mis à disposition auprès de l'« Association Saint-Maurienne des Amis des Animaux ».

Il y a lieu dès lors d'établir une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire après accord de l'agent concerné et après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Abroge, à compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du 18 décembre 2014 relative à la liste des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés mis à disposition auprès de l'« Association Saint-Maurienne des Amis des Animaux ».

Approuve la convention de mise à disposition d'un agent au bénéfice de l'« Association Saint-Maurienne des Amis des Animaux » dont la liste figure en annexe 1.

Dit que cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire après accord de l'agent concerné et avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

ANNEXE 1

Liste des agents territoriaux de la ville de Saint-Maur-des-Fossés

mis à disposition auprès de

l'« Association Saint-Maurienne des Amis des Animaux »

Nombre d'agents	Cadre d'emploi	Nature des fonctions	Conditions d'emploi (ETP)	Modalités de contrôle et d'évaluation
1	Adjoint technique	Entretien	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle
1	-	-	1	-

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION SAINT-MAURIENNE DES AMIS DES ANIMAUX

Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2015, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **L'Association Saint-Maurienne des Amis des Animaux**, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Val-de-Marne le 27 octobre 1977 sous le numéro 94 068 212, dont le siège est à Saint-Maur-des-Fossés, 15, avenue des Fusillés de Châteaubriant, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Claude VITTOZ, dûment habilitée à la signature des présentes par l'article 10 des statuts,

Ci-après dénommée « **l'association.** »,

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Saint-Maurienne des Amis des Animaux du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association Saint-Maurienne des Amis des Animaux a en effet pour vocation de « promouvoir la protection des animaux, secourir à Saint-Maur les animaux sans maître, recueillir, héberger, soigner et faire adopter les animaux abandonnés de la commune et aider les Saint-Mauriens les plus démunis à nourrir et soigner leurs animaux, dans la limite des moyens de l'association » (article 2 des statuts),

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE II : Bénéficiaire de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association 1 agent.

Pour l'agent mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent. Si l'agent mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

ARTICLE III : Situation de l'agent territorial mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés de l'agent concernés par la présente convention relèvent de l'autorité compétente de l'association, à charge pour cette dernière d'en tenir informée la Ville. Les congés de formation professionnelle ou syndicale ne peuvent être autorisés par la Ville qu'après accord de l'association.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par l'agent mis à disposition.

ARTICLE IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition

L'agent mis à disposition de l'association sera rémunéré par la Ville et continuera à percevoir le traitement correspondant à son grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser à l'agent mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

ARTICLE V : Dispositions financières

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, les traitements de l'agent mis à disposition font l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

ARTICLE VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville,
Le Député-Maire,

Pour l'Association Saint-Maurienne
des Amis des Animaux
La Présidente,

Sylvain BERRIOS

Marie-Claude VITTOZ

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2015,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès du Centre Communal d'Action Sociale

La convention établie avec le « Centre Communal d'Action Sociale » arrive à échéance le 31 décembre 2015.

Il y a lieu d'établir une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, portant sur la mise à disposition de 22 agents dont la masse salariale est évaluée à environ 416 000 euros chargés.

Cette mise à disposition sera concrétisée par arrêtés du Maire après accord des agents concernés et après avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la convention de mise à disposition de 22 agents communaux auprès du Centre Communal d'Action Sociale dont la liste figure en annexe 2.

Dit que cette mise à disposition sera concrétisée par arrêtés du Maire après accord des agents concernés et avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes.

Dit que les salaires et charges des agents (7) mis à disposition des Foyers Résidences pour Personnes Agées seront remboursés intégralement à la ville par le Centre Communal d'Action Sociale, soit environ 108 109 euros chargés.

Dit que le Centre Communal d'Action sociale remboursera à la ville une somme forfaitaire pour les autres agents (15) mis à disposition, soit 130 000 euros par an.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2015, sis à l'hôtel de ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **Le Centre Communal d'Action Sociale**, représenté par sa vice-présidente en exercice, Madame Hélène LERAITRE, dûment habilitée aux présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés Cedex,

Ci-après dénommé « **le Centre Communal d'Action Sociale** »

Veillez parapher chaque page, dater et signer la dernière

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale du personnel communal afin qu'il puisse remplir au mieux son objectif et la mission de service public qui lui est impartie.

Le Centre Communal d'action Sociale a notamment pour but « d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles).

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorisent la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes et imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement.

Considérant que la réalisation des objectifs du Centre Communal d'Action Sociale nécessite que soient mis à disposition de cet établissement des fonctionnaires territoriaux de la commune.

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale un total de 22 agents.

Pour chaque agent mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents. Si un des agents mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai le Centre Communal d'Action Sociale.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que le Centre Communal d'Action Sociale puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Veillez parapher chaque page, dater et signer la dernière

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors au Centre Communal d'Action Sociale le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

ARTICLE III : Situation des agents territoriaux mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés des agents concernés par la présente convention relèvent de l'autorité compétente du Centre Communal d'Action Sociale, à charge pour ce dernier d'en tenir informée la Ville.

Les congés de formation professionnelle ou syndicale ne peuvent être autorisés par la Ville qu'après accord du Centre Communal d'Action Sociale.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

Le Centre Communal d'Action Sociale établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de chaque agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale demeure de la compétence exclusive de la Ville.

Le Centre Communal d'Action Sociale devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par les agents mis à disposition.

ARTICLE IV : Rémunération des agents territoriaux mis à disposition

Les agents mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale seront rémunérés par la Ville et continueront à percevoir le traitement correspondant à leur grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Centre Communal d'Action Sociale s'interdit de verser aux agents mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par le Centre Communal d'Action Sociale sur la base du régime de remboursement en vigueur dans le Centre Communal d'Action Sociale, après accord de la Ville.

ARTICLE V : Dispositions financières

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, les traitements des agents mis à disposition font l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

Toutefois, eu égard à la nature de la mission assurée par le Centre Communal d'Action Sociale qui complète l'action des services municipaux, et comme le permettent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la ville exonère partiellement, pour toute la durée de la mise à disposition, le Centre Communal d'Action Sociale du remboursement des rémunérations et charges des personnels mis à disposition dans les conditions suivantes :

- (a) Les salaires et charges des agents mis à disposition des Foyers Résidences pour Personnes Agées seront remboursés intégralement à la ville.
- (b) Pour les autres agents, le Centre Communal d'Action Sociale remboursera, chaque année, une somme forfaitaire fixée à 130 000 Euros.

ARTICLE VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Chacune des parties aux présentes pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

ARTICLE VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Le Maire,

La Vice-Présidente,

Sylvain BERRIOS

Madame Hélène LERAITRE

ANNEXE N°2
Agents mis à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale

Structure	Nature des fonctions	Cadre d'emplois	ETP	Modalité de contrôle et d'évaluation	Date d'effet	
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	Directeur du CCAS	ATTACHÉS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	jusqu'au 30/11/2016	
	Directeur du CCAS	ATTACHÉS	0,5	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	A compter du 01/12/2016	
	Directrice adjointe	ATTACHÉS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	Secrétariat	RÉDACTEURS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	Agent d'intervention sociale et familiale	RÉDACTEURS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	Agent d'accueil social -Aide légale	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	Agent d'accueil social -Aide légale	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	Conseillère Economie Sociale et familiale	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	responsable pole insertion RSA - Conseillère Economie Sociale et familiale	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	Conseillère Economie Sociale et familiale	AGENTS SOCIAUX	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	Accueil du public - traitement des dossiers d'aides facultatives	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	Accueil du public - traitement des dossiers d'aides facultatives	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	Gestion comptabilité	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	Traitement des recettes - gestion des FRPA. Traitement des demandes de bourses scolaires	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	Agent d'accueil social - standard	ADJOINTS TECHNIQUES	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		
	DOMICILIATION					
	Agent d'accueil social	ANIMATEURS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle		

ANNEXE N°2
Agents mis à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale

Structure	Nature des fonctions	Cadre d'emplois	ETP	Modalité de contrôle et d'évaluation	Date d'effet
FOYERS RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (FRPA)	FOYER RESIDENCE PERSONNES AGÉES DU BELLAY				
	Entretien	ADJOINTS TECHNIQUES	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	
	Entretien	ADJOINTS TECHNIQUES	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	
	FOYER RESIDENCE PERSONNES AGÉES DE LA PIE				
	Direction	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	
	Entretien	ADJOINTS TECHNIQUES	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	
	Entretien	ADJOINTS TECHNIQUES	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	
	SERVICE COMMUN				
	Directrice adjointe multi sites des foyers résidence	RÉDACTEURS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	
	Entretien et menus travaux aux FRPA	ADJOINTS TECHNIQUES	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2015,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès de l'Association "La Ligue Universelle du Bien Public de Saint-Maur-des-Fossés"

L'Association Saint-Maurienne de la Ligue Universelle du Bien Public conduit en commun des actions d'intérêt communal avec les services de la ville de Saint-Maur-des-Fossés et organise avec elle certaines animations.

Les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général.

Il y a lieu d'établir une convention permettant la mise à disposition d'un agent territorial auprès de l'Association Saint-Maurienne de la Ligue Universelle du Bien Public pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire après accord de l'agent concerné et après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la convention de mise à disposition d'un agent au bénéfice de l'« Association Saint-Maurienne de la Ligue Universelle du Bien Public » dont la liste figure en annexe 1.

Dit que cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire après accord de l'agent concerné et avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

ANNEXE 1

Liste des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

mis à disposition auprès de

l'« Association Saint-Maurienne de la Ligue Universelle du Bien Public »

Nombre d'agents	Cadre d'emploi	Nature des fonctions	Conditions d'emploi (ETP)	Modalités de contrôle et d'évaluation
1	Adjoint administratif	Secrétariat	0.2	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle
1	-	-	0.2	-

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION SAINT-MAURIENNE DE LA LIGUE UNIVERSELLE DU BIEN PUBLIC

Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2015, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **L'Association Saint-Maurienne de la Ligue Universelle du Bien Public**, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Val-de-Marne le 15 avril 2013 sous le numéro W 751014663, dont le siège est à Saint-Maur-des-Fossés, 47 avenue de Marinville, représentée par son Président, Monsieur LELU Jacques, dûment habilité à la signature des présentes par l'article 22 des statuts,

Ci-après dénommée « **l'association** »

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de « l'Association Saint-Maurienne de la Ligue Universelle du Bien Public » du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant les actions d'intérêt communal assurées par l'Association Saint-Maurienne de la Ligue Universelle du Bien Public conduites en communs avec les services de la ville de Saint-Maur-des-Fossés ainsi que l'organisation en commun de certaines animations,

Considérant que l'Association Saint-Maurienne de la Ligue Universelle du Bien Public a en effet pour vocation de « réunir toutes les personnes dont l'activité s'oriente vers le bien public sous toutes ses formes, d'apporter aux pouvoirs publics toute l'aide répondant à ses propres buts pour laquelle elle pourrait être sollicitée, de participer dans toute la mesure de ses moyens à toutes les améliorations de caractère social compatibles avec l'intérêt général, de rechercher, promouvoir, organiser ou développer toutes les mesures propres à assurer :

- la sauvegarde de la dignité humaine,
- la protection de la famille,
- la lutte contre la misère tant physique que morale et plus particulièrement quand elle frappe les plus démunis,
- le soulagement des détreffes sous toutes ces formes »,

La Ligue Universelle du Bien Public de Saint-Maur-des-Fossés s'impose comme règle d'observer la plus stricte neutralité politique, religieuse, philosophique ou raciale (article 4 des statuts).

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE II : Bénéficiaire de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association 1 agent. Pour l'agent mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent. Si l'agent mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

ARTICLE III : Situation de l'agent territorial mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés de l'agent concerné par la présente convention relèvent de l'autorité compétente de l'association, à charge pour cette dernière d'en tenir informée la Ville. Les congés de formation professionnelle ou syndicale ne peuvent être autorisés par la Ville qu'après accord de l'association.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par l'agent mis à disposition.

ARTICLE IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition

L'agent mis à disposition de l'association sera rémunéré par la Ville et continuera à percevoir le traitement correspondant à son grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser à l'agent mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

ARTICLE V : Dispositions financières

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, les traitements de l'agent mis à disposition font l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

ARTICLE VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville,
Le Député-Maire,

Pour l'Association Saint-Maurienne de
la Ligue Universelle du Bien Public
Le Président,

Sylvain BERRIOS

Bernard LELU

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2015,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Adhésion de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés à l'assurance chômage

En vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents des collectivités territoriales ont droit à l'indemnisation du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Pour pouvoir procéder à l'indemnisation de ses anciens agents non-titulaires privés d'emploi, une collectivité territoriale a le choix entre le système de l'auto-assurance, qui induit le paiement direct de l'indemnisation, ou une adhésion à Pôle Emploi et le paiement d'une cotisation.

Actuellement, la Commune de Saint-Maur-des-Fossés assume, en auto-assurance, la charge financière et la gestion administrative des allocations d'assurance chômage de ses agents indemnisés.

Avec ce mode de gestion, le demandeur d'emploi, ancien employé communal, conserve obligatoirement deux interlocuteurs : Pôle Emploi et la Commune de Saint-Maur-des-Fossés. En outre, ce mode de gestion ne permet pas la mise en place d'un accompagnement personnalisé vers le retour à l'emploi ; la Ville n'ayant, pour sa part, ni la possibilité ni la vocation de développer une expertise dans ce domaine.

La Commune de Saint-Maur-des-Fossés est amenée à recruter régulièrement des agents non titulaires de droit public (pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement d'agents indisponibles, ...) ou non titulaires de droit privé (contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'apprentissage, ...).

Face à l'accroissement des dépenses de la collectivité constaté dans ce domaine ces dernières années (353 930.08 € en 2014 et 440 500 € en 2015), auxquelles il faut rajouter les coûts cachés (gestion des documents individuels des personnes indemnisées par le Service de la Paie, formation et temps nécessaire du personnel affecté à ces missions et paiement de la licence du logiciel utilisé), soit environ 80 000 €, et compte tenu des perspectives d'évolution prévisibles, il est proposé d'adhérer au régime d'assurance chômage.

L'option ouverte est l'adhésion révocable, engageant la Commune de Saint-Maur-des-Fossés pour 6 ans renouvelables. Elle permet de couvrir le risque chômage de l'ensemble des agents non titulaires et non statutaires, y compris les personnels en contrat d'apprentissage et contrats aidés.

Le contrat d'adhésion est conclu avec l'URSSAF et prend effet le 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de sa signature. Il est assorti d'une période de stage de 6 mois suivant l'adhésion et

couvre les fins de contrats qui interviendront à l'issue de cette période ; ce qui implique pour la Ville le maintien, à titre transitoire, de la gestion des dossiers en cours, qui vont ensuite régulièrement diminuer jusqu'à leur extinction.

Avec ce mode de gestion, la Commune de Saint-Maur-des-Fossés devra s'acquitter comme un employeur privé des cotisations sur l'ensemble des rémunérations brutes de ses personnels non-titulaires. La contribution est principalement à la charge de l'employeur pour un niveau de dépenses prévisionnelles en année pleine estimé à 600 000 €, qui se rapproche du coût de gestion ville, en constante augmentation ces dernières années (voir ci-dessus).

Vu l'économie de gestion à réaliser, estimée à environ 80 000 €, correspondant à deux équivalents temps plein à redéployer sur d'autres missions, et les frais indirects s'y rapportant.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les personnels non titulaires et non statutaires, aux conditions prévues dans le projet de contrat d'adhésion joint, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Autorise le Maire à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

S'engage à verser l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance chômage.

Dit que les crédits correspondants à ces décisions seront inscrits au budget de l'exercice 2016.



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2012-0000063

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement
1.028

Montreuil, le 24/05/2012

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET
DU SERVICE

POLE GESTION DES
COMPTES COTISANTS -
CELLULE MOA

Affaire suivie par :
BD/FA/KT

OBJET

Procédure d'adhésion des établissements relevant du secteur public auprès du régime d'Assurance Chômage

La loi du 13 février 2008, relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, a conduit au transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS de Pôle Emploi aux URSSAF. Celui-ci implique le transfert des responsabilités en matière d'adhésion des établissements relevant du secteur public. La présente lettre circulaire a pour vocation de préciser les conditions d'adhésion au régime d'assurance chômage pour ces établissements.

Depuis le transfert du recouvrement des contributions d'Assurance chômage et des cotisations AGS, **les URSSAF sont les seules responsables des affiliations des établissements relevant du secteur public**. En effet, depuis le transfert du recouvrement, Pôle emploi n'intervient plus ni dans l'enregistrement des contrats d'adhésion ni dans leur résiliation, quand bien même ils ont été souscrits avant le transfert. Néanmoins, Pôle emploi conserve les contrats signés avant le transfert.

Les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'Assurance chômage mais doivent assurer leurs salariés contre le risque de privation involontaire d'emploi.

L'adhésion (révocable ou irrévocable) au régime d'Assurance chômage étant enregistrée en URSSAF au niveau du SIREN, celle-ci vaut pour tous les établissements d'un même employeur public y compris pour les établissements nouvellement créés.

Dans le cas de versement de contributions d'Assurance chômage sans contrat d'adhésion, il convient d'interroger le cotisant sur les motifs qui le conduisent à déclarer ces contributions et de procéder au remboursement des montants recouverts à tort. Une affiliation ne peut-être signée rétroactivement, les montants recouverts avant la date de signature dudit contrat sont à rembourser.

Un contrat d'adhésion est signé uniquement dans le cadre de l'adhésion révocable.

Le redressement au titre de l'Assurance chômage sur cette population ne peut s'effectuer qu'en présence d'un contrat d'adhésion sur la période contrôlée.

1. **Les établissements du secteur public pour lesquels l'adhésion au régime d'Assurance chômage est impossible.**

Employeurs personnels concernés	Adhésion au régime d'assurance chômage
<p>Art. L. 5424-1, 1° EPA national (CJ : 7111 à 7190 et 7382 à 7389) et collectivités territoriales (CJ : 7210 à 7230)</p> <ul style="list-style-type: none">• Agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs• Agents titulaires des collectivités territoriales et agents statutaires des autres établissements publics administratifs• Militaires	<p>Impossible Sauf adhésion révocable dans les mêmes conditions que dans le 2° pour les agents non-statutaires et non titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des universités et grandes écoles (7384)• Des établissements publics à caractère scientifique et technologique (7383) (art. L. 5424-2 3° du CT)

Si l'adhésion est impossible, l'URSSAF prévient l'employeur qu'il n'entre pas dans le cadre du régime d'Assurance chômage et propose à l'employeur de contacter Pôle emploi afin d'établir une convention de gestion.

2. **Les adhésions révocables**

Dans le cas d'une adhésion à titre révocable, une « période de stage » de 6 mois à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de signature du contrat s'applique. Durant cette période, l'employeur public verse les contributions dues mais continue à assurer l'indemnisation des agents dont la fin de contrat de travail intervient au cours de cette période.

Les modèles de contrat d'adhésion révocable en fonction de la catégorie juridique du cotisant sont joints à la présente lettre circulaire.

La possibilité d'adhérer de manière révocable est liée à la catégorie juridique de l'employeur comme il suit :

Employeurs personnels concernés	Adhésion au régime d'assurance chômage
<p style="text-align: center;">Art. L. 5424-1, 2° EPA territorial (7312 à 7379), GIP (7410) et collectivités territoriales (7210 à 7230)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agents non titulaires de collectivités territoriales • Agents non statutaires : <ul style="list-style-type: none"> • Des établissements publics administratifs rattachés aux collectivités territoriales • Des groupements d'intérêt public 	<p>Possible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Révocable • Durée : 6 ans • Taux des contributions d'assurance chômage (répartition spécifique de la charge des contributions) <p><i>Cas particulier des assistants d'éducation (7331) : l'établissement d'enseignement peut adhérer à l'assurance chômage pour cette catégorie (art. L. 5424-2 4° du CT). à titre irrévocable et répartition spécifique de la charge des contributions.</i></p>

L'employeur retourne à l'URSSAF le formulaire de demande d'adhésion rempli.

Un organisme qui fait une demande d'adhésion doit systématiquement fournir à l'URSSAF l'acte fondateur indiquant sa nature juridique (EPA , EPIC , etc.) car celle-ci permet de connaître réellement sa possibilité et les modalités d'adhésion au régime d'Assurance chômage.

L'URSSAF étudie la demande et vérifie que l'employeur entre dans le champ d'application de l'Assurance chômage. En cas de doute, l'URSSAF transmet sa question à son correspondant juridique régional qui transmettra le message à l'Acoss en vue d'une éventuelle consultation de l'Unédic.

Deux exemplaires du contrat d'adhésion sont adressés par l'URSSAF à l'employeur qui les retourne signés sans renseigner la date d'effet.

Les deux exemplaires du contrat sont réceptionnés et signés par l'URSSAF qui indique la date d'effet. L'URSSAF retourne un exemplaire signé à l'employeur.

Le contrat est conservé selon les règles de gestion documentaire, soit la durée du contrat augmentée de trois ans plus l'année en cours.

Le contrat d'une durée de six ans est reconduit tacitement.

La dénonciation du contrat par l'employeur doit intervenir un an avant le terme du contrat auprès de l'URSSAF compétente.

3. Les adhésions irrévocables

Pour les adhésions irrévocables, il n'y a pas de contrat à signer entre le cotisant et l'URSSAF. Le cotisant doit manifester, par écrit, sa volonté d'adhérer de façon non équivoque au régime d'Assurance chômage. L'employeur est informé de l'étendue et du caractère irrévocable de son adhésion à l'Assurance chômage.

L'URSSAF doit, en revanche, s'assurer que ce dernier remplit les conditions d'adhésion irrévocable et vérifier que les conditions d'adhésion irrévocable définies par les articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail sont réunies (voir infra).

S'il existe un doute sur la nature de l'employeur public, alors il convient de demander l'acte fondateur.

L'écrit peut être un courrier ou un email à l'attention de l'URSSAF, dans tous les cas, l'URSSAF conserve la demande d'adhésion dans le dossier du cotisant.

Employeurs personnels concernés	Adhésion au régime d'assurance chômage
<p>Art. L. 5424-1, 3° EPIC (4110 à 4150), société d'économie mixte ou entreprises contrôlée majoritairement par l'Etat (5415, 5515, 5615)</p> <ul style="list-style-type: none">• Salariés des entreprises, sociétés et organismes inscrits sur le RECME¹• Salariés et fonctionnaires des établissements publics à caractère industriel et commercial• Salariés des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire	<p>Possible</p> <ul style="list-style-type: none">• Taux d'assurance chômage (répartition salarié/ employeur selon la règle de droit commun)
<p>Art. L. 5424-1, 4° Chambres des métiers, services à caractère industriel et commercial des chambres de commerce et d'industrie, et chambres d'agriculture (7381)</p> <ul style="list-style-type: none">• Salariés non statutaires :<ul style="list-style-type: none">• Des chambres des métiers• Des chambres d'agriculture ainsi que les salariés des établissements et	<p>Possible</p> <ul style="list-style-type: none">• Taux d'assurance chômage (répartition salarié/ employeur selon la règle de droit commun)

services d'utilité agricole de ces
chambres

- Des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie

4. Les adhésions spécifiques pour certaines catégories de salariés

L'accord du 6 mai 2011 relatif au régime d'Assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public offre la possibilité aux employeurs de droit public n'adhérant pas à l'Assurance chômage d'opter pour une adhésion spécifique pour leurs apprentis contre le risque chômage.

Cet accord prévoit l'exonération totale des contributions d'Assurance chômage dues par les employeurs publics au titre de l'emploi de cette population.

L'Etat prend en charge le montant des contributions d'Assurance chômage exonérées selon un mode de calcul forfaitaire déterminé annuellement sur la base des effectifs apprentis concernés. En pratique, il s'agit d'un montant calculé sur la base de statistiques communiquées par la DARES aux services de l'Etat.

Le Directeur



Pierre RICORDEAU

CONTRAT D'ADHÉSION

Entre¹

La collectivité territoriale

.....
L'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'État)

.....
Le groupement d'intérêt public

.....
L'établissement public national d'enseignement supérieur

.....
L'établissement public national à caractère scientifique et technologique

Adresse

.....
CommuneCode postal |_|_|_|_|
Département

N° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Code APE |_|_|_|_|

Catégorie juridique

Code |_|_|_|_|

Employantagents non titulaires, ou agents non
statutaires*.

Ci-après dénommé l'ORGANISME PUBLIC

Représenté par

.....
Délégué à cet effet par

ET

L'Urssaf de (indiquer l'Urssaf compétente)

.....
représentée par les personnes habilitées.

Vu les articles L. 5424-1°,2° et L. 5424-5 du code du travail,

Vu les articles L. 5422-1°,2°,3° ; et L. 5422-14,15 ; L.5422-16 L.5427-1 et les articles R.5422-6,7,8 et
R.1234-9,10,11 et 12 du Code du travail,

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application
en vigueur,

Vu la délibération du Conseil² en date du

¹ Rayer les mentions inutiles.

² Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et
social).

(*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la
confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier au pôle emploi auquel elle est affiliée.

CONTRAT D'ADHÉSION

Préambule :

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'Etat a :

- confié aux Urssaf le recouvrement, pour le compte de l'Unédic, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés;
- confié à Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, les missions, notamment, de service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi, de versement d'aides aux employeurs et de production de statistiques relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'Unédic est l'organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage Ayant pour mission, notamment de prescrire les règles relatives à l'indemnisation du chômage élaborées par les Partenaires sociaux. Elle confie aux Urssaf la mission de conclure les contrats d'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics et à Pôle emploi la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi inscrits, dans les conditions définies par la réglementation d'assurance chômage.

Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles de l'assurance-chômage. Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le règlement annexé à la convention relative à l'assurance-chômage et ses accords d'application.

A- VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance-chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux global des contributions (1) est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance-chômage et le règlement annexé et est à la charge de l'employeur public.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au Fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires. Cette contribution, correspondant à 1% du salaire net de l'agent lorsqu'elle est due, correspond à la part mise à la charge de l'agent. La part mise à la charge de l'employeur correspond à la différence entre le montant global des contributions dues et le montant à la charge de l'agent (article R5424-1 du code du travail).

Durant la période de stage visée à l'article 5, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

B- L'INDEMNISATION DES AGENTS

Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion (Exemple : Date d'effet au 1er janvier 2011, ne sont prises en charge par Pôle emploi que les fins de

CONTRAT D'ADHÉSION

contrat de travail postérieures au 1er juillet 2011). Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R. 5424-2,3,4,5 et 6 du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage dans l'emploi qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat.

Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève du contentieux de la sécurité sociale, conformément à l'article L.5424-5 du code de travail.

Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le³

Cadre réservé à l'Urssaf

Fait en double exemplaire à le

Pour⁴ la collectivité territoriale
Pour l'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'État)
Pour le groupement d'intérêt public
Pour l'établissement public national
d'enseignement supérieur
Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique

Pour l'Urssaf

³ La date correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat par les deux parties (ex : signature par les deux parties le 29/01 > 01/02).

⁴ Rayer les mentions inutiles.

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 décembre 2015,
-----------------------------	---

Rapporteur : **Didier KOOLENN**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention avec l'éco-organisme DASTRI

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés souhaite signer une convention avec l'éco-organisme DASTRI agréé par l'Etat pour la collecte des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).

Cette convention permettra à la ville d'être dotée et collectée gratuitement par DASTRI.

Actuellement la ville possède 2 bornes automatiques de collecte des DASRI (achetées en 2010 et 2012) :

- une borne qui n'est plus utilisée rue du Pont de Créteil,
- une borne en fonctionnement située au 2 avenue du Maréchal Lyautey.

Le fonctionnement de ces bornes est soumis à l'achat de codes-barres qui doivent impérativement être collés sur les boîtes à aiguilles pour pouvoir enclencher l'ouverture des bornes.

Ces codes barres sont achetés par la ville puis distribués gratuitement par la maison du diabète, sise 2 avenue du Maréchal Lyautey.

Actuellement, les bornes automatiques sont vidées par un prestataire privé qui facture à la ville l'enlèvement de ces déchets.

Depuis leur mise en place ces bornes n'ont jamais fait l'objet de maintenance particulière, et en l'état la signature d'un contrat de maintenance coûterait environ 1000€ par an et par borne.

En signant la convention avec DASTRI, la ville n'aura plus besoin d'acheter des codes barres ni de payer pour faire vider ses bornes. DASTRI met gratuitement à la disposition de la ville des contenants (fûts plastique) qu'elle collecte ensuite gratuitement tous les 3 mois.

La ville souhaite, dans un premier temps, inscrire 3 points de collecte à son nom :

- la déchèterie
- la borne rue du Pont de Créteil
- la borne avenue du Maréchal Lyautey

Dans un second temps, les 2 bornes automatiques une fois vidées seront déposées pour éviter l'achat de nouveaux codes-barres.

Dans un troisième temps, L'objectif pour l'année 2016 sera de mobiliser les pharmacies de la ville pour quelles deviennent elles aussi des points de collecte et ainsi créer un maillage sur tout le territoire et offrir aux Saint-Mauriens un service optimum déconcentré.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la signature de la convention avec l'éco-organisme DASTRI

Autorise monsieur le Maire à signer la dite convention



Espace Hamelin
17 rue de l'Amiral Hamelin
75116 Paris
33 (0)1 45 05 70 79
www.dastri.fr

**Convention de mise à disposition d'un Point de
Collecte n°**

**pour la collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques
Infectieux perforants produits par les Patients en autotraitement (DASRI des PAT)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

« L' Eco-Organisme DASTRI »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Déclarée le 22 mai 2012 à la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Préfecture de Boulogne Billancourt
dont le siège social est à 86-88 rue Thiers - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.
ci-après dénommée : « **DASTRI** » ou « **L'ECO-ORGANISME** »,
Représenté par sa Déléguée Générale, dûment habilité à cet effet,

D'UNE PART,

ET

L'Etablissement de Santé – ou l'Officine – ou la PUI – ou le LBM - ou la Collectivité Territoriale
représentée par son Directeur ou son Gérant, ou son représentant légal, Monsieur, Madame,, situé
à ;
N° de téléphone : ;
Adresse e-mail :

Ci-après dénommé "LE GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE",

D'AUTRE PART,

Conjointement dénommées « **les Parties** »,



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les dispositions des articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique, et plus particulièrement les dispositions des articles R.1335-4, R.1335-5, R.1335-6, R.1335-7 du code de la santé publique,

Vu les dispositions du décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement, publié au JORF n° 0248 du 24 octobre 2010,

Vu les dispositions du décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, publié au JORF n° 0150 du 30 juin 2011,

Vu l'arrêté du 23 août 2011 fixant en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants, publié au JORF n° 0204 du 3 septembre 2011,

Ainsi que l'arrêté du 1er février 2012 pris en application des articles R.1335-8-7 à R.1335-8-11 du code de la santé publique, publié au JORF n° 0033 du 8 février 2012

Vu l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine modifié, publié au JORF n°298 du 26 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié, publié au JORF n°230 du 3 octobre 1999,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié, publié au JORF n°230 du 3 octobre 1999,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD»), publié au JORF n°0147 du 27 juin 2009.

Afin de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants (« DASRI perforants ») par le personnel de collecte et de traitement des ordures ménagères, le principe de la mise en place d'une filière de collecte et de traitement de ces déchets spécifique a été prévu par le législateur.

Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique, qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en autotraitement et conduisant à la production de déchets d'activités de soins à risques infectieux (ci-après « DASRI ») perforants produits par les patients en autotraitement (ci-après « PAT ») sont tenus d'en organiser et d'en financer la collecte et l'élimination.

Les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique, ont l'obligation de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie et des pharmacies à usage intérieur des collecteurs, en quantités égales aux matériels et matériaux perforants associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical, mis sur le marché sans fourniture de collecteurs, et destinés à recueillir ces déchets produits par les patients en autotraitement.

Elles sont chargées de mettre en place des dispositifs de collecte de proximité spécifiques des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, de leur enlèvement et de leur traitement.

Précisément, et conformément aux dispositions de l'article R.1335-8-5 du code de la santé publique, les



personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique sont tenues de mettre en place des dispositifs de collecte de proximité spécifiques des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement.

Ce dispositif de collecte doit notamment respecter les dispositions des articles R.1335-6 et R.1335-7 du code de la santé publique, relatifs aux modalités de collecte, de conditionnement, de marquage, d'étiquetage, de transports et d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ces dispositifs de collecte sont répartis sur tout le territoire national à des endroits qui sont facilement accessibles à leurs utilisateurs.

Les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique, peuvent exécuter leurs obligations, soit en adhérant à un organisme agréé, soit en mettant en place un système individuel agréé.

C'est dans ce cadre que l'association DASTRI a été créée le 8 février 2012, afin d'organiser la filière nécessaire à la distribution des collecteurs dénommés Boîtes à aiguilles (ci-après « BAA »), la collecte, l'enlèvement et le traitement des DASRI des patients en autotraitement et cela de telle sorte qu'il puisse proposer à toutes les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique et concernées par les décrets ci-dessus, de prendre en charge pour leur compte et moyennant une contribution financière objective et équitable, l'exécution des obligations mises à leur charge en vertu des dispositions de l'article L.4211-2-1 du Code de la Santé Publique et de ses décrets d'application.

L'ECO-ORGANISME DASTRI a été agréé, par arrêté interministériel du 12/12/2012, publié au journal officiel du 30 décembre 2012 sur la base du cahier des charges publié par l'arrêté du 1^{er} février 2012 précité, afin de permettre à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets d'activités de soins perforants produits par les patients en autotraitement.

Conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément susvisé, L'ECO-ORGANISME DASTRI a mis en place un réseau de point de collecte.

L'ECO-ORGANISME DASTRI est tenu de contractualiser avec chacun des gestionnaires de points de collecte du réseau qu'il a mis en place, auprès desquels il assure l'enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement collectés séparément.

C'est dans ce contexte que l'ECO-ORGANISME et le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE concluent la présente.



ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre LE GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE et L'ECO-ORGANISME, dans le cadre de la mise en place de Points de Collecte (PDC) pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants des patients en autotraitement contenus dans les Boîtes à Aiguilles fournies à cet effet par les PRODUCTEURS et déposées par les Patients en autotraitement sur l'emplacement mis à disposition par le gestionnaire de point de collecte, ceci conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées et au Cahier des Charges publié par l'arrêté du 1^{er} février 2012 précité.

Ce partenariat implique notamment l'engagement des parties à respecter les conditions techniques dans lesquelles est réalisé l'enlèvement de ces déchets et, en particulier, les conditions des opérations de regroupement, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal dans lequel l'enlèvement est assuré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées et au cahier des charges publié par l'arrêté du 1^{er} février 2012 précité.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU POINT DE COLLECTE

2.1. Les points de collecte correspondent aux dispositifs de collecte séparée faisant partie intégrante du réseau de collecte proposé par l'ECO-ORGANISME aux ministères compétent, dans le cadre de la demande d'agrément et conformément au cahier des charges publié par arrêté du 1^{er} février 2012.

Le point de collecte est désigné après déclaration, par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, de respecter les dispositions législatives et réglementaires visées par la présente.

2.2. Le champ d'application de ladite convention peut être modifié, conformément aux engagements pris entre L'ECO-ORGANISME et les ministères compétents, dans le cadre dudit agrément et notamment de son renouvellement.

Conformément aux conditions de son agrément, le choix des points de collecte peut être opéré, à l'issue d'une période dite « d'observation » d'une durée de trois (3) mois, pendant laquelle L'ECO-ORGANISME évaluera selon des critères liés à la conformité réglementaire, au taux de captage et au coût de fonctionnement, la capacité de maintien dans ledit maillage, du point de collecte géré par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE. Les Agences régionales de santé (ci-après « ARS ») et les ministres signataires de l'arrêté d'agrément, seront informés par L'ECO-ORGANISME, le cas échéant.

2.3. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage, par la présente, à respecter dès sa signature et durant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'ensemble des conditions législatives et réglementaires lui permettant d'être identifié en tant que tel.

Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage notamment, dès lors que cette activité est nouvelle, de se déclarer auprès du directeur de l'agence régionale de santé, qui informe annuellement le préfet, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 précité. Cette déclaration n'est pas obligatoire lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois.

Plus précisément, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter l'ensemble des exigences législatives et réglementaires en vigueur à la date de l'agrément de L'ECO-ORGANISME et notamment rappelées dans la présente. Il s'engage également à respecter l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires applicables au point de collecte, en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.



L'inexécution des obligations énoncées au sein de ce paragraphe constitue une condition résolutoire de la présente convention.

2.4. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME de ses manquements aux prescriptions législatives et réglementaires ou des difficultés qu'il connaît pour faire face à ses engagements.

Sauf cas de force majeure, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assure l'entière responsabilité des manquements aux dispositions précitées, particulièrement s'il n'en a pas alerté au préalable et dans un délai raisonnable, l'ECO-ORGANISME.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES POINTS DE COLLECTE (PDC)

3.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à réceptionner les déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement, exclusivement au sein de contenants, mis à la disposition gratuitement par l'ECO-ORGANISME.

Les contenants répondent aux prescriptions relatives aux emballages définies notamment à l'article R.1335-6 du code de la santé publique et par l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif à l'emballage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et sont donc conformes à la norme NF X 30-500.

Ces contenants sont en outre différenciés des autres, par l'apposition du marquage « DASTRI ».

3.2. Selon le profil du point de collecte, et après concertation avec le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, le contenant mis à disposition par l'ECO-ORGANISME pourra consister en une « caisse carton », ou un « fût plastique », conformes aux dispositions précitées, dans l'hypothèse selon laquelle le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE serait une officine de pharmacie, une PUI, un laboratoire de biologie médicale, etc.

L'ECO-ORGANISME s'engage à délivrer les contenants conformes aux dispositions législatives et réglementaires susvisées.

3.2.1. Description du fût plastique

Les fûts et jerricans en plastique sont à usage unique. Le niveau minimum d'exigence requis pour ces fûts et jerricans en plastique correspond à la norme NF X 30-505 (décembre 2004) ou toute autre norme d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Turquie ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

3.2.2. Description de la caisse carton

Les caisses en carton avec sac en plastique, autrement nommées "emballages combinés", à usage unique, et réservées à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ne peuvent recevoir des déchets perforants que si ceux-ci sont préalablement conditionnés dans des boîtes ou mini collecteurs mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, définitivement fermés. Les caisses en carton avec sac en plastique sont repérées comme indiqué à l'article 11 de l'arrêté du 24 novembre 2003 précité. Leur conception est adaptée à la maîtrise des risques sanitaires et aux besoins de l'utilisateur ; leur volume n'excède pas 60 litres et leur masse brute maximale autorisée correspond au moins à une masse volumique minimale de 0,25 kilogramme par litre.

Elles sont équipées d'une fermeture provisoire et d'une fermeture définitive. La fermeture provisoire est constituée par un dispositif qui, une fois qu'il a été actionné pour la fermeture, peut être ré-ouvert sans être



détérioré. La fermeture définitive est constituée par un dispositif qui, une fois qu'il a été actionné pour la fermeture, demeure inviolable manuellement sans détérioration. Avant la fermeture définitive des caisses en carton, les sacs doivent être fermés à l'aide d'un lien solidaire de l'emballage. Le maintien du sac intérieur est assuré par un collage périphérique au niveau de la limite de remplissage des caisses. Le collage ne fait pas obstacle à la fermeture du sac. Les caisses sont équipées d'un dispositif de préhension externe qui garantit l'absence de contact entre les mains de l'utilisateur et le sac intérieur. Les schémas de montage, d'ouverture et de fermeture des caisses figurent clairement sur l'emballage.

3.2.3. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à prendre toute mesure utile permettant de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces contenants, susvisées. Plus particulièrement, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'assure du respect des limites de remplissage dudit contenant, ainsi que de ses correctes fermetures provisoire et définitive.

3.3. Les parties s'accordent sur les quantités de contenants tels que définis ci-dessus, à mettre à la disposition du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE. Dans ce cadre, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer, de manière régulière, l'ECO-ORGANISME, du volume de déchets collectés et de ses besoins.

Les parties se concertent, autant que nécessaire, sur les modalités d'usage dudit contenant permettant d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

3.4. Le PDC occupe une surface au sol de l'ordre de m².

Les éléments constitutifs du PDC sont les suivants :
(Description rapide des PDC, photo, etc)

ARTICLE 4. AFFECTATION ET USAGE DU POINT DE COLLECTE

4.1. Le point de collecte est destiné à réceptionner uniquement les déchets préalablement emballés comme suit.

Les contenants ne peuvent recevoir que des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement, préalablement emballés.

Les emballages doivent être conformes aux prescriptions du cahier des charges publié par arrêté du 1er février 2012 précité et annexé à l'agrément d'une part, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine précité, d'autre part.

Plus précisément, les contenants ne peuvent recevoir que les déchets emballés par les collecteurs et boîtes à aiguilles sur lesquelles sont apposés le marquage spécifique « Collecteur réservé à l'usage des patients en autotraitement ».

Par exception, les contenants peuvent collecter les collecteurs de norme NF X30-500 qui n'auraient pas de marquage spécifique aux collecteurs destinés aux patients en autotraitement, pendant une période d'un an à compter de son agrément, soit jusqu'au 31/12/2013.



4.2. L'ECO-ORGANISME se réserve le droit de refuser d'enlever les contenants remplis de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives, et d'enlever des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement non contenus dans les collecteurs précités.

Par exception, pendant une période d'un an à compter de son agrément, soit jusqu'au 31/12/2013, l'Eco-organisme s'engage à procéder à l'enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, quel que soit le type de collecteur utilisé par ces derniers.

ARTICLE 5. EMPLACEMENT DES POINTS DE COLLECTE

5.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à mettre gracieusement à disposition de l'ECOORGANISME des locaux destinés à la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et de toute autre disposition de nature législative et réglementaire applicable.

5.2. Toute modification de l'emplacement doit être portée à la connaissance de l'ECO-ORGANISME et faire l'objet d'un accord préalable de celui-ci. En l'absence d'accord préalable de l'ECO-ORGANISME, ce dernier peut demander la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6. MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU POINT DE COLLECTE

6.1. L'ECO-ORGANISME s'engage à mettre gracieusement à disposition du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, les contenants nécessaires à la collecte et au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement, conformes à l'arrêté du 7 septembre 1999 précité, et dans le respect des conditions d'affectation, d'usage et d'implantation dudit contenant visées aux articles 4. et 5. de la présente.

6.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu de sa mission et ce, tout au long de l'exécution de la présente convention.

L'ECO-ORGANISME n'est pas tenu d'effectuer un quelconque contrôle relatif au respect, par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, de ses obligations de maintenance et d'entretien, dès lors que ce dernier accepte par la conclusion de la présente convention d'en prendre l'entière responsabilité.

En cas de difficulté d'exécution de ces obligations, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME, dans un délai de quinze (15) jours.

Le cas échéant, et après concertation entre les parties, l'ECO-ORGANISME pourra résilier la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 16.

6.3. A l'exception des cas visés à l'article 6.2., le bon entretien et la maintenance du point de collecte sont assurés par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, et notamment dans les conditions suivantes.

6.4. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité du travail ; le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à permettre que son personnel assure :



6.4.1. L'assistance et l'information nécessaires aux patients utilisateurs.

6.4.2. La propreté des abords du point de collecte. La zone d'implantation du point de collecte fait l'objet d'un nettoyage régulier chaque fois que cela est nécessaire.

6.4.3. Les abords du point de collecte sont protégés de toute source de chaleur.
Pour les points de collecte destinés à réceptionner plus de 15 kgs de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur un mois, les sols et parois des locaux doivent être nettoyés de manière régulière, correctement ventilés et éclairés, et permettant une protection contre les intempéries et la chaleur.

6.4.4. L'accès au point de collecte est facilité pour la société de collecte (ses représentants et / ou ses soustraitants) afin de procéder à la collecte des DASRI perforants des patients en autotraitement à enlever selon le planning qui sera défini en application des dispositions de l'article 8 ci-après.

6.4.5. La surveillance visuelle régulière de l'état apparent du point de collecte et de son éventuelle saturation.

6.5. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à contrôler que les modalités de collecte et d'entreposage sont respectées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Il contrôle que les limites de remplissage et les durées d'entreposage sont conformes à ces engagements et aux prescriptions applicables conformément aux dispositions susvisées.

Le cas échéant, il informe l'ECO-ORGANISME ou le prestataire de services responsable de l'enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux, afin d'assurer que les obligations auxquels il s'engage sont respectées.

6.6. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME de toute difficulté ou manquement relatif à l'entretien et à la maintenance du point de collecte et ce, dans un délai raisonnable.

6.7. En cas de manquement à ces obligations, l'ECO-ORGANISME se réserve le droit d'assurer ou de faire assurer, aux frais du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, les opérations de maintenance et d'entretien.

L'ECO-ORGANISME se réserve également le droit de résilier la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 16, notamment en cas de manquements des obligations précitées, par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

ARTICLE 7. MISE EN SECURITE DU POINT DE COLLECTE

7.1. Si le point de collecte est destiné à réceptionner jusqu'à 15 kgs de déchets d'activités de soins à risques infectieux produits sur un mois

7.1.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer la sécurité du point de collecte installé dans la zone intérieure (ou locaux) destinée à cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment dans les conditions suivantes :

7.1.1.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE doit assurer que la zone intérieure (ou locaux) soient spécifiques aux déchets d'activités de soins à risques infectieux.

7.1.1.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE doit assurer que la surface de cette zone soit adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;



7.1.1.3. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE doit assurer que cette zone est clairement identifiée et que son accès est limité aux seuls membres du personnel compétents, ainsi qu'aux prestataires de services habilités à procéder à l'enlèvement.

7.1.1.4. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE doit assurer que la zone ne reçoit que des emballages fermés définitivement et conformes à l'arrêté du 24 septembre 2003 modifié précité.

7.1.1.5. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE doit assurer que la zone est située à l'écart des sources de chaleur.

7.1.1.6. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assure également que toute opération d'enlèvement ou de maintenance, exécutée par les prestataires de services cocontractants de l'ECO-ORGANISME, pourra être effectuée avec la sécurité requise pour leur bonne réalisation et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les modalités de mise en sécurité et d'accès facilité pourront être précisées, le cas échéant, par une collaboration entre le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE et lesdits prestataires, dans le souci de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

7.1.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité du travail : il s'engage à informer et/ou permettre une formation de son personnel, et à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, afin de leur garantir une sécurité suffisante eu égard aux risques associés à sa qualité de GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

7.1.3. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à s'informer et à respecter les évolutions et modifications qui pourraient être appliquées aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

7.1.4. En cas de vol, incendie, acte de délinquance, renversement, etc.... du point de collecte, l'assurance du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assumera ses engagements. Elle sera libre de se retourner vers le responsable éventuel du sinistre.

7.2. Si le point de collecte est destiné à réceptionner plus de 15 kgs de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur un mois

7.2.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer la sécurité du point de collecte installé dans des locaux destinés à cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment dans les conditions suivantes :

7.2.1.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que ces locaux soient réservés à l'entreposage des déchets. Ils peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à ce qu'une inscription mentionnant leur usage soit apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer.

7.2.1.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que ces locaux ne recevront que des déchets préalablement emballés conformément à l'arrêté du 24 septembre 2003 modifié précité. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. Ces grands récipients pour vrac doivent répondre aux conditions visées par l'arrêté du 24 septembre 2003 précité. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;



7.2.1.3. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que ces locaux soient identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie.

7.2.1.4. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que ces locaux soient correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

7.2.1.5. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que ces locaux soient munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux.

7.2.1.6. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que le sol et les parois de ces locaux soient lavables.

7.2.1.7. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à assurer que ces locaux soient dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau. Cette condition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé.

7.2.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité du travail : il s'engage à informer et/ou permettre une formation de son personnel, et à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, afin de leur garantir une sécurité suffisante eu égard aux risques associés à sa qualité de GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

7.2.3. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à s'informer et à respecter les évolutions et modifications qui pourraient être appliquées aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

7.2.4. En cas de vol, incendie, acte de délinquance, renversement, etc.... du point de collecte, l'assurance du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assumera ses engagements. Elle sera libre de se retourner vers le responsable éventuel du sinistre.

7.3. Si le point de collecte est destiné à réceptionner plus de 15 kgs de déchets d'activités de soins à risques infectieux produits sur un mois, au sein d'un établissement de santé ne pouvant pas respecter les conditions du II.

7.3.1. Lorsque la configuration d'un établissement de santé ne permet pas de respecter les conditions précédentes, les déchets d'activités de soins à risques infectieux peuvent être entreposés sur une aire extérieure située dans l'enceinte de l'établissement. Cet entreposage n'est cependant pas possible en dehors de l'enceinte d'un établissement de santé.

Cette aire extérieure doit respecter les conditions suivantes :

7.3.1.1. Cette aire ne peut recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. Ces grands récipients pour vrac doivent répondre aux conditions visées par l'arrêté du 24 septembre 2003 précité. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

7.3.1.2. Cette aire doit être identifiée comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

7.3.1.3. Cette aire doit être correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

7.3.1.4. Cette aire doit être munie de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;



7.3.1.5. Le sol et les parois de cette aire sont lavables ;

7.3.1.6. Cette aire est dotée d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

7.3.1.7. Cette aire fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

7.3.1.8. Cette aire est délimitée par un grillage continu et équipé d'une porte permettant une fermeture efficace ;

7.3.1.9. Cette aire est équipée d'un toit.

7.3.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité du travail : il s'engage à informer et/ou permettre une formation de son personnel, et à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, afin de leur garantir une sécurité suffisante eu égard aux risques associés à sa qualité de GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

7.3.3. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à s'informer et à respecter les évolutions et modifications qui pourraient être appliquées aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

7.3.4. En cas de vol, incendie, acte de délinquance, renversement, etc.... du point de collecte, l'assurance du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assumera ses engagements. Elle sera libre de se retourner vers le responsable éventuel du sinistre.

ARTICLE 8. ENLEVEMENT DES DASRI PERFORANTS DES PAT

8.1. L'ECO-ORGANISME s'engage à faire procéder gratuitement à la collecte et l'enlèvement des déchets d'activités de soins produits par les patients en autotraitement que lui remet le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, mis à la charge d'un prestataire de services avec lequel il a conclu une convention.

L'enlèvement des déchets est opéré de manière régulière dans les conditions définies ci-après.

8.2. Les jours du passage du véhicule de collecte seront communiqués par écrit à L'Etablissement de Santé – ou l'Officine – ou la PUI – ou le LABM - ou la Collectivité Territoriale et dans tous les cas L'ECO-ORGANISME s'engage à fournir dans les meilleurs délais un planning de collecte validé par le collecteur sélectionné.

La durée maximale de stockage des **DASRI des patients en autotraitement** sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques. Ces modalités sont précisées ci-après à l'article 8.2 de la présente.

Si le **point de collecte** atteint un niveau de remplissage à saturation, avant le ramassage programmé, le gestionnaire de point de collecte s'engage à appeler le prestataire de services chargé de l'enlèvement par **L'ECO-ORGANISME** afin que celui-ci intervienne dans les délais prévus par contrat.

L'ECO-ORGANISME se réserve la possibilité de contrôler l'adéquation de la fréquence de passage du prestataire de services chargé de l'enlèvement au regard des informations communiquées par les bordereaux de suivi des déchets.

8.3. Durant la phase d'exploitation, la fréquence sera ajustée à partir des résultats observés au cours de la phase de démarrage, de sorte que les **points de collecte** ne soient pas saturés.

Une fois par an, **L'ECO-ORGANISME** et LE GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE se concerteront sur l'opportunité du maintien ou de la modification du rythme de collecte en fonction des résultats de l'année



écoulée.

8.4... À chaque passage du véhicule de collecte chez le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, que ce soit pour une collecte ordinaire ou exceptionnelle, un bordereau de suivi de déchets d'activités de soins (BSDAS) CERFA n° 11351*03 ou CERFA n°11352*03, et sera signé et daté par le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE ou une personne dûment habilitée par ses soins, et le prestataire de collecte.

Le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE indiquera également les coordonnées de l'ECO ORGANISME, de sorte que les BSD lui soient directement communiqués.

Cette fiche contiendra entre autres, les informations suivantes :

- date et heure de passage,
- nombre de fûts ou de cartons de déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement collectés ;
- volume des fûts et cartons précités remis ;
- poids des déchets remis ;
- L'engagement du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE de s'être conformé aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 précité, en permettant l'enlèvement de conditionnements conformes lesquels sont délivrés par l'ECO-ORGANISME ;
- les noms des signataires.

Un exemplaire du BSD (feuille n°4) est conservé le jour même. Une copie est adressée, dans les plus brefs délais, à l'ECO-ORGANISME. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à conserver une copie de ce feuillet, pendant une durée de trois ans.

Ce feuillet sera complété par un feuillet n°1, envoyé par l'installation de traitement du déchet à l'ECOORGANISME, à l'issue du circuit.

8.5. L'ECO-ORGANISME peut refuser de faire enlever les contenants remplis de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives. Il peut également refuser d'enlever des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement non contenus dans les collecteurs prévus à cet effet.

Par exception, pendant une période d'un an à compter de son agrément, soit jusqu'au 31/12/2013, l'Ecoorganisme s'engage à procéder à l'enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, quel que soit le type de collecteur utilisé par ces derniers.

8.6. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter les obligations précédemment définis.

8.6.1. Il s'engage, en outre, à permettre un accès facilité au prestataire de collecte ou d'enlèvement avec lequel l'ECO-ORGANISME a conclu une convention.

8.6.2. Il s'engage à conserver un contact régulier avec le prestataire, afin de favoriser une collecte organisée, régulière et conformes au strict respect de ses obligations et des dispositions législatives et réglementaires applicables.

8.6.3. Il s'engage à respecter les durées d'entreposage visées à l'arrêté du 7 septembre 1999 précité, comme suit :



8.6.3.1. La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;

7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kg/mois ;

1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois.

Par site, on entend tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne juridique et génératrices des déchets.

8.6.3.2. Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, la durée entre la production effective des déchets et leur enlèvement ne doit pas excéder trois mois.

8.6.3.3. La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;

7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kg/mois ;

1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois.

8.6.3.4. Les durées mentionnées précédemment doivent être respectées quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température. La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

ARTICLE 9. ASSURANCES

9.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant les risques associés au respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession et de sa qualité de GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, notamment en matière de sécurité du travail.

9.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à contracter les polices d'assurances garantissant la responsabilité civile au titre de la présente convention.

9.3. Ce contrat devra prévoir des montants de garanties suffisants, en rapport notamment avec le montant du contrat et le risque encouru.

Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE produira une attestation d'assurance établie par la compagnie auprès de laquelle cette assurance est souscrite.



ARTICLE 10. REMUNERATION DES PARTIES

10.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à ne demander aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition du terrain, pour l'implantation et pour la gestion des points de collecte.

10.2. L'ECO-ORGANISME s'engage à ne demander, ni au GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, ni aux personnels du point de collecte concernés, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition du matériel et des équipements des **points de collecte**.

10.3. Le prestataire de services chargé de la collecte et de l'enlèvement des déchets ne peut en aucun cas demander à être rémunéré par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE pour ce service.

ARTICLE 11. DUREE

La présente convention est conclue pour la période de 2 ans renouvelable courant jusqu'à la fin de l'agrément de l'ECO-ORGANISME.

ARTICLE 12. INFORMATION

12.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à communiquer, sur simple demande de l'ECO-ORGANISME, les données nécessaires à la réalisation des obligations d'information et de communication mises à la charge de l'ECO-ORGANISME, par les dispositions législatives et réglementaires précitées.

Ces données peuvent être communiquées notamment aux pouvoirs publics, à l'ADEME, au censeur d'Etat ou sur décision de justice.

12.2. Notamment, L'ECO-ORGANISME est engagé, conformément au Cahier des Charges d'agrément publié par l'arrêté du 1^{er} février 2012 précité et annexé à l'arrêté d'agrément, à communiquer aux ministères signataires et à l'ADEME,

- Un tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DASRI produits par les patients en autotraitement, avant le 15 mai de chaque année, comportant des informations relatives aux lieux de collecte ;
- Un rapport annuel mentionnant notamment la liste des points de collecte et les quantités enlevées au niveau national, par département et par points de collecte, lequel sera rendu public.

ARTICLE 13. PUBLICITE ET COMMUNICATION

Les parties pourront utiliser cette opération à des fins de communication dans les conditions suivantes.

13.1. Publicité et communication par L'ECO-ORGANISME.

13.1.1. L'ECO-ORGANISME s'engage à réaliser régulièrement et autant que nécessaire des actions d'information, de sensibilisation et de communication à destination des patients en autotraitement, de tous les professionnels concernés ainsi que des collectivités territoriales

Ces actions seront menées au niveau national et au niveau local et incluront de fait la localisation et le mode de fonctionnement des points de collecte.



Le gestionnaire de point de collecte, s'engage à accepter qu'en tant que point de collecte, ses coordonnées géo référencées soient contenues au sein d'une base de données rendue publique, notamment sur le site internet www.dastri.fr. Ses coordonnées peuvent également être communiquées par un n° vert mis à la disposition des patients en autotraitement.

13.1.2. Les frais inhérents aux actions menées à l'initiative unique de L'ECO-ORGANISME seront à la charge exclusive de L'ECO-ORGANISME.

L'ECO-ORGANISME transmettra au gestionnaire du point de collecte les documents destinés à la sensibilisation et à l'information des patients en autotraitement.

Les actions qu'entend mener le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, sans accord préalable avec l'ECO-ORGANISME, ne sauraient être mises à la charge de l'ECO-ORGANISME.

13.2. Publicité et communication par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE

Le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE s'engage à ne pas faire usage du nom de L'ECO-ORGANISME à des fins de communication ou de promotion commerciale et/ou de promotion de sa propre image, sans l'accord exprès, préalable et écrit de L'ECO-ORGANISME.

Toutes les interventions du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE concernant L'ECO-ORGANISME, dans la presse écrite, radio ou audiovisuelle doivent être réalisées en concertation avec L'ECO-ORGANISME.

Dans le cadre de toutes les opérations de communication ou d'information qui seraient réalisées par les parties en vertu des dispositions ci-dessus, chaque partie s'engage à respecter la charte graphique de l'autre partie, pour toute représentation de leur nom, logo, marque ou tout autre signe distinctif.

Les actions qu'entend mener le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, sans accord préalable avec l'ECO-ORGANISME, sont à la charge financière du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

ARTICLE 14. RESPONSABILITES DES PARTIES

Chaque partie s'engage de bonne foi à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour exécuter ses obligations résultant de la présente convention dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans la recherche de l'amélioration des conditions de collecte – enlèvement – traitement.

La responsabilité de l'une des parties ne saurait être recherchée si le manquement aux obligations fixées par la présente résulte du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

ARTICLE 15. SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, sociales ou fiscales ou environnementales existant à la date de la signature de la présente convention évolueraient au point que l'équilibre économique initial de la convention soit bouleversé ou que la poursuite de la convention serait gravement préjudiciable à l'une des Parties, celles-ci conviennent de se réunir afin d'étudier une solution telle que chaque Partie retrouve intérêt à la poursuite des relations contractuelles.

La révision des modalités d'exécution du présent contrat fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions de l'article **19** ci-dessous.

Dans les cas où les Parties n'aboutiraient à aucun accord sur la révision des modalités d'exécution du présent



contrat dans un délai de trois (3) mois à compter de la réunion des Parties, L' ECO-ORGANISME se réserve le droit de résilier automatiquement et de plein droit le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception, avec effet immédiat.

Les ministères chargés de l'environnement, de la santé et des collectivités locales, et l'ADEME seront préalablement informés des difficultés rencontrées dans ce cadre, et l'ECO-ORGANISME proposera, le cas échéant, en concertation également avec les ARS, du remplacement du point de collecte.

ARTICLE 16. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas et conditions suivants.

16.1. Le non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations résultant du présent contrat entraînera pour l'autre Partie la possibilité de le résilier automatiquement, de plein droit, et avec préavis, de trois (3) mois après la réception d'un courrier recommandé avec avis de réception dûment motivé et demeuré sans effet après que les parties se seront rapprochées pour essayer de remédier au manquement.

Les ministères chargés de l'environnement, de la santé et des collectivités locales, et l'ADEME seront ensuite informés des décisions prises.

16.2. De plein droit et sans préavis en cas de faillite, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'une des parties, ou en cas de retrait de l'agrément de l'Eco-Organisme, ce dernier ou son représentant légal restera propriétaire des équipements mis en place par ses soins dans les points de collecte.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS GENERALES

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat s'avère nulle au regard d'une règle de droit ou inapplicable, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

18.1. La présente convention est soumise au droit Français.

18.2. En cas de litige survenant lors de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui ne serait pas réglé à l'amiable par les parties dans les trois mois suivant sa survenance constatée par courrier recommandé avec avis de réception, le ou les litiges subsistants seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de.....



ARTICLE 19. AVENANT

Toute modification, amendement et/ou renonciation à des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant daté et signé par les parties.

Les ministères signataires et l'ADEME seront ensuite informés des décisions prises.

Fait à Le

L'Eco-Organisme

**Le Directeur Général / Gérant /
Représentant légal
de :**

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 décembre 2015,
-----------------------------	---

Rapporteur : **Didier KOOLENN**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Mise à jour du règlement communal de collecte des déchets ménagers et assimilés

La Commune est dotée d'un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Celui-ci est intégré au règlement de voirie.

Afin d'avoir un règlement cohérent avec le service rendu aux Saint-Mauriens, il est proposé un nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qui prend en compte :

- Les dispositions applicables aux collecteurs privés (respect des horaires de la collecte communale, bacs de couleurs différentes pour éviter les confusions,..)
- Les nouveaux horaires de la déchèterie
- Les infractions et sanctions

Ces mesures devraient permettre :

- d'améliorer les conditions de collecte par des prestataires privés,
- de satisfaire un maximum de Saint-Mauriens,
- d'offrir un service de qualité.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le nouveau règlement communal de collecte des déchets ménagers et assimilés



**RÈGLEMENT COMMUNAL
DE COLLECTE DES
DÉCHETS MÉNAGERS
ET ASSIMILÉS**

adopté par délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2008

modifié par délibération du Conseil municipal

du 18/06/2009

du 25/03/2010

et du xx/xx/2015

Table des matières

Article 1 : Dispositions générales.....	4
1.1 : Présentation de la ville.....	4
1.2 : Champ d'application.....	4
1.3 : Interdiction de dépôts de déchets ménagers.....	4
1.4 : Abrogation des dispositions antérieures.....	4
1.5 : Modification du règlement	4
Article 2 : Définition des différents types de déchets.....	5
2.1 : Déchets municipaux.....	5
2.2 : Déchets ménagers.....	5
2.2.1 Les ordures ménagères.....	5
2.2.2 Les déchets d'emballages ménagers.....	5
2.2.3 Les emballages en verre.....	5
2.2.4 Les textiles.....	5
2.2.5 Les bio-déchets.....	6
2.2.6 Les déchets verts.....	6
2.2.7 Les déchets ménagers spéciaux (DMS) ou déchets dangereux des ménages.....	6
2.2.8 Les objets encombrants.....	6
2.2.9 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E).....	6
2.2.10 Les déchets occasionnels.....	6
2.2.11 Les gros cartons.....	6
2.2.12 Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) des ménages.....	7
2.2.13 Déchets non ménagers (DNM).....	7
2.2.14 Dépôt sauvage.....	7
Article 3 : Les contenants - le mode de collecte.....	8
3.1 : Collecte en porte-à-porte.....	8
3.1.1 Le bac jaune.....	8
3.1.2 Le bac gris.....	8
3.1.3 Les déchets verts.....	8
3.1.4 Les encombrants.....	9
3.1.5 Les cartons.....	9
3.1.6 Les déchets banals des entreprises et du commerce (DBEC) et les déchets non ménagers (DNM) :	9
3.2 : L'apport volontaire.....	9
3.2.1 Le verre	9
3.2.2 Les déchets verts.....	9
3.2.3 Les textiles.....	10
3.2.4 Les déchets ménagers spéciaux (DMS).....	10
3.2.5 Les D3E	10
3.2.6 Les déchets occasionnels des ménages.....	10
3.2.7 Les encombrants.....	10
3.2.8 Les journaux-magazines.....	10
3.2.9 Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI).....	10
Article 4 : Mise à disposition des déchets au service de collecte.....	11
Article 5 : Mode d'utilisation des bacs fournis par la Ville.....	12
5.1 : L'entretien, la maintenance, l'ajustement, le remplacement par dotation de l'équipement.....	12
5.2 : Utilisation des bacs	12
5.3 : Caractéristiques des bacs.....	13

Article 6 : La déchèterie ou Point d'apport volontaire.....	13
6.1 : Fonctionnement de la déchèterie.....	13
6.2 : Horaires d'ouverture.....	14
6.3 : Déchets interdits sur le site.....	14
6.4 : Déchets acceptés sur le site.....	15
6.5 : Rôle et mission du personnel municipal.....	15
6.6 : Stationnement et circulation des usagers.....	16
6.7 : Consignes générales de sécurité de la déchèterie.....	16
6.8 : Application du règlement de collecte à l'intérieur de la déchèterie.....	16
Article 7 : Prévention, réemploi et réduction.....	17
Article 8 : Dispositions applicables aux bâtiments collectifs.....	18
8.1 : Les locaux de stockage des conteneurs.....	18
8.2 : Entretien des locaux.....	18
8.3 : Les caractéristiques des aires des points de regroupement.....	18
8.3.1 Aires conteneurs.....	18
8.3.2 Collecte dans les lieux privés.....	19
Article 9 : Dispositions applicables aux collecteurs privés.....	19
Article 10 : Contrôle du respect des consignes de collecte et infraction.....	19
10.1 : Responsabilité.....	19
10.2 : Le contrôle	20
10.3 : Les infractions et sanctions.....	20
10.3.1 Les dépôts sauvages.....	21
10.3.2 La présence permanente des conteneurs sur la voie publique.....	22
10.3.3 Le non-respect des jours de collecte.....	22
10.3.4 Le non-respect des conditions de tri.....	22
Article 11 : Clause d'exécution.....	22
Annexe : Les exclusions.....	22

Article 1 : Dispositions générales

1.1 : Présentation de la ville

Le territoire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés accueille 74 176 habitants (INSEE 2012) et s'étend sur 186 km de voirie ouverte à la collecte des ordures ménagères. Une déchèterie municipale est implantée sur le territoire de la commune ainsi qu'une ressourcerie.

La Commune de Saint-Maur-des-Fossés exerce l'ensemble des compétences de pré-collecte, collecte et traitement des déchets.

La collectivité doit mettre à disposition les services nécessaires à ses administrés pour effectuer le tri, la collecte et le traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

1.2 : Champ d'application

Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale habitant sur le territoire de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire.

Ce règlement s'inscrit en accord avec le règlement sanitaire départemental.

1.3 : Interdiction de dépôts de déchets ménagers

Les dépôts sur la voie publique sont interdits sauf les jours de collecte prévus conformément au type de déchet. Ils ne doivent pas gêner la circulation des piétons et être la cause d'insalubrité et de nuisance à l'hygiène publique et à l'environnement. L'usage des conteneurs de la Ville est obligatoire. Les seuls sacs autorisés sur le trottoir sont les sacs en papier kraft biodégradables (de la ville ou non) destinés à la collecte des déchets de jardin. Toute présence de sacs plastiques ou autre déchet sur le domaine public est sanctionnable (cf. Article 10)

1.4 : Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

1.5 : Modification du règlement

- Le présent règlement intérieur sera amené à évoluer en fonction
- des équipements et des services annexes mis en place ;
- des besoins et des évolutions à venir ;
- de la réglementation.

Article 2 : Définition des différents types de déchets

2.1 : Déchets municipaux

Les déchets municipaux regroupent les déchets issus des ménages, les déchets de nettoyage, les déchets des espaces verts publics, les déchets d'assainissement, les déchets non ménagers mais pouvant être assimilés aux déchets ménagers par leurs caractéristiques et leurs petites quantités.

2.2 : Déchets ménagers

2.2.1 Les ordures ménagères

Les ordures ménagères et déchets assimilés sont tous les déchets ordinaires produits par l'activité domestique des ménages.

2.2.2 Les déchets d'emballages ménagers

On entend par emballage ménager, tout contenant permettant d'assurer le transport, le stockage, la commercialisation et la conservation des produits consommés par les ménages.

La nature et l'identification des emballages qui seront collectés sélectivement (dans le bac jaune) sont notées dans la liste non exhaustive suivante, qui pourra être affinée suivant l'évolution des techniques de recyclage :

- Plastiques (flacons, bidons, bouteilles vides uniquement)
- Aluminium (canette, barquette, aérosol, bidons de sirop, etc.)
- Acier (canette, boîte de conserve, etc.)
- Cartons et emballages pour liquides alimentaires (brique de lait, de soupe, etc.)
- Papiers Journaux Magazines

Les emballages doivent être vidés de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver.

2.2.3 Les emballages en verre

Il faut entendre sous ce vocable les contenants en verre, et plus particulièrement les bocaux, les bouteilles, les pots, les flacons, etc.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'emballages ménagers verre : les débris de vitrerie, miroirs, vitrines, glaces et pare-brise de véhicules, ampoules, tubes néons et cathodiques, vaisselle en verre, etc.

2.2.4 Les textiles

Les textiles sont des chiffons, vêtements, linge de maison, chaussures et textiles usagés provenant des ménages (liste non exhaustive).

2.2.5 Les bio-déchets

Les bio-déchets, ou déchets fermentescibles, sont des déchets composés principalement de matières organiques ayant une forte biodégradabilité biologique. Ils peuvent être ajoutés au compost.

2.2.6 Les déchets verts

Ils sont constitués essentiellement des déchets issus des activités de jardinage, de tonte de pelouse, de taille de haies, d'élagage ainsi que de feuilles mortes provenant du jardinage familial.

2.2.7 Les déchets ménagers spéciaux (DMS) ou déchets dangereux des ménages

On entend par déchets ménagers spéciaux, les déchets dangereux des ménages qui, de par leur inflammabilité, leur pouvoir corrosif, leur toxicité, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Il s'agit pour l'essentiel des piles, des batteries, des peintures, des solvants, des huiles de moteur, des filtres à huile, des acides, des bases, des produits phytosanitaires, des aérosols et autres produits toxiques utilisés en petite quantité par les ménages.

2.2.8 Les objets encombrants

On désigne sous le nom d'objets encombrants, l'ensemble des déchets d'origine domestique qui, en raison de leurs dimensions, ne peuvent pas être collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères. Il s'agit essentiellement de la ferraille, des équipements ménagers, des matelas, des sommiers, des meubles divers usagés.

2.2.9 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques sont des produits en fin de vie. Ils sont séparés en trois catégories principales : les appareils électroniques, les appareils audiovisuels, les équipements informatiques et bureautiques.

2.2.10 Les déchets occasionnels

Les déchets occasionnels des ménages sont les déchets produits par les ménages de façon

ponctuelle. Ils regroupent les encombrants, les déchets de jardinage et de bricolage et les déchets ménagers spéciaux.

2.2.11 Les gros cartons

Les cartons plats et ondulés seront débarrassés des cales en polystyrène, des papiers bulles ou tout autre plastique contenus à l'intérieur et des porte-étiquettes d'expédition.

2.2.12 Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) des ménages

Les DASRI sont les résidus issus de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine. Ils sont composés de matières ou d'objets contaminés destinés à l'abandon. Les DASRI pris en compte par la Ville sont ceux produits en mode diffus par les ménages.

2.2.13 Déchets non ménagers (DNM)

C'est l'ensemble des déchets produits par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales et dont l'élimination incombe à l'entreprise.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont issus des activités de l'artisanat, des commerces, des administrations et des petites industries utilisant les mêmes circuits d'élimination que les déchets ménagers non dangereux.

Rentrent dans la catégorie de producteurs de DNM : les collèges, les lycées, les associations, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, etc.

2.2.14 Dépôt sauvage

Est considéré comme dépôt sauvage tout dépôt non autorisé, quelle que soit sa nature, mis sur le domaine public en dehors des jours et horaires autorisés en vrac ou dans des contenants non autorisés.

Article 3 : Les contenants - le mode de collecte

3.1 : Collecte en porte-à-porte

3.1.1 Le bac jaune

Le bac « cuve grise et couvercle jaune » est dit « bac jaune ». Il doit contenir les déchets d'emballages à recycler et les papiers-journaux-magazines. Il est collecté en porte-à-porte le mercredi.

Les seuls déchets qui seront acceptés à côté du bac jaune sont les cartons présentés proprement à plat et correctement ficelés ou scotchés.

3.1.2 Le bac gris

Le bac « cuve grise et couvercle gris » est dit « bac gris ». Il doit contenir les ordures ménagères.

La collecte du bac gris s'effectue sur tout le territoire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés par secteurs. Voir plan joint pour le découpage des secteurs.

- le secteur du lundi, jeudi
- le secteur du mardi, vendredi
- les points collectés le samedi en plus de leur secteur
- les points collectés sur 5 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi)

Aucun sac ne sera accepté à côté du bac gris.

3.1.3 Les déchets verts

La Ville préconise et encourage le compostage individuel et collectif. Pour ce faire, des composteurs peuvent être vendus aux Saint-Mauriens.

La collecte des déchets verts s'effectue dans des sacs en papier kraft biodégradables ou des conteneurs à couvercle vert de la Ville.

- la Ville donne gratuitement 1 bac (cuve grise couvercle vert) par adresse ou 30 sacs par adresse et par an (de date à date).
- la Ville vend des sacs supplémentaires au prix de 3€ les 10.

Les volumes de déchets verts collectés sont limités à 0,5 m³ par jour de collecte et par point de collecte.

Ils sont présentés en :

- Sacs papier ouverts d'un poids maximum de 15 kg,
- Bac vert de la Ville,
- fagot ficelé (1 mètre de long, diamètre de 40cm et d'un poids maximum de 15 kg). Le diamètre des branchages ne doit pas dépasser 2 cm.

L'élimination des excédents doit être effectuée par compostage ou via la déchèterie.

La collecte des déchets verts s'effectue sur tout le territoire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés par secteurs. Voir plan joint pour le découpage des secteurs.

- le secteur du lundi,
- le secteur du mardi,
- le secteur du jeudi,
- le secteur du vendredi.

3.1.4 Les encombrants

La collecte des objets de mobilier encombrants en porte-à-porte, s'effectue sur rendez-vous et est hebdomadaire. Pour prendre rendez-vous, il suffit de contacter la déchèterie du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h, et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30. Chaque dépôt est limité à 1m3.

Les objets présentés à la collecte doivent avoir un volume et un poids permettant leur manipulation sans difficulté et sans danger pour le personnel chargé de leur manutention.

Sont exclu de cette collecte, les gravats et exécutions de travaux.

3.1.5 Les cartons

Les cartons plats et ondulés seront collectés pliés, à plat, ficelés ou scotchés. Ils seront placés à côté du bac jaune et collectés le mercredi.

Les cartons qui seront présentés en vrac ou imbriqués les uns dans les autres ne seront pas collectés

3.1.6 Les déchets banals des entreprises et du commerce (DBEC) et les déchets non ménagers (DNM) :

Les déchets assimilés qui ne sont pas issus des ménages sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers résiduels. Ils sont collectés dans la limite de 1 100 litres par semaine par producteur.

3.2 : L'apport volontaire

3.2.1 Le verre

La collecte des emballages verre s'effectue par apport volontaire des particuliers dans les colonnes de proximité (aériennes ou enterrées) disposées sur tout le territoire de la commune.

3.2.2 Les déchets verts

L'excédent des déchets verts qui ne peut pas être collecté en porte-à-porte doit être apporté à la déchèterie.

3.2.3 Les textiles

La collecte des textiles s'effectue par apport volontaire des particuliers dans les colonnes de proximité disposées sur tout le territoire de la commune.

3.2.4 Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

La collecte des DMS s'effectue par apport volontaire à la déchèterie.

3.2.5 Les D3E

La collecte des DEEE s'effectue par apport volontaire à la déchèterie.

3.2.6 Les déchets occasionnels des ménages

La collecte des déchets occasionnels des ménages s'effectue par apport volontaire à la déchèterie.

3.2.7 Les encombrants

Les objets encombrants qui ne peuvent pas être collectés en porte-à-porte doivent être apportés à la déchèterie. Ils peuvent aussi être apportés à la ressourcerie en vue d'une réparation, d'une réutilisation.

3.2.8 Les journaux-magazines

La collecte des journaux-magazines s'effectue soit dans les bacs jaunes soit par apport volontaire dans les colonnes de proximité disposées sur tout le territoire de la commune.

3.2.9 Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)

La collecte des DASRI s'effectue par apport volontaire dans des colonnes de proximité disposées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Mise à disposition des déchets au service de collecte

La collecte est exécutée à partir de 5 heures 30 du matin suivant un itinéraire défini par le service propreté.

Il appartient aux usagers de sortir et de rentrer les bacs. Il est interdit de les stocker sur la voie publique en dehors du jour de collecte (sauf exception : péniches, maison de ville, immeuble en impossibilité de stockage,...).

La présentation des déchets est limitée aux seuls contenants autorisés.

Les bacs doivent être déposés couvercles fermés et placés en bordure de trottoir en un endroit visible et bien accessible désigné si nécessaire par le service propreté.

Les contenants sont déposés, la veille au soir à partir de 18 heures, devant les habitations et immeubles, en bordure de trottoir, sur le domaine public sauf dérogations.

Pour les voies considérées comme inaccessibles aux camions-bennes, les déchets seront déposés à l'entrée de la voie de façon à ce qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons, des poussettes et des personnes à besoins spécifiques. Cette zone de présentation pourra être imposée par la collectivité.

Les voies sont classées inaccessibles aux camions bennes par le service propreté.

Par exemple : certaines impasses, voies fermées pour cause de travaux, voies fermées pendant l'installation, le déroulement et le nettoyage des marchés aux comestibles.

La rentrée des bacs doit intervenir après le passage du service, que les bacs aient été vidés ou non et avant 14 h au plus tard le jour de la collecte. En aucun cas, les bacs ne doivent rester sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte prévus par le calendrier.

Article 5 : Mode d'utilisation des bacs fournis par la Ville

5.1 : L'entretien, la maintenance, l'ajustement, le remplacement par dotation de l'équipement

Les bacs sont mis à la disposition des ménages, activités professionnelles,... gratuitement par la Ville.

Ils doivent être présentés couvercles fermés.

Le nettoyage et la désinfection des bacs sont à la charge de l'utilisateur. Les bacs doivent être tenus en parfait état de propreté conformément au règlement sanitaire départemental. Le nettoyage des bacs ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les contenants utilisés pour la collecte doivent être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.

La réparation des bacs est prise en charge par la Ville (changement de cuve, de roue, de couvercle cassé, etc.).

Le remplacement ou l'ajustement des bacs est à la charge de la Ville. Toutefois en cas de vol ou de bac brûlé, l'utilisateur devra porter plainte pour pouvoir prétendre à son remplacement.

5.2 : Utilisation des bacs

Collecte des ordures et des emballages sus-dénommés. Chaque bac doit être strictement utilisé pour l'usage qui lui est réservé

Interdiction de verser des cendres chaudes

Interdiction de verser des liquides directement dans les bacs

Interdiction de mettre des encombrants ou D3E dans les bacs

La pratique du « chiffonnage » est interdite à toutes les phases de la collecte. Il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

Pour les collectes des déchets recyclables, des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères, seul l'usage des conteneurs fournis par la Ville est autorisé et seuls ces conteneurs seront collectés.

Les conteneurs autres que ceux fournis par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ne seront pas collectés par le service de collecte de la Ville.

5.3 : Caractéristiques des bacs

Les bacs sont conformes aux normes NF-EN 840-1, 5 et 6.

Habitat pavillonnaire : bac d'une capacité de 120 litres ou 180 litres.

Habitat collectif : le volume et le nombre de bacs mis à disposition de chaque habitation sont fonction du nombre de logements et du lieu de stockage.

- Cuve grise couvercle jaune : collecte sélective des déchets recyclables
- Cuve grise couvercle gris : ordures ménagères résiduelles
- Cuve grise couvercle vert : collecte des déchets verts
- Cuve grise couvercle marron : collecte des déchets professionnels assimilés aux ordures ménagères

Article 6 : La déchèterie ou Point d'apport volontaire.

6.1 : Fonctionnement de la déchèterie

La déchèterie municipale est située 9, avenue Denis Papin à Saint-Maur-des-Fossés (94100).
Téléphone : 01 45 11 66 12

La déchèterie est une aire aménagée et gardiennée, réservée uniquement aux particuliers.

Les particuliers doivent prouver qu'ils habitent à Saint-Maur-des-Fossés, par la présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Les professionnels en sont totalement exclus et, de ce fait, tous les déchets commerciaux, artisanaux et industriels sont refusés.

L'accès au site est gratuit pour les usagers autorisés. Les objets déposés sur le site de la déchèterie deviennent propriété de la commune.

Un espace est aménagé à la déchèterie pour accueillir dans des contenants bien spécifiques les déchets qui ne sont pas collectés en porte-à-porte de par leur volume, leur nature (déchets dits dangereux des ménages, les encombrants, certains gros déchets verts, etc.)

Ces déchets, une fois pré-collectés sont ventilés vers leurs filières respectives de traitement et / ou de valorisation.

Les déchets des particuliers sont acceptés pour un volume inférieur à 1m³ par semaine, dans l'enceinte de la déchèterie, mais peuvent être évacués dans un centre de réception dédié. À

cet effet, les particuliers peuvent se procurer des bons de décharge de 1 m³ de déchets à la déchèterie (du lundi au vendredi), à condition de décliner leur nom, leur adresse et le numéro minéralogique du véhicule d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes effectuant le transport. Ce service n'est pas payant pour le particulier mais est limité à une opération d'1m³ par mois.

Le centre de tri destinataire des déchets dispose toutefois d'un service payant où les particuliers peuvent évacuer le surplus de leurs gravats.

6.2 : Horaires d'ouverture

La déchèterie est fermée les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.

La déchèterie est ouverte :

- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures,
- le samedi de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures,
- le dimanche et les jours fériés de 9 heures à 13 heures.

6.3 : Déchets interdits sur le site

- Les ordures ménagères,
- Les déchets d'amiante,
- Les déchets carnés, ou animaux morts,
- Les déchets putrescibles,
- Les déchets médicaux, d'activité de soin,
- Les médicaments.

6.4 : Déchets acceptés sur le site

Sont acceptés à la déchèterie municipale

- les déchets inertes qui proviennent du « bricolage familial » dans la limite de 1 m³ par famille et par semaine,
- les matériaux terreux dans la limite de 1 m³ par famille et par semaine,
- les souches d'arbres, les branchages, les déchets végétaux (feuilles, gazon),
- les cartons,
- les plaques de verre,
- la ferraille et la fonte,
- l'huile de vidange de moteur,
- les batteries,
- les piles usagées,
- les petits appareils ménagers,
- les gros appareils électroménagers,
- les vieux chiffons, les textiles,
- les pneumatiques,
- les déchets liquides en faible quantité,
- les déchets toxiques ainsi que les bidons, même vides, ayant contenu de tels déchets,
- les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux),
- les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques),
- meubles,
- bois,
- cartouches d'encre,
- pneus,
- radiographies,...

6.5 : Rôle et mission du personnel municipal

Les agents d'accueil ne sont pas tenus de décharger les véhicules des usagers, mais doit :

- faire respecter le règlement de collecte à l'intérieur de la déchèterie,
- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- accueillir, conseiller et assister les usagers sur les modalités de tri des déchets,
- assurer la sécurité sur le site,

- entretenir les lieux et veiller à leur propreté,
- optimiser le matériel.

Ces agents peuvent refuser d'accueillir sur le site des déchets qui ne seraient pas conformes, soit de par leurs natures soit de par leurs volumes, aux déchets acceptés sur le site.

6.6 : Stationnement et circulation des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que le temps nécessaire au déchargement des déchets. Les véhicules devront quitter le site immédiatement après.

Ils doivent en outre respecter toutes les règles de circulation, notamment l'arrêt à l'entrée, une vitesse réduite au pas et le sens de circulation.

6.7 : Consignes générales de sécurité de la déchèterie

Sur l'ensemble du site, il est interdit de fumer. Le personnel est chargé de faire respecter cette interdiction.

Les usagers doivent se conformer aux règles élémentaires de sécurité sur le site, à savoir :

- arrêt du moteur durant le déchargement des déchets,
- interdiction formelle de fouiller et de récupérer dans les casiers et les bennes de déchets,
- respecter les consignes de tri émanant du personnel municipal,
- en ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux, seul le personnel est habilité à pénétrer dans leur lieu de stockage,
- le personnel est autorisé à faire ouvrir les sacs, emballages et contenants divers pour en vérifier le contenu,
- Les seuls véhicules autorisés sur le site sont :
 - ceux des sociétés agréées pour l'enlèvement des déchets divers,
 - ceux des services communaux,
 - ceux des apporteurs (particuliers).

6.8 : Application du règlement de collecte à l'intérieur de la déchèterie

Le personnel municipal a pour mission de faire appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus.

En cas de non-respect de ces consignes, par un ou des usagers, ou en cas d'incident constaté, il sera fait mention de ces faits au Directeur Général des Services Techniques qui prendra toutes les dispositions nécessaires contre le contrevenant.

En cas d'incident grave ou de sinistre, les agents devront faire immédiatement appel aux services de secours ou d'incendie (Police nationale, police municipale, sapeurs-pompiers).

Les services de police pourront être également appelés :

- en cas de nécessité et notamment pour les cas de mauvais comportements d'usagers,
- en cas de rixe ou de non-respect de ce règlement à l'intérieur de la déchèterie.

Article 7 : Prévention, réemploi et réduction

La Ville est entrée dans un Plan de prévention local des déchets avec l'ADEME. La Ville a souscrit des contrats avec des éco-organismes tels que ECOEMBALLAGES, ECOFOLIO, EOSYSTEME, en vue d'optimiser le recyclage respectif des emballages, du papier et des D3E.

Sur la thématique « déchets », le Grenelle de l'environnement a défini comme axe prioritaire la prévention de la production des déchets, c'est-à-dire l'ensemble des mesures et des actions situées en amont de l'apparition du déchet, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi. La prévention couvre aussi bien l'aspect quantitatif (réduction de la quantité de déchets), que l'aspect qualitatif (réduction de la nocivité des déchets).

La thématique de la prévention était déjà un axe prioritaire dans la loi 1992 concernant la gestion des déchets et la directive 1994 concernant la gestion des emballages. Une nouvelle impulsion a été donnée via le Plan National de prévention de la production de déchets lancé en 2004.

L'ADEME, souhaitant généraliser ces actions liées à la prévention, a mis en place un nouveau dispositif d'aide « Plans et Programmes de Prévention ». Les plans sont portés par l'entité en charge de la planification, soit en Ile-de-France, le Conseil Régional.

Le programme est porté par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés. Il décline de manière opérationnelle les objectifs du plan, notamment au niveau de l'animation/coordination et de l'atteinte des objectifs.

On considère qu'un déchet et ses impacts sont évités à travers :

- La réduction à la source,
- La consommation responsable du produit,
- La gestion responsable des déchets par le détenteur.

On distingue classiquement :

- La prévention quantitative : réduction de la masse et du volume des déchets.
- La prévention qualitative : réduction de la nocivité des déchets produits.

Les réflexions sur la prévention doivent être menées au regard de :

- l'évolution des comportements et de l'optimisation de la gestion des déchets,
- la préservation des ressources,
- la pertinence de la préservation au regard de son impact environnemental et des enjeux sociaux et économiques.

Article 8 : Dispositions applicables aux bâtiments collectifs

8.1 : Les locaux de stockage des conteneurs

En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public après 14 heures le jour de collecte.

Dans les immeubles collectifs, les conteneurs mis à disposition des occupants pour la pré-collecte des déchets ménagers résiduels et valorisables doivent être placés dans des locaux spéciaux répondant au règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne (articles 73 et suivants).

Dans tous les cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des bacs.

8.2 : Entretien des locaux

Les locaux de remisage des conteneurs doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés, désinsectisés et dératisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le dimensionnement ainsi que l'entretien des locaux devront être conformes aux règlements en vigueur et notamment au Règlement Sanitaire Départemental.

8.3 : Les caractéristiques des aires des points de regroupement

8.3.1 Aires conteneurs

La zone de présentation des bacs en vue de la collecte se situe sur le domaine public et doit permettre le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements desservis par cette aire et de la fréquence de collecte. Elle est définie par le service propreté. C'est une zone facilement accessible au service de collecte (camion-benne).

Sur le domaine privé, les travaux d'aménagement de ces aires sont à la charge des aménageurs privés. La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès optimal aux bacs pour les usagers et les collecteurs. Elle est définie de manière à pouvoir stocker le volume de déchets produits, entre les collectes, par l'ensemble des logements desservis par cette aire.

Les décisions concernant les aménagements d'aires à bacs roulants pour les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation des Services Techniques de la Ville. Les prescriptions demandées doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte.

8.3.2 Collecte dans les lieux privés

Sur demande du ou de l'ensemble des propriétaires, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement et approuvées par la Ville.

Article 9 : Dispositions applicables aux collecteurs privés

La Ville peut collecter les déchets des activités professionnelles gratuitement à condition qu'ils soient assimilables aux ordures ménagères des particuliers de par leur nature et leur volume.

Le volume hebdomadaire est limité à 1 100L et fait l'objet d'un contrat spécifique entre la ville et le producteur de déchets.

Le producteur a en charge la gestion du surplus, au-delà des 1100L par semaine. A ce titre il peut faire appel à un prestataire privé qui devra impérativement se soumettre aux règles

suivantes :

- Les bacs mis à disposition par le collecteur privé doivent avoir un code couleur différent de celui de la Ville afin de les différencier
- Le collecteur devra respecter les mêmes jours et horaires de sortie et rentrée des bacs

De façon générale, les gros producteurs de déchets faisant appel à des prestataires privés sont soumis, de façon solidaire, de respecter l'ensemble du règlement de collecte.

La ville se donne le droit de résilier le contrat si celui-ci n'en respecte pas les termes.

De plus, le producteur s'expose à des sanctions financières si le règlement n'est pas respecté.

Article 10 : Contrôle du respect des consignes de collecte et infraction

10.1 : Responsabilité

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets. Leur responsabilité sera engagée selon l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers (ex. : non-respect des déchets à déposer dans les bacs).

Les usagers ont la garde juridique des conteneurs mis à leur disposition. En cas d'accident provoqué par un bac déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte, la responsabilité du détenteur du conteneur sera engagée.

10.2 : Le contrôle

La Ville est dotée d'une Police de l'Environnement (PE) qui a pour mission de faire respecter, entre autres, le présent règlement. Cette unité est appuyée par des agents assermentés ou non au sein des services municipaux (agents de collecte, conseillers déchets, etc.).

Le propriétaire des déchets entreposés sur la voie publique pourra être contacté, et les déchets devront être rentrés.

Le rôle de la PE et des agents municipaux est :

- d'effectuer des contrôles,
- d'informer la population de ses droits et devoirs,
- de prévenir les contrevenants au présent règlement.

Le rôle de la PE est :

- de sanctionner les contrevenants au présent règlement.

10.3 : Les infractions et sanctions

Le Maire ayant le pouvoir de police peut se retourner contre l'usager lorsque celui-ci est identifié et demander une sanction à l'encontre du contrevenant.

L'article L 541-1 du code de l'environnement prévoit un enlèvement aux frais du contrevenant identifié après mise en demeure. Après constatation par un agent assermenté d'un dépôt en infraction avec la réglementation, un courrier d'avertissement sera envoyé au contrevenant lui rappelant les règles à respecter et les risques encourus.

En cas de récidive, il sera procédé à la facturation des frais d'enlèvement.

Ainsi, le dépôt d'ordures, de déchets, les dépôts sauvages, etc. sur le domaine public pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat par les services municipaux et d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant lorsque celui-ci est identifié et ce conformément à la délibération numéro 12 du Conseil municipal du 10 décembre 2009 portant fixation d'un tarif d'enlèvement des dépôts sauvages de déchets sur les lieux publics et privés.

La liste non exhaustive des infractions est :

* pour les infractions soumises à verbalisation

- les dépôts sauvages,
- le non-respect des horaires de présentation des déchets et de rentrée des bacs,
- le non-respect de jours de collecte,
- le non-respect des conditions de tri : présence d'encombrants ou de D3E dans les bacs,
- ...
- la présentation des déchets en bacs privés (à l'exception de certaines catégories de producteurs : collèges, lycées, institutions médico éducatives
- la présence permanente des conteneurs sur la voie publique,
- l'apport ou l'import d'ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que ces derniers soient collectés par la Municipalité de Saint-Maur-des-Fossés.
- la présence de sacs au sol que ce soit devant le domicile ou pas (abords des colonnes d'apport volontaire,...)
- l'absence de lavage et nettoyage des bacs
- l'utilisation abusive des corbeilles de Ville

* pour les infractions soumises à un courrier d'avertissement

- le non respect des consignes de présentation des cartons à côté des bacs jaunes conformément à l'article 3.1.5 du présent règlement
- la présentation des bacs avec le couvercle non fermé à cause d'un volume trop important de déchets à l'intérieur (branches qui dépassent du bac vert,...)

- la présence de sacs scotchés directement sur les bacs

10.3.1 Les dépôts sauvages

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du Code pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux, ou autres objets » :

L'article R.633-6 du Code pénal sanctionne d'une contravention de troisième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131-3 du Code pénal ajoute : « le montant de l'amende est le suivant : 450 euros au plus pour les contraventions de la 3ème classe ».

L'article R.635-8 du Code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131-13 du Code pénal ajoute : «le montant de l'amende est le suivant : 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe ».

En cas de récidive, l'article 132-11 du Code pénal précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 euros.

10.3.2 La présence permanente des conteneurs sur la voie publique

L'infraction est assimilée à celle du non-respect des jours de collecte avec application de la même procédure. (Contravention de la 1ère classe : le montant de l'amende est de 38 euros au plus).

10.3.3 Le non-respect des jours de collecte

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police du Maire :

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610-5 du Code pénal (CP) : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ». L'article 131-3 du CP ajoute : « le montant de l'amende est le suivant : 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ».

10.3.4 Le non-respect des conditions de tri

Le non-respect des conditions de tri est une contravention de la 1ère classe définie à l'alinéa

2 de l'article R 632-1 du Code pénal. Les modalités de la répression résultent de l'article R.48-1/3 a du Code de procédure pénale. La répétition du non-respect des conditions de tri peut constituer une contravention de 2ème classe.

Article 11 : Clause d'exécution

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement. Ce document détient une portée réglementaire qui permet au Maire de Saint-Maur-des-Fossés d'exercer son pouvoir de police en cas de non-respect de ce règlement.

Annexe : Les exclusions

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères et sont donc exclus de la collecte et du traitement normal des déchets ménagers résiduels (liste non exhaustive)

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics. Toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » doivent être amenés à la déchèterie dans la limite de 1 m³ par famille et par semaine.
2. Les déchets provenant des cours et jardins privés autres que ceux des ménages.
3. Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, maisons de retraite et autres activités médicales. Les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets ménagers spéciaux ou toxiques qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans risques pour les personnes et l'environnement.
4. Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les bennes de collecte.
5. Les carcasses et épaves automobiles, motos, bicyclettes, pneumatiques.
6. Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique.
7. Les cadavres d'animaux.

Les producteurs de ces déchets doivent se renseigner auprès des services compétents pour connaître les filières d'élimination adaptées.

Ne sont pas compris dans la dénomination des objets encombrants : liste non exhaustive

- les objets dont les dimensions sont supérieures à l'ouverture de chargement des bennes de collecte ou dont le poids est supérieur à 50 Kg,

- les déchets inertes. Il s'agit des déchets non susceptibles d'évolution physique, chimique ou biologique (non toxique, non biodégradable, très peu soluble dans l'eau, non oxydable) et dont le potentiel polluant est quasi insignifiant (déblais, gravats provenant des travaux particuliers et publics, terre, pierres, parpaings, sacs de ciment,...).

- les carcasses ou pièces détachées de véhicules,...
- les déchets provenant d'exploitation industrielle ou commerciale,
- les produits explosifs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les bouteilles de gaz même vides,
- les déchets provenant des hôpitaux et des activités de soin, les déchets infectieux ou anatomiques quelle que soit la provenance,
- les déchets d'abattoirs,
- etc.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 décembre 2015,
------------------------------	---

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer la convention subséquente entre la Ville et la Société du Grand Paris relative au financement des études et travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement de la Ville

1. Rappels sur le projet Grand Paris Express

Le Grand Paris Express est un projet de réseau de transport collectif qui comprend la création de quatre lignes de métro automatique et l'extension de deux lignes existantes autour de Paris. La ligne 15 sera la première à voir le jour avec l'ouverture de son tronçon sud à l'horizon 2022.

La Société du Grand Paris (S.G.P.), établissement public à caractère industriel et commercial, est le maître d'ouvrage du projet.

Les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne rouge 15 Sud, reliant les gares Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs, ont été déclarés d'utilité publique (D.U.P.) par décret du 24 décembre 2014.

Le territoire de Saint-Maur-des-Fossés est concerné par ce projet : la gare de Saint-Maur-Créteil accueillera une gare du Grand Paris Express en interconnexion avec le R.E.R. A. Cette gare sera implantée sous le parvis de la gare actuelle (construction en souterrain).

La Ville de Saint-Maur travaille en partenariat avec la S.G.P. depuis le lancement de ce projet en 2010 avec :

- des réunions décisionnelles lors des Comités de pilotage (COFIL) ;
- des échanges « techniques » lors des Comités techniques (COTEC).

2. Le projet à Saint-Maur

La gare de Saint-Maur-Créteil a été retenue pour l'implantation du futur métro, et sera interconnectée avec la gare actuelle du R.E.R. A qui continuera de fonctionner durant le chantier de la ligne 15.

Il s'agit aujourd'hui du principal pôle d'échanges du territoire saint-maurien :

- Cette gare est celle de Saint-Maur qui accueille le plus grand nombre de voyageurs (environ 15 000 voyageurs par jour) ;
- Elle accueille le terminus du Trans Val-de-Marne (T.V.M.) rue Leroux ;
- Elle compte 4 lignes de bus rue Leroux et aux alentours.

Ce pôle est amené à se renforcer dans les années à venir avec le nouveau métro mais aussi par une redynamisation du quartier de la gare :

- Reconstruction à neuf du parking Saint-Maur-Créteil (l'actuel doit être détruit pour les besoins de la construction de la nouvelle gare) ;
- Reconstitution d'un parvis qualitatif au-dessus de la nouvelle gare et création d'une véritable place de ville ;
- Création de logements dans un nouvel immeuble construit sur le site de l'immeuble de bureaux dont la démolition est prévue pour le 1^{er} trimestre 2016 ;
- Implantation de nouveaux commerces sur cet îlot, notamment en rez-de-chaussée du nouvel immeuble de logements ;
- Renforcement de l'offre de stationnement pour les vélos et les motos autour de la gare.

Lors du dernier COPIL (n° 5) en date du 6 février 2015, c'est le scénario d'une gare profonde qui a été retenu, pour les raisons suivantes :

- Un moindre impact sur la ville et les riverains :
 - pas de démolition d'immeuble sur l'îlot Bobillot, à l'inverse du scénario « à ciel ouvert » ;
 - des travaux plus légers pour les concessionnaires ;
 - des circulations moins affectées pour les riverains ;
- Une complexité de construction maîtrisée malgré le caractère exceptionnel de l'ouvrage ;
- Une compatibilité avec la D.U.P. ;
- Une maîtrise du foncier plus facile et donc une mise en service plus rapide du futur métro que pour le scénario de gare « à ciel ouvert » (gain de 12 mois).

Pour l'ensemble de ces raisons, le scénario dit de « gare profonde » a été validé lors du dernier COPIL. Cette gare sera la plus profonde de France, avec des quais situés à 52 m sous la surface.

3. Le chantier à Saint-Maur-Créteil : début des travaux préparatoires en 2016

Le chantier de réalisation de la future gare de Saint-Maur-Créteil se décomposera en deux temps :

- 2016 : travaux préparatoires
- 2017-2022 : travaux de génie civil (construction de la gare).

A partir de janvier 2016 débiteront sur le Parvis de Saint-Maur-Créteil et rue Bobillot les « travaux préparatoires » du chantier de génie civil à proprement parler (construction de la gare), qui débutera quant à lui en 2017 :

- Déplacement du marché forain de Saint-Maur-Créteil sur la rue du Pont-de-Créteil
- Préparation du parvis (abattage d'arbres, dépose du mobilier urbain...)
- Dévoiement des réseaux de la rue Bobillot (voie impactée par le chantier de construction de la gare)
- Dépose et déplacement de l'œuvre de Pierre Lagénie
- Démolition de l'immeuble de bureaux et fermeture du parking Saint-Maur-Créteil.

La S.G.P. propose de passer une convention avec les collectivités concernées par le projet afin d'encadrer le financement de ces travaux préparatoires et des études associées. En effet, pour des raisons pratiques, la Ville doit réaliser les études et une partie de ces travaux car elle gère la voirie, les espaces verts et certains réseaux. Ces travaux lui seront par la suite remboursés par la S.G.P.

Il existe deux types de convention :

- **La convention cadre** définit les modes d'indemnisation et de réalisation des études et travaux de mise en compatibilité des biens de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés indispensables à la construction du Grand Paris Express. Elle encadre les conventions subséquentes et a été présentée lors de la délibération précédente. Cette convention détaille :
 - Les obligations des deux parties (interfaces entre les parties, fourniture de données par la S.G.P., appui technique de la S.G.P. et de ses prestataires auprès de la Ville) ;
 - Les modalités d'indemnisation de la Ville par la S.G.P., dès 2016 et au fur et à mesure de l'avancée des études et des travaux ;
 - Les engagements sur le calendrier et les conditions de réalisation des travaux ;
 - Les questions de propriété et de confidentialité des études ;
 - Les litiges éventuels.
- **Les conventions subséquentes** détaillent les conditions de réalisation des travaux et les modalités d'indemnisation pour chaque bien impacté (voirie, espaces verts, déplacement du marché forain, dévoiement des réseaux d'eau et d'assainissement).

Il convient de signer ces différentes conventions subséquentes entre la Ville et la S.G.P. Chacune de ces conventions est relative à un type de bien (voirie, espaces verts, réseaux de la ville...) et détaille et encadre pour chaque chantier :

- Les études et travaux à réaliser et le calendrier associé ;
- Le rôle de chacun des partenaires (Ville, S.G.P., autre) ;
- La communication sur et autour des chantiers ;
- Les modalités d'indemnisation par la S.G.P. pour les études et travaux réalisés par la Ville sur la base des devis établis par cette dernière.

A ce jour, la Ville et la S.G.P. ont identifié au minimum six (6) conventions subséquentes potentielles, relatives à des travaux à réaliser en 2016 sur et autour du parvis Saint-Maur-Créteil :

1. Déplacement du marché de Saint-Maur-Créteil vers la rue du Pont-de-Créteil (étude réalisée par la Ville, travaux réalisés par la Ville et le Département du Val-de-Marne)
2. Abattage des arbres du parvis
3. Travaux sur la voirie, l'éclairage public et la dépose du mobilier urbain
4. Travaux sur les réseaux d'eau potable (dévoiement)
5. Travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales (dévoiement)
6. Dépose/relocalisation de l'œuvre de Pierre Lagénie.

4. Les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement de la Ville

Pour les besoins du chantier de construction de la gare, une partie des réseaux d'eau et d'assainissement, gérés par la Ville, doivent être déplacés (« dévoiement des réseaux »). Il s'agit des canalisations situées sous la chaussée et sous le trottoir de la rue Bobillot.

Ces études et travaux consistent en :

- La réalisation d'investigations complémentaires pour la localisation des réseaux
- La réalisation de tests hydrants et amiante
- Le dévoiement du réseau d'eau potable
- Le dévoiement du réseau d'assainissement.

5. La convention subséquente relative aux travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement

La convention subséquente relative au déplacement du marché doit être signée avant la fin de l'année 2015. En effet, les travaux seront lancés au début de l'année 2016 (à partir du mois de mars).

Le montant à engager par la Ville pour l'ensemble de ces opérations s'élève à **229 279,728 € TTC**.

Pour mémoire, comme indiqué dans la convention-cadre entre la Ville et la Société du Grand Paris : « *Les sommes dues au titre de la présente convention-cadre et de ses conventions subséquentes sont **réglées dans un délai de 30 jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme.*

***En cas de retard de paiement**, le montant dû est passible d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de la convention subséquente correspondante. »*

Les coûts engagés par la Ville en 2016 pour la réalisation des travaux préparatoires dans le cadre du projet du Grand Paris Express seront donc remboursés rapidement par la Société du Grand Paris, et en tout état de cause au cours de cette même année 2016.

6. Planning prévisionnel du projet Grand Paris Express à Saint-Maur

2015	Suite et fin des phases d'étude par la S.G.P. Puits-test sur le terrain du port de Saint-Maur Etablissement des conventions de financement Ville-S.G.P.
2016 (à partir du 1^{er} trimestre)	Travaux préparatoires au chantier de génie civil : <ul style="list-style-type: none">• Déplacement du marché forain de Saint-Maur-Créteil sur la rue du Pont-de-Créteil• Préparation du parvis (abattage d'arbres, dépose du mobilier urbain...)• Dévoisement des réseaux rue Bobillot• Dépose/relocalisation de l'œuvre de Pierre Lagénie• Démolition de l'immeuble de bureaux• Fermeture du parking Saint-Maur-Créteil et relocalisation de places de stationnement dans le quartier (à partir de juin 2016)
2017 (à partir du 1^{er} trimestre)	Début des travaux de génie civil (construction de la gare) Durée estimée : 4 à 5 ans
2018	Début des travaux de l'ouvrage annexe (rue de l'Abbaye)
2022	Ouverture de la ligne 15 Sud

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention subséquente de financement des études et des travaux de mise en compatibilité des biens de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés avec la

Société du Grand Paris nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express et relative aux travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement de la Ville ci-annexée, pour un montant de 229 279,728 € TTC.

Indique que ces dépenses seront imputées au budget de l'année 2016.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 décembre 2015,
------------------------------	---

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désignation des représentants de la Ville au comité syndical du syndicat mixte "Autolib' Métropole"

1. Rappels sur Autolib'

Autolib' est un service public d'autopartage de voitures électriques en libre-service au sein de l'agglomération parisienne, géré par le Syndicat mixte « Autolib' Métropole ». Ce syndicat regroupait 82 communes au 6 juillet 2015.

La conception des Bluecar utilisées ainsi que l'exploitation du service ont été confiées au groupe industriel Bolloré par le syndicat mixte Autolib' Métropole.

La réflexion sur les déplacements menée par la Ville à l'échelle du territoire ainsi que les nombreuses demandes des Saint-Mauriens ont souligné l'intérêt de développer ce type de nouvelles mobilités sur le territoire de la commune.

La Ville de Saint-Maur, qui se situe dans le périmètre de déploiement en 2015, souhaite donc se doter du service Autolib'.

La Ville est adhérente au Syndicat mixte Autolib' Métropole depuis la délibération de ce dernier, en date du 9 novembre 2015.

2. Les étapes du déploiement d'Autolib' à Saint-Maur-des-Fossés

Le déploiement d'Autolib' à Saint-Maur se fait selon les étapes suivantes :

1. La Ville de Saint-Maur-des-Fossés délibère sur l'approbation du principe de déploiement de la commune à Autolib' (Conseil Municipal du 2 juillet 2015).
2. Le déploiement des stations Autolib' sur le territoire de Saint-Maur-des-Fossés est étudié (2015-2016).
3. Le Syndicat Mixte Autolib' Métropole délibère et approuve l'adhésion de la Ville (9 novembre 2015).
4. La Ville élabore avec Autolib' le projet de convention relative au déploiement (implantation des stations), au financement et à l'exploitation du service public Autolib' (2015-2016).

5. Puis suivront les études techniques (faisabilité par site), la réalisation des travaux (sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte Autolib' Métropole) et la mise en service des premières stations (2016-2017).

3. Le fonctionnement des stations Autolib'

Autolib' fixe un nombre minimum de stations pour le territoire, calculé en fonction du nombre d'habitants et de différents critères de densité urbaine.

Autolib' installe en moyenne 6 véhicules par station, mais ce chiffre peut varier entre 4 et 7 véhicules par station.

Un abri d'abonnement est prévu pour chaque commune : il permet l'abonnement des usagers (qui peut se faire également via Internet).

Une borne de location est prévue pour chaque station (nécessaire au retrait du véhicule).

Il est possible de dédier certaines bornes de recharge pour l'usage par des véhicules tiers (véhicules électriques hors Autolib').

4. Les statuts du Syndicat mixte Autolib' Métropole

Composition :

Peuvent être membres du Syndicat :

- La Ville de Paris
- Les communes comprises dans l'unité urbaine de Paris – dont Saint-Maur-des-Fossés fait partie
- La Région Ile-de-France
- Les Départements d'Ile-de-France

Objet du Syndicat mixte :

Conformément à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les collectivités membres du présent Syndicat mixte se groupent pour l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un service public de véhicules automobiles en libre-service dénommé « Autolib' ».

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la création de cet établissement.

Il pourra être dissout conformément aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du C.G.C.T.

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte peut s'effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du C.G.C.T. après délibération du Comité syndical. Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés en faveur du retrait est nécessaire pour que celui-ci soit accepté.

Le Comité syndical :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués choisis parmi les membres élus de la Région, des Départements, des Communes ou des groupements de communes adhérents.

Ce comité est notamment composé d'un représentant pour chacune des communes adhérentes.

Le délégué au Comité syndical pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés doit donc être désigné en Conseil Municipal, de même que son suppléant.

Chaque représentant d'une commune, à l'exception de la Ville de Paris, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à cette date sur son territoire.

Pour toutes les collectivités et EPCI qui adhèrent au Syndicat et qui n'ont aucune station réalisée et ouverte, une voix est attribuée à chaque délégué jusqu'à la réalisation et l'ouverture de la première station.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat, ainsi :

- Il élit un bureau.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants.
- Il établit le règlement intérieur.
- Il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet.
- Il décide de toutes modifications des statuts, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.
- Il décide de la souscription des emprunts prévus à l'article 7 des présents statuts.
- Il fixe le montant maximum des droits et redevances d'occupation votés par les communes pour l'occupation du domaine dont elles sont propriétaires ou sous concédantes prévus à l'article 16 des présents statuts.
- Il donne au/à la président(e) l'autorisation de signer les baux, d'intenter et de soutenir les actions en justice et d'accepter les transactions.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège administratif du Syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve les statuts du syndicat mixte « Autolib' Métropole » joints à la présente délibération,

Désigne pour représenter la commune de Saint-Maur-des-Fossés au comité syndical du syndicat mixte « Autolib' Métropole », **M. X comme titulaire et M. X' comme suppléant.**



Autolib' Métropole

16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Autolib' Métropole

adoptés le 6 novembre 2014

Article 1^{er} – Dénomination – Composition

Il est décidé de créer le Syndicat mixte d'automobiles en libre service en application des articles L 5721-1 à 5722-6 du C.G.C.T. qui sera dénommé « **Autolib' Métropole** ».

Peuvent être membres du présent Syndicat avec voix délibérative, les collectivités suivantes :

- la Ville de Paris
- les 412 communes de la Région Ile-de-France comprises dans l'« unité urbaine de Paris 2010 » au sens de l'INSEE (cf. page 14)
- les Établissements publics de coopération intercommunale de la Région Ile-de-France compris en partie ou en totalité dans l'« unité urbaine de Paris 2010 » au sens de l'INSEE (cf. page 14)
- La Région Ile-de-France
- Les Départements d'Ile-de-France

A la date de création du présent syndicat, sont membres :

- La communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val de Marne
- La communauté d'agglomération Val de Seine
- La commune d'Arcueil
- La commune de Bagnolet
- La commune du Bourget
- La commune de Cachan
- La commune de La Garenne-Colombes
- La commune des Lilas
- La commune de Montrouge
- La commune de Nanterre
- La commune de Neuilly-sur-Seine
- La commune de Pantin
- La commune de Paris
- La commune de Saint-Mandé
- La commune de Sceaux
- La commune de Villeneuve-la-Garenne

D'autres membres répondant aux conditions fixées au présent article pourront éventuellement adhérer dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

Article 2 – Objet du Syndicat mixte

Conformément à l'article L. 5721-2 du C.G.C.T., les collectivités membres du présent Syndicat mixte se groupent pour l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un service public de véhicules automobiles en libre service dénommé « **Autolib'** ».

La réalisation s'étend aux ouvrages annexes nécessaires au bon fonctionnement du service.

L'objet du Syndicat mixte peut être modifié à l'unanimité des membres du Comité syndical.

Cette exploitation peut être déléguée à un opérateur public ou privé.

La Ville de Paris accorde une licence d'exploitation gratuite de la marque « Autolib' » au Syndicat mixte.

Article 3 – Périmètre de compétences du Syndicat mixte

Le périmètre de compétences du Syndicat mixte comprend le territoire des communes et de leurs établissements publics potentiellement membres du Syndicat tels que mentionnés à l'article 1.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 16 rue de la Banque, 75002 Paris.

Article 5 – Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la création de cet établissement.

Il pourra être dissout conformément aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du C.G.C.T.

Article 6 - Admission de nouveaux membres

Toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du C.G.C.T. et mentionnées à l'article 1 des présents statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat mixte.

La décision d'adhésion d'un nouveau membre est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votes des délégués au Comité syndical. La délibération d'adhésion d'un nouveau membre fixe sa contribution au budget du Syndicat mixte.

Article 7 - Souscription de stations

Lors de la création du Syndicat mixte, les communes ou les établissements publics membres souscrivent un nombre de stations Autolib' à implanter sur leur territoire. Le Syndicat mixte fixe, à la mise en service d'Autolib', le montant de la participation aux investissements due par les communes ou leurs établissements publics pour chaque station implantée sur leur territoire.

Toutefois, les communes et établissements publics qui adhèrent au Syndicat mixte postérieurement à la date de mise en service d'Autolib' acquittent une souscription correspondant au coût effectif des travaux nécessaires. L'éventuelle majoration du coût résultant des investissements nécessaires postérieurement à la mise en service d'Autolib' est plafonnée à 20 % du montant de la participation prévue à l'alinéa précédent (en sus de l'actualisation des prix).

A la demande des communes ou de leurs établissements, le Syndicat mixte peut souscrire un emprunt couvrant tout ou partie des participations dues par les communes ou les établissements pour les stations implantées sur leur territoire.

Le Syndicat mixte se fait ensuite reverser la participation prévue à l'alinéa précédent pour un montant équivalent aux annuités de remboursement de cet emprunt, capital et intérêts, par les communes concernées, sur une base annuelle et sur une durée de dix ans ou sur la durée de la délégation de service public dans le cas où ce mode de gestion est retenu.

La Région et les Départements membres participent soit par le biais du versement d'une subvention d'investissement soit par le biais d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine public départemental.

Dans le premier cas, la subvention est convertie en « équivalent-stations » sur la base du coût moyen versé par les communes et établissements membres pour les stations souscrites lors de la création du Syndicat mixte. Jusqu'à la mise en service du système, ce coût moyen est fixé par hypothèse à 50 000 €. Il sera ajusté à la mise en service du système en fonction du coût réel constaté.

Article 8 - Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte peut s'effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du C.G.C.T. après délibération du Comité syndical. Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés en faveur du retrait est nécessaire pour que celui-ci soit accepté.

Le cas échéant, une convention règle les modalités d'indemnisation du Syndicat mixte au cas où ce dernier subirait un préjudice particulier du fait de ce retrait.

Article 9 - Modification des statuts

La majorité simple est requise pour la modification des statuts.

Article 10 – Comité syndical

1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués choisis parmi les membres élus de la Région, des Départements, des Communes ou des groupements de communes adhérents, selon les dispositions ci-dessous :

- Un représentant pour chacune des communes adhérentes à titre individuel à l'exception de la Ville de Paris,
- Un nombre de représentants pour chaque établissement public de coopération intercommunale égal au nombre de communes membres de l'EPCI,
- Un représentant pour la Région,
- Un représentant pour chaque Département,
- Deux représentants pour la Ville de Paris.

Le ou les délégués au Comité syndical sont élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics.

Chaque collectivité territoriale désigne pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat et jusqu'à la date d'installation du nouveau Comité syndical.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou à un établissement public, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai de 1 mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le maire ou le président si elle ne compte qu'un délégué, et, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint ou le président et le 1^{er} vice-président de la collectivité ou de l'établissement public suivant leur ordre d'élection. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués des collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Après le renouvellement général des assemblées délibérantes d'une catégorie des membres du Syndicat mixte, ou en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de ces assemblées, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par leur nouvelle assemblée délibérante.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Comité syndical élit en son sein un/une président(e).

2. Répartition des voix

Chaque représentant d'une commune, à l'exception de la Ville de Paris, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à cette date sur son territoire.

Les représentants de la Ville de Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à cette date sur son territoire.

Les représentants d'un même EPCI se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à cette date sur le territoire de l'établissement.

Pour toutes les collectivités et EPCI qui adhèrent au Syndicat et qui n'ont aucune station réalisée et ouverte, une voix est attribuée à chaque délégué jusqu'à la réalisation et l'ouverture de la première station.

Chaque représentant de la région ou d'un département dispose d'un nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 7 dans le cas d'un subventionnement ou d'une voix dans le cas d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine départemental.

La répartition des voix est recalculée la veille de l'envoi des convocations de chaque Comité syndical en fonction du nombre de stations réalisées et ouvertes au public à cette date.

3. Fonctionnement

Les dispositions du C.G.C.T. relatives au fonctionnement du Conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du Comité syndical du Syndicat mixte sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège administratif du Syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics.

Le Comité syndical est convoqué par son/sa président(e) au moins cinq jours francs avant sa séance.

Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son/sa président(e). Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsqu'une demande motivée en est faite au/à la président(e), soit par le Préfet d'un département dans lequel est sise une commune ou un groupement de communes adhérant au Syndicat mixte, soit par le tiers au moins des membres du Comité syndical.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du/de la président(e) ou de cinq au moins de ses membres, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public, toutes les personnes étrangères au Comité ainsi que les agents du Syndicat doivent se retirer.

Le/la président(e) fixe l'ordre du jour de la séance.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité syndical est présente ou représentée.

A défaut, le/la président(e) convoque, de nouveau, le Comité dans les mêmes délais ou dans un délai d'un jour franc en cas d'urgence. Le Comité siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

En cas d'empêchement du suppléant, tout délégué du Comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Le/la président(e) peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité syndical ou de son Bureau.

Le Comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte. Leur composition sera définie dans le règlement intérieur établi par le Comité syndical.

4. Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat, ainsi :

- Il élit un bureau.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants.
- Il établit le règlement intérieur.
- Il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet.
- Il décide de toutes modifications des statuts, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.
- Il décide de la souscription des emprunts prévus à l'article 7 des présents statuts.
- Il fixe le montant maximum des droits et redevances d'occupation votés par les communes pour l'occupation du domaine dont elles sont propriétaires ou sous concédantes prévus à l'article 16 des présents statuts.
- Il donne au/à la président(e) l'autorisation de signer les baux, d'intenter et de soutenir les actions en justice et d'accepter les transactions.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au/à la président(e) ou au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 11 – président(e)

Le/la président(e) est élu(e) par le Comité syndical à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le/la président(e) convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

- Il/elle dirige les débats et contrôle les votes. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation
- Il/elle est chargé(e) de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau,
- Il/elle ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Il/elle est chargé(e) de l'administration et à ce titre, il/elle recrute le personnel après création des postes par délibération du Comité syndical,
- Il/elle représente en justice le Syndicat,
- Il/elle peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au/à la directeur/directrice et éventuellement aux responsables des services du Syndicat.
- En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le/la président(e) est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses fonctions par un/une vice-président(e), dans l'ordre des nominations, ou à défaut de vice-président(e), par un membre du Bureau désigné en son sein.
- Il/elle tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L 2342-2 du C.G.C.T. et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Article 12 - Le Bureau

Le Bureau est composé du/de la président(e), de vice-président(e)s et de membres élus conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2122-7 du C.G.C.T.

Le nombre de vice-président(e)s et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

Le Comité syndical délègue une partie de ses attributions au/à la président(e) et au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain Comité syndical.

Les réunions du Bureau ont lieu sur convocation du/de la président(e). Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié de ses délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut, en cas d'empêchement de son suppléant, donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les suppléants des membres du bureau peuvent assister aux séances du bureau, sans prendre part au vote lorsque le titulaire est présent.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Le mandat des membres du Bureau expire en même temps que celui des membres du Comité. Jusqu'à la date d'installation du nouveau Comité syndical, les membres du Bureau peuvent prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public.

Article 13 – Directeur/Directrice

Le/la directeur(trice) du Syndicat mixte est soit recruté(e) directement, soit mise à disposition par un membre du Syndicat. Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Sur délégation du/de la président(e), il/elle administre le Syndicat mixte. Il/elle prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau. Il/elle assiste le/la président(e) du Syndicat mixte dans tous les actes pour lesquels il/elle a reçu délégation du Comité syndical.

- Il/elle est associé(e) au recrutement et à la gestion du personnel.
- Il/elle dirige les services du Syndicat mixte et est investi(e) de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
- Il/elle assiste sans droit de vote aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 14 – Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissements, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget sont celles qui figurent à l'article L.5212-19 du C.G.C.T. Elles comprennent :

- 1) La contribution obligatoire des membres
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat mixte, ainsi que le revenu des marques, brevets et produits dérivés ou autres actifs immatériels dont il est propriétaire ou dont il est en charge de l'exploitation
- 3) Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu.
- 4) Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne.
- 5) Les produits des dons, legs, fonds de concours, mécénat et parrainage.

- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7) Le produit des emprunts.
- 8) Les redevances d'exploitation versées par les délégataires de ses services publics.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat mixte seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 15 - Contribution des membres

La contribution obligatoire des collectivités adhérentes sera fixée chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat. Elle vient en complément des participations versées pour la souscription de stations ou « d'équivalent-stations » telles qu'indiquées à l'article 7.

Après la mise en service opérationnelle d'Autolib', le Syndicat recherchera l'équilibre de ses comptes par ses propres moyens. Les collectivités adhérentes ne pourront pas être appelées pour combler un éventuel déficit de fonctionnement, sauf faillite du délégataire ou dispositions résultant de la convention de délégation de service public.

Avant cette mise en service, la contribution obligatoire des collectivités doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat. Elle est répartie entre les collectivités adhérentes de la même manière que la répartition des droits de vote mentionnée à l'article 10.

Article 16 - Mise à disposition de biens ou de personnels

Sauf dispositions contraires prévues au présent article, le transfert de l'exploitation du service public de véhicules automobiles en libre service au Syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à disposition de biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L.1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L.1321-4, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T.

L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré à titre gratuit au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de la compétence visée à l'alinéa premier du présent article, aux membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Le règlement intérieur s'efforce de tenir régulièrement à jour la liste des terrains et biens affectés au Syndicat.

Lorsque ces biens sont situés sur une dépendance du domaine public d'une commune ou d'un EPCI membre du Syndicat, il est procédé à une superposition d'affectations entre la commune ou l'EPCI propriétaire et le Syndicat qui fait l'objet d'une convention.

L'affectation des personnels et des moyens mis à leur disposition est décidée dans les mêmes conditions.

Article 17 – Versement des subventions d'investissement par station

La subvention d'investissement prévue à l'article 7 peut être financée soit par la commune ou l'EPCI, soit par la région ou le département, soit par le Syndicat.

La convention de superposition d'affectation visée à l'article 16 indique le mode de financement prévu pour chaque station.

Pour les stations subventionnées directement par les communes ou les EPCI sur le domaine public de ceux-ci, la subvention correspondante fait l'objet d'une indemnisation d'un montant annuel de 750 € par place AUTOLIB'. S'agissant des stations subventionnées par la région ou les départements, les modalités de versement et de remboursement des subventions sont prévues dans des conventions spécifiques conclues avec eux.

Article 18 – Adoption du budget

En application de l'art. L. 5722-1 du C.G.C.T., faisant référence à l'art L. 2311-1 et suivants ainsi qu'à l'article L.3312-1 du même code :

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Syndicat mixte sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du Syndicat mixte est préparé par le/la président(e) du Syndicat mixte qui est tenu(e) de le communiquer aux membres du Syndicat mixte avec les rapports correspondants.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le Comité syndical. Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. Les crédits sont votés par chapitre, et si le Comité syndical en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le Syndicat mixte a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le/la président(e) du Syndicat mixte peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Article 19 – Publicité des budgets et des comptes

Les budgets du Syndicat restent déposés au siège administratif de l'établissement où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du/de la président(e) du Syndicat mixte.

Les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière du Syndicat mixte ;
- 2° De la liste des concours attribués par le Syndicat mixte sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels le syndicat :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du Syndicat ;

5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

6° De la liste des délégataires de service public ;

7° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

8° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

9° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de l'établissement public ainsi que sur ses différents engagements.

Article 20 – Comptable

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat mixte sont exercées par la personne désignée par l'autorité préfectorale sur proposition du Trésorier-payeur général. Il assiste aux réunions du Comité syndical

Article 21 - Dévolution des biens en cas de dissolution du Syndicat

1° Les biens meubles et immeubles mis à sa disposition sont restitués aux personnes publiques membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne publique propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat sont répartis entre les personnes publiques membres. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du syndicat est réparti dans les mêmes conditions entre les personnes publiques membres. A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des personnes publiques concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

3° Ses membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du Syndicat mixte dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Si le Comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution, l'arrêté de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du Syndicat mixte.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les membres du syndicat dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 22 – Commission d'appel d'offre du Syndicat mixte

La commission d'appel d'offre du Syndicat mixte est constituée et composée conformément à l'article 22 du code des marchés publics.

Il est procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offre du Syndicat mixte après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des membres de la commission prend fin à la date d'installation du nouveau Comité syndical.

Il est également procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offre lorsque les conditions prévues au III de l'article 22 précité sont remplies.

Liste des communes comprises dans l'unité urbaine de Paris 2010 au sens de l'INSEE

Ablon-sur-Seine	Bussy-Saint-Martin	Dampmart
Achères	Butry-sur-Oise	Deuil-la-Barre
Alfortville	Cachan	Domont
Andilly	Carnetin	Drancy
Andrézy	Carrières-sous-Poissy	Draveil
Antony	Carrières-sur-Seine	Dugny
Arcueil	Cergy	Eaubonne
Argenteuil	Cesson	Écharcon
Arnouville	Chalifert	Écouen
Arpajon	Chambourcy	Égly
Asnières-sur-Seine	Champagne-sur-Oise	Élancourt
Athis-Mons	Champigny-sur-Marne	Émerainville
Aubergenville	Champlan	Enghien-les-Bains
Aubervilliers	Champs-sur-Marne	Épiais-lès-Louvres
Auffreville-Brasseuil	Chanteloup-en-Brie	Épinay-sous-Sénart
Aulnay-sous-Bois	Chanteloup-les-Vignes	Épinay-sur-Orge
Auvers-sur-Oise	Chapet	Épinay-sur-Seine
Bagneux	Charenton-le-Pont	Éragny
Bagnolet	Châtenay-Malabry	Ermont
Ballainvilliers	Châtillon	Étiolles
Bazoches-sur-Guyonne	Chatou	Évecquemont
Beauchamp	Chaville	Évry
Bessancourt	Chelles	Ézanville
Bezons	Chennevières-sur-Marne	Ferrières-en-Brie
Bièvres	Chessy	Fleury-Mérogis
Bobigny	Chevilly-Larue	Flins-sur-Seine
Bois-Colombes	Chevreuse	Follainville-Dennemont
Bois-d'Arcy	Chilly-Mazarin	Fontenay-aux-Roses
Boissise-le-Roi	Choisy-le-Roi	Fontenay-le-Fleury
Boissy-Saint-Léger	Clamart	Fontenay-le-Vicomte
Bondoufle	Clichy	Fontenay-sous-Bois
Bondy	Clichy-sous-Bois	Fourqueux
Bonneuil-en-France	Coignières	Franconville
Bonneuil-sur-Marne	Collégien	Frépillon
Bouffémont	Colombes	Fresnes
Bougival	Combs-la-Ville	Gagny
Boulogne-Billancourt	Conches-sur-Gondoire	Gaillon-sur-Montcient
Bourg-la-Reine	Conflans-Sainte-Honorine	Garches
Boussy-Saint-Antoine	Corbeil-Essonnes	Gargenville
Brétigny-sur-Orge	Cormeilles-en-Parisis	Garges-lès-Gonesse
Breuillet	Coubron	Gennevilliers
Breux-Jouy	Courbevoie	Gentilly
Brou-sur-Chantereine	Courcouronnes	Gif-sur-Yvette
Brunoy	Courdimanche	Gometz-le-Châtel
Bruyères-le-Châtel	Courtry	Gonesse
Bry-sur-Marne	Créteil	Gournay-sur-Marne
Buc	Croissy-Beaubourg	Goussainville
Buchelay	Croissy-sur-Seine	Gouvernes
Bures-sur-Yvette	Crosne	Grigny
Bussy-Saint-Georges	Dammarie-les-Lys	Groslay

Guermantes	Leuville-sur-Orge	Montrouge
Guyancourt	Levallois-Perret	Morangis
Hardricourt	L'Haÿ-les-Roses	Morsang-sur-Orge
Herblay	Lieusaint	Morsang-sur-Seine
Houilles	L'Île-Saint-Denis	Nandy
Igny	Limay	Nanterre
Issou	Limeil-Brévannes	Neauphle-le-Château
Issy-les-Moulineaux	Linas	Neauphle-le-Vieux
Ivry-sur-Seine	L'Isle-Adam	Nesles-la-Vallée
Joinville-le-Pont	Lisses	Neuilly-Plaisance
Jouars-Pontchartrain	Livry-Gargan	Neuilly-sur-Marne
Jouy-en-Josas	Livry-sur-Seine	Neuilly-sur-Seine
Jouy-le-Moutier	Lognes	Neuville-sur-Oise
Juvisy-sur-Orge	Longjumeau	Nogent-sur-Marne
Juziers	Longpont-sur-Orge	Noiseau
La Celle-Saint-Cloud	Louvenciennes	Noisiel
La Courneuve	Magnanville	Noisy-le-Grand
La Frette-sur-Seine	Magny-les-Hameaux	Noisy-le-Sec
La Garenne-Colombes	Maisons-Alfort	Nozay
La Norville	Maisons-Laffitte	Ollainville
La Queue-en-Brie	Malakoff	Orgeval
La Rochette	Mandres-les-Roses	Orly
La Verrière	Mantes-la-Jolie	Ormesson-sur-Marne
La Ville-du-Bois	Mantes-la-Ville	Ormoy
Lagny-sur-Marne	Marcoussis	Orsay
Le Blanc-Mesnil	Mareil-Marly	Osny
Le Bourget	Margency	Ozoir-la-Ferrière
Le Chesnay	Marly-le-Roi	Palaiseau
Le Coudray-Montceaux	Marnes-la-Coquette	Pantin
Le Kremlin-Bicêtre	Marolles-en-Brie	Paray-Vieille-Poste
Le Mée-sur-Seine	Massy	Paris
Le Mesnil-Amelot	Maurecourt	Parmain
Le Mesnil-le-Roi	Maurepas	Périgny
Le Mesnil-Saint-Denis	Médan	Pierrefitte-sur-Seine
Le Pecq	Melun	Pierrelaye
Le Perreux-sur-Marne	Mennecy	Piscop
Le Plessis-Boucard	Mériel	Plaisir
Le Plessis-Pâté	Méry-sur-Oise	Poissy
Le Plessis-Robinson	Meudon	Pomponne
Le Plessis-Trévisé	Meulan-en-Yvelines	Pontault-Combault
Le Port-Marly	Mézy-sur-Seine	Pontoise
Le Pré-Saint-Gervais	Mitry-Mory	Porcheville
Le Raincy	Moissy-Cramayel	Pringy
Le Thillay	Montesson	Puiseux-Pontoise
Le Tremblay-sur-Mauldre	Montévrain	Puteaux
Le Vésinet	Montfermeil	Quincy-sous-Sénart
Les Clayes-sous-Bois	Montgeron	Ris-Orangis
Les Lilas	Montigny-le-Bretonneux	Rocquencourt
Les Loges-en-Josas	Montigny-lès-Cormeilles	Roissy-en-Brie
Les Mureaux	Monthéry	Roissy-en-France
Les Pavillons-sous-Bois	Montlignon	Romainville
Les Ulis	Montmagny	Rosny-sous-Bois
Lésigny	Montmorency	Rubelles
L'Étang-la-Ville	Montreuil	Rueil-Malmaison

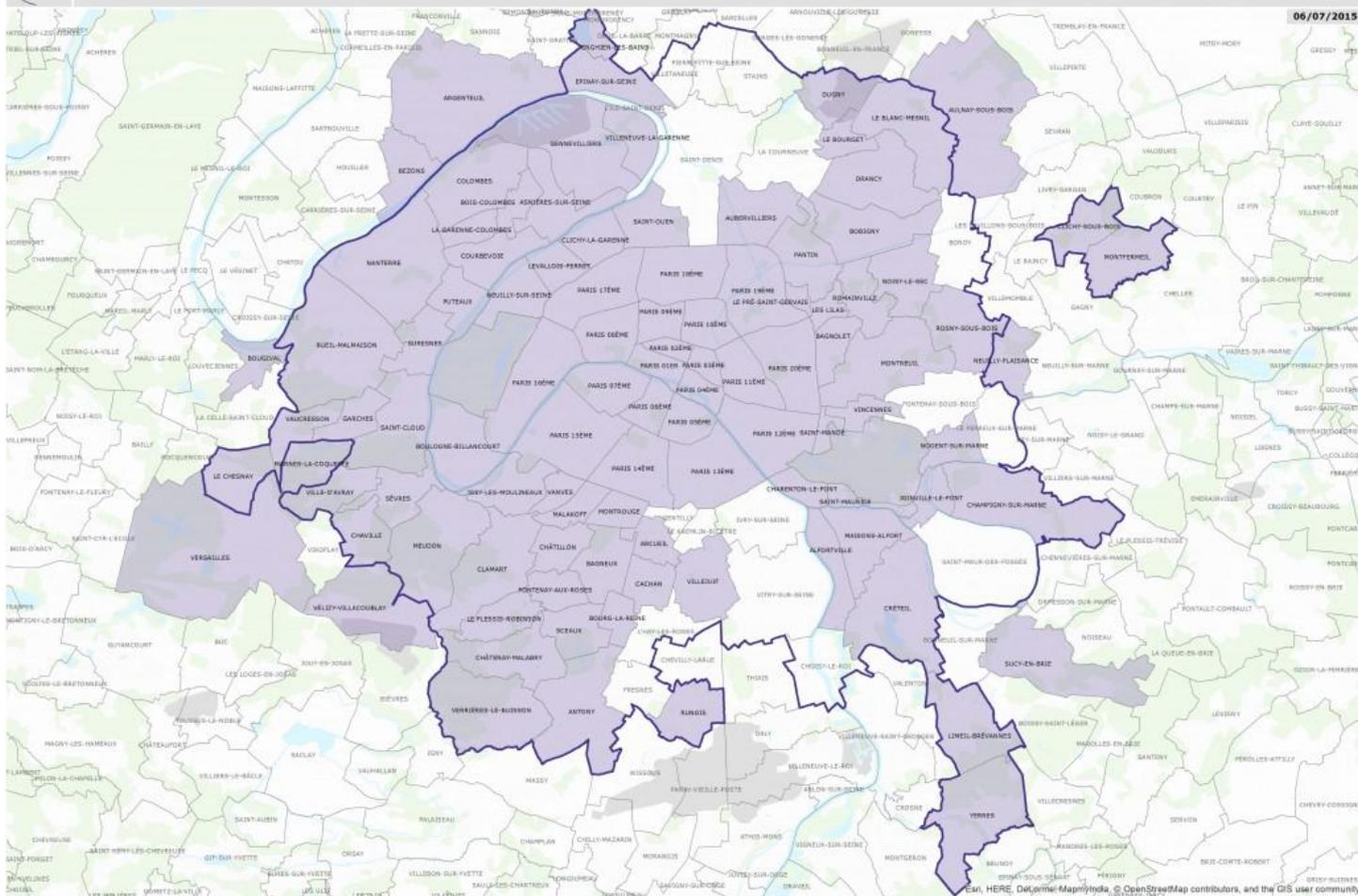
Rungis	Triel-sur-Seine
Saclay	Vaires-sur-Marne
Saint-Aubin	Valenton
Saint-Brice-sous-Forêt	Valmondois
Saint-Cloud	Vanves
Saint-Cyr-l'École	Varennes-Jarcy
Saint-Denis	Vaucresson
Sainte-Geneviève-des-Bois	Vaudherland
Saint-Fargeau-Ponthierry	Vauhallan
Saint-Germain-en-Laye	Vaujours
Saint-Germain-lès-Arpajon	Vauréal
Saint-Germain-lès-Corbeil	Vaux-le-Pénil
Saint-Gratien	Vaux-sur-Seine
Saint-Leu-la-Forêt	Vélizy-Villacoublay
Saint-Mandé	Verneuil-sur-Seine
Saint-Maur-des-Fossés	Vernouillet
Saint-Maurice	Verrières-le-Buisson
Saint-Michel-sur-Orge	Versailles
Saint-Ouen	Vert
Saint-Ouen-l'Aumône	Vert-Saint-Denis
Saint-Pierre-du-Perray	Vigneux-sur-Seine
Saint-Prix	Villabé
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Villebon-sur-Yvette
Saint-Rémy-l'Honoré	Villecresnes
Saintry-sur-Seine	Ville-d'Avray
Saint-Thibault-des-Vignes	Villejuif
Saint-Yon	Villejust
Sannois	Villemoisson-sur-Orge
Santeny	Villemomble
Sarcelles	Villeneuve-la-Garenne
Sartrouville	Villeneuve-le-Roi
Saulx-les-Chartreux	Villeneuve-Saint-Georges
Savigny-le-Temple	Villennes-sur-Seine
Savigny-sur-Orge	Villeparisis
Sceaux	Villepinte
Servon	Villepreux
Sevran	Villetaneuse
Sèvres	Villiers-Adam
Soisy-sous-Montmorency	Villiers-le-Bâcle
Soisy-sur-Seine	Villiers-le-Bel
Stains	Villiers-Saint-Frédéric
Sucy-en-Brie	Villiers-sur-Marne
Suresnes	Villiers-sur-Orge
Taverny	Vincennes
Tessancourt-sur-Aubette	Viroflay
Thiais	Viry-Châtillon
Thorigny-sur-Marne	Vitry-sur-Seine
Torcy	Voisins-le-Bretonneux
Trappes	Wissous
Tremblay-en-France	Yerres



PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL : 82 COMMUNES

 LIMITE DE LA DSP
 PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL

06/07/2015



ESRI, HERE, DeLorme, Mapbox, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community



Autolib' Métropole

16 rue de la Banque
75002 Paris

Tel : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr



DÉLIBÉRATION 2015 36 – Adhésion de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Séance du Comité syndical du 9 novembre 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création d'Autolib' Métropole ;

Vu les statuts d'Autolib' Métropole ;

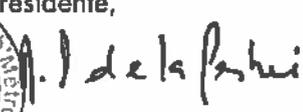
Vu la délibération 2015 013 du 19 mars 2015 adoptant le budget primitif et notamment l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS en date du 2 juillet 2015 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : **APPROUVE** l'adhésion de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS au Syndicat mixte Autolib' Métropole.

Article 2 : **DIT** que conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 susvisée, la contribution de ce nouveau membre au budget du Syndicat mixte est fixée à 2 000 euros par station.

Présidente,

Marie-Pierre de la Gontrie



Autolib' Métropole

16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DÉLIBÉRATION 2015 36 – Adhésion de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Séance du Comité syndical du 9 novembre 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le périmètre de compétence d'Autolib' Métropole comprend le territoire des collectivités potentiellement membres du syndicat telles que mentionnées à l'article 1 des statuts.

L'article 6 des statuts prévoit que toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du CGCT et mentionnées à l'article 1 des statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat mixte.

Au 9 novembre 2015, les collectivités et établissements publics adhérents à Autolib' Métropole sont :

- ANTONY
- ARCUEIL
- ASNIERES-SUR-SEINE
- AUBERVILLIERS
- AULNAY-SOUS-BOIS
- BAGNOLET
- BOBIGNY
- BOIS-COLOMBES
- BOUGIVAL
- BOURG-LA-REINE
- CACHAN
- CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- CHATENAY-MALABRY
- CHATILLON
- CLICHY-LA-GARENNE
- COLOMBES
- COURBEVOIE
- DRANCY
- DUGNY
- ENGHEN-LES-BAINS
- EPINAY-SUR-SEINE
- GARCHES
- GENNEVILLIERS
- JOINVILLE-LE-PONT
- LA GARENNE-COLOMBES
- LE BLANC-MESNIL
- LE BOURGET
- LE CHESNAY
- LES LILAS
- LE PLESSIS-ROBINSON
- LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
- LEVALLOIS-PERRET
- MAISONS-ALFORT
- MONTREUIL
- MONTROUGE
- NEUILLY-PLAISANCE
- NEUILLY-SUR-SEINE
- NOGENT-SUR-MARNE
- NOISY-LE-SEC
- PANTIN
- PARIS
- PUTEAUX
- ROMAINVILLE
- ROSNY-SOUS-BOIS
- RUNGIS
- SAINT-CLOUD
- SAINT-MANDE
- SAINT-OUEN
- SCEAUX
- SUCY-EN-BRIE
- VAUCRESSON
- VELIZY-VILLACOUBLAY
- VERRIERES-LE-BUISSON
- VERSAILLES
- VILLEJUIF
- VILLENEUVE-LA-GARENNE
- VINCENNES
- YERRES
- CA ARGENTEUIL – BEZONS
- CA CLICHY – MONTFERMEIL
- CA GRAND PARIS SEINE OUEST
- CA MONT-VALERIEN
- CA PLAINE CENTRALE DU VAL-DE-MARNE



Autolib' Métropole

16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

- CA SUD DE SEINE
- CC CHARENTON – SAINT-MAURICE
- DEFACTO
- SI SOGARIS
- DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
- REGION ILE-DE-FRANCE

La décision d'adhésion d'un nouveau membre est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votes des délégués au Comité syndical.

Conformément à l'article 4 de la délibération 2015 013 du 19 mars 2015, la contribution de fonctionnement des membres telle que prévue à l'article 15 des statuts est fixée à 2 000 euros par station ou équivalent-station pour les collectivités adhérant à Autolib' Métropole après le 1^{er} avril 2015.

Par délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2015, la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS a approuvé le principe de son adhésion à Autolib' Métropole. Il est envisagé le déploiement de 6 stations.

Il convient désormais de confirmer cette adhésion par une approbation concordante du Comité syndical.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 décembre 2015,
------------------------------	---

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer la convention subséquente entre la Ville et la Société du Grand Paris relative au financement des études et travaux de voirie et d'éclairage public

1. Rappels sur le projet Grand Paris Express

Le Grand Paris Express est un projet de réseau de transport collectif qui comprend la création de quatre lignes de métro automatique et l'extension de deux lignes existantes autour de Paris. La ligne 15 sera la première à voir le jour avec l'ouverture de son tronçon sud à l'horizon 2022.

La Société du Grand Paris (S.G.P.), établissement public à caractère industriel et commercial, est le maître d'ouvrage du projet.

Les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne rouge 15 Sud, reliant les gares Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs, ont été déclarés d'utilité publique (D.U.P.) par décret du 24 décembre 2014.

Le territoire de Saint-Maur-des-Fossés est concerné par ce projet : la gare de Saint-Maur-Créteil accueillera une gare du Grand Paris Express en interconnexion avec le R.E.R. A. Cette gare sera implantée sous le parvis de la gare actuelle (construction en souterrain).

La Ville de Saint-Maur travaille en partenariat avec la S.G.P. depuis le lancement de ce projet en 2010 avec :

- des réunions décisionnelles lors des Comités de pilotage (COFIL) ;
- des échanges « techniques » lors des Comités techniques (COTEC).

2. Le projet à Saint-Maur

La gare de Saint-Maur-Créteil a été retenue pour l'implantation du futur métro et sera interconnectée avec la gare actuelle du R.E.R. A qui continuera de fonctionner durant le chantier de la ligne 15.

Il s'agit aujourd'hui du principal pôle d'échanges du territoire saint-maurien :

- Cette gare est celle de Saint-Maur qui accueille le plus grand nombre de voyageurs (environ 15 000 voyageurs par jour) ;
- Elle accueille le terminus du Trans Val-de-Marne (T.V.M.) rue Leroux ;
- Elle compte 4 lignes de bus rue Leroux et aux alentours.

Ce pôle est amené à se renforcer dans les années à venir avec le nouveau métro mais aussi par une redynamisation du quartier de la gare :

- Reconstruction à neuf du parking Saint-Maur-Créteil (l'actuel doit être détruit pour les besoins de la construction de la nouvelle gare) ;
- Reconstitution d'un parvis qualitatif au-dessus de la nouvelle gare et création d'une véritable place de ville ;
- Création de logements dans un nouvel immeuble construit sur le site de l'immeuble de bureaux dont la démolition est prévue pour le 1^{er} trimestre 2016 ;
- Implantation de nouveaux commerces sur cet îlot, notamment en rez-de-chaussée du nouvel immeuble de logements ;
- Renforcement de l'offre de stationnement pour les vélos et les motos autour de la gare.

Lors du dernier COPIL (n° 5) en date du 6 février 2015, c'est le scénario d'une gare profonde qui a été retenu, pour les raisons suivantes :

- Un moindre impact sur la ville et les riverains :
 - pas de démolition d'immeuble sur l'îlot Bobillot, à l'inverse du scénario « à ciel ouvert » ;
 - des travaux plus légers pour les concessionnaires ;
 - des circulations moins affectées pour les riverains ;
- Une complexité de construction maîtrisée malgré le caractère exceptionnel de l'ouvrage ;
- Une compatibilité avec la D.U.P. ;
- Une maîtrise du foncier plus facile et donc une mise en service plus rapide du futur métro que pour le scénario de gare « à ciel ouvert » (gain de 12 mois).

Pour l'ensemble de ces raisons, le scénario dit de « gare profonde » a été validé lors du dernier COPIL. Cette gare sera la plus profonde de France, avec des quais situés à 52 m sous la surface.

3. Le chantier à Saint-Maur-Créteil : début des travaux préparatoires en 2016

Le chantier de réalisation de la future gare de Saint-Maur-Créteil se décomposera en deux temps :

- 2016 : travaux préparatoires
- 2017-2022 : travaux de génie civil (construction de la gare).

A partir de janvier 2016 débiteront sur le Parvis de Saint-Maur-Créteil et rue Bobillot les « travaux préparatoires » du chantier de génie civil à proprement parler (construction de la gare), qui débutera quant à lui en 2017 :

- Déplacement du marché forain de Saint-Maur-Créteil sur la rue du Pont-de-Créteil
- Préparation du parvis (abattage d'arbres, dépose du mobilier urbain...)
- Dévoiement des réseaux de la rue Bobillot (voie impactée par le chantier de construction de la gare)
- Dépose et déplacement de l'œuvre de Pierre Lagénie
- Démolition de l'immeuble de bureaux et fermeture du parking Saint-Maur-Créteil.

La S.G.P. propose de passer une convention avec les collectivités concernées par le projet afin d'encadrer le financement de ces travaux préparatoires et des études associées. En effet, pour des raisons pratiques, la Ville doit réaliser les études et une partie de ces travaux car elle gère la voirie, les espaces verts et certains réseaux. Ces travaux lui seront par la suite remboursés par la S.G.P.

Il existe deux types de convention :

- **La convention cadre** définit les modes d'indemnisation et de réalisation des études et travaux de mise en compatibilité des biens de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés indispensables à la construction du Grand Paris Express. Elle encadre les conventions subséquentes et a été présentée lors de la délibération précédente. Cette convention détaille :
 - Les obligations des deux parties (interfaces entre les parties, fourniture de données par la S.G.P., appui technique de la S.G.P. et de ses prestataires auprès de la Ville) ;
 - Les modalités d'indemnisation de la Ville par la S.G.P., dès 2016 et au fur et à mesure de l'avancée des études et des travaux ;
 - Les engagements sur le calendrier et les conditions de réalisation des travaux ;
 - Les questions de propriété et de confidentialité des études ;
 - Les litiges éventuels.
- **Les conventions subséquentes** détaillent les conditions de réalisation des travaux et les modalités d'indemnisation pour chaque bien impacté (voirie, espaces verts, déplacement du marché forain, dévoiement des réseaux d'eau et d'assainissement).

Il convient de signer ces différentes conventions subséquentes entre la Ville et la S.G.P. Chacune de ces conventions est relative à un type de bien (voirie, espaces verts, réseaux de la ville...) et détaille et encadre pour chaque chantier :

- Les études et travaux à réaliser et le calendrier associé ;
- Le rôle de chacun des partenaires (Ville, S.G.P., autre) ;
- La communication sur et autour des chantiers ;
- Les modalités d'indemnisation par la S.G.P. pour les études et travaux réalisés par la Ville sur la base des devis établis par cette dernière.

A ce jour, la Ville et la S.G.P. ont identifié au minimum six (6) conventions subséquentes potentielles, relatives à des travaux à réaliser en 2016 sur et autour du parvis Saint-Maur-Créteil :

1. Déplacement du marché de Saint-Maur-Créteil vers la rue du Pont-de-Créteil (étude réalisée par la Ville, travaux réalisés par la Ville et le Département du Val-de-Marne)
2. Abattage des arbres du parvis
3. Travaux sur la voirie, l'éclairage public et la dépose du mobilier urbain
4. Travaux sur les réseaux d'eau potable (dévoiement)
5. Travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales (dévoiement)
6. Dépose/relocalisation de l'œuvre de Pierre Lagénie.

4. Les travaux sur le réseau d'éclairage public et sur voirie

Les travaux sur le réseau d'éclairage public devraient avoir lieu en février/mars 2016. Ils consistent en :

- La dépose, le stockage et l'entretien des mâts d'éclairage public
- La dépose, le stockage et l'entretien des mâts caméras
- La dépose des armoires de distribution électrique des commerçants du marché forain.

⇒ L'ensemble de ces travaux seront réalisés pour un montant de 18 010,00 € HT, soit 21 644,42 € TTC.

Les travaux sur voirie et sur mobilier urbain devraient avoir lieu entre février et avril 2016. Ils consistent en :

- La dépose définitive de la colonne Morris
- La démolition de bétons et de maçonneries diverses

- La dépose de mobiliers urbains de tous types (bancs, jardinières, corbeilles...)
 - La dépose/repose de panneaux de signalisation
 - La réalisation d'une chaussée provisoire rue Bobillot (qui sera utilisée le temps des travaux sur réseaux dans cette rue).
- ⇒ L'ensemble de ces travaux seront réalisés pour un montant de 55 348,86 € HT, soit 66 418,63 € TTC.

5. La convention subséquente relative aux travaux de voirie et d'éclairage public

La convention subséquente relative à l'ensemble de ces travaux doit être signée avant la fin de l'année 2015. En effet, les travaux seront lancés au début de l'année 2016.

Le montant à engager par la Ville pour l'ensemble de ces opérations s'élève donc à **88 063,05 € TTC.**

Pour mémoire, comme indiqué dans la convention-cadre entre la Ville et la Société du Grand Paris : « *Les sommes dues au titre de la présente convention-cadre et de ses conventions subséquentes sont **réglées dans un délai de 30 jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme.*

***En cas de retard de paiement,** le montant dû est passible d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de la convention subséquente correspondante. »*

Les coûts engagés par la Ville en 2016 pour la réalisation des travaux préparatoires dans le cadre du projet du Grand Paris Express seront donc remboursés rapidement par la Société du Grand Paris, et en tout état de cause au cours de cette même année 2016.

6. Planning prévisionnel du projet Grand Paris Express à Saint-Maur

2015	Suite et fin des phases d'étude par la S.G.P. Puits-test sur le terrain du port de Saint-Maur Etablissement des conventions de financement Ville-S.G.P.
2016 (à partir du 1^{er} trimestre)	Travaux préparatoires au chantier de génie civil : <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement du marché forain de Saint-Maur-Créteil sur la rue du Pont-de-Créteil • Préparation du parvis (abattage d'arbres, dépose du mobilier urbain...) • Dévoiement des réseaux rue Bobillot • Dépose/relocalisation de l'œuvre de Pierre Lagénie • Démolition de l'immeuble de bureaux • Fermeture du parking Saint-Maur-Créteil et relocalisation de places de stationnement dans le quartier (à partir de juin 2016)
2017 (à partir du 1^{er} trimestre)	Début des travaux de génie civil (construction de la gare) Durée estimée : 4 à 5 ans
2018	Début des travaux de l'ouvrage annexe (rue de l'Abbaye)
2022	Ouverture de la ligne 15 Sud

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention subséquente de financement des études et des travaux de mise en compatibilité des biens de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés avec la Société du Grand Paris nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express et relative aux études et travaux de voirie et d'éclairage public ci-annexée, pour un montant de 88 063,05 € TTC.

Indique que ces dépenses seront imputées au budget de l'année 2016.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 décembre 2015,
------------------------------	---

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer la convention subséquente entre la Ville et la Société du Grand Paris relative au financement des études et travaux d'abattage d'arbres

1. Rappels sur le projet Grand Paris Express

Le Grand Paris Express est un projet de réseau de transport collectif qui comprend la création de quatre lignes de métro automatique et l'extension de deux lignes existantes autour de Paris. La ligne 15 sera la première à voir le jour avec l'ouverture de son tronçon sud à l'horizon 2022.

La Société du Grand Paris (S.G.P.), établissement public à caractère industriel et commercial, est le maître d'ouvrage du projet.

Les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne rouge 15 Sud, reliant les gares Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs, ont été déclarés d'utilité publique (D.U.P.) par décret du 24 décembre 2014.

Le territoire de Saint-Maur-des-Fossés est concerné par ce projet : la gare de Saint-Maur-Créteil accueillera une gare du Grand Paris Express en interconnexion avec le R.E.R. A. Cette gare sera implantée sous le parvis de la gare actuelle (construction en souterrain).

La Ville de Saint-Maur travaille en partenariat avec la S.G.P. depuis le lancement de ce projet en 2010 avec :

- des réunions décisionnelles lors des Comités de pilotage (COFIL) ;
- des échanges « techniques » lors des Comités techniques (COTEC).

2. Le projet à Saint-Maur

La gare de Saint-Maur-Créteil a été retenue pour l'implantation du futur métro et sera interconnectée avec la gare actuelle du R.E.R. A qui continuera de fonctionner durant le chantier de la ligne 15.

Il s'agit aujourd'hui du principal pôle d'échanges du territoire saint-maurien :

- Cette gare est celle de Saint-Maur qui accueille le plus grand nombre de voyageurs (environ 15 000 voyageurs par jour) ;
- Elle accueille le terminus du Trans Val-de-Marne (T.V.M.) rue Leroux ;
- Elle compte 4 lignes de bus rue Leroux et aux alentours.

Ce pôle est amené à se renforcer dans les années à venir avec le nouveau métro mais aussi par une redynamisation du quartier de la gare :

- Reconstruction à neuf du parking Saint-Maur-Créteil (l'actuel doit être détruit pour les besoins de la construction de la nouvelle gare) ;
- Reconstitution d'un parvis qualitatif au-dessus de la nouvelle gare et création d'une véritable place de ville ;
- Création de logements dans un nouvel immeuble construit sur le site de l'immeuble de bureaux dont la démolition est prévue pour le 1^{er} trimestre 2016 ;
- Implantation de nouveaux commerces sur cet îlot, notamment en rez-de-chaussée du nouvel immeuble de logements ;
- Renforcement de l'offre de stationnement pour les vélos et les motos autour de la gare.

Lors du dernier COPIL (n° 5) en date du 6 février 2015, c'est le scénario d'une gare profonde qui a été retenu, pour les raisons suivantes :

- Un moindre impact sur la ville et les riverains :
 - pas de démolition d'immeuble sur l'îlot Bobillot, à l'inverse du scénario « à ciel ouvert » ;
 - des travaux plus légers pour les concessionnaires ;
 - des circulations moins affectées pour les riverains ;
- Une complexité de construction maîtrisée malgré le caractère exceptionnel de l'ouvrage ;
- Une compatibilité avec la D.U.P. ;
- Une maîtrise du foncier plus facile et donc une mise en service plus rapide du futur métro que pour le scénario de gare « à ciel ouvert » (gain de 12 mois).

Pour l'ensemble de ces raisons, le scénario dit de « gare profonde » a été validé lors du dernier COPIL. Cette gare sera la plus profonde de France, avec des quais situés à 52 m sous la surface.

3. Le chantier à Saint-Maur-Créteil : début des travaux préparatoires en 2016

Le chantier de réalisation de la future gare de Saint-Maur-Créteil se décomposera en deux temps :

- 2016 : travaux préparatoires
- 2017-2022 : travaux de génie civil (construction de la gare).

A partir de janvier 2016 débiteront sur le Parvis de Saint-Maur-Créteil et rue Bobillot les « travaux préparatoires » du chantier de génie civil à proprement parler (construction de la gare), qui débutera quant à lui en 2017 :

- Déplacement du marché forain de Saint-Maur-Créteil sur la rue du Pont-de-Créteil
- Préparation du parvis (abattage d'arbres, dépose du mobilier urbain...)
- Dévoiement des réseaux de la rue Bobillot (voie impactée par le chantier de construction de la gare)
- Dépose et déplacement de l'œuvre de Pierre Lagénie
- Démolition de l'immeuble de bureaux et fermeture du parking Saint-Maur-Créteil.

La S.G.P. propose de passer une convention avec les collectivités concernées par le projet afin d'encadrer le financement de ces travaux préparatoires et des études associées. En effet, pour des raisons pratiques, la Ville doit réaliser les études et une partie de ces travaux car elle gère la voirie, les espaces verts et certains réseaux. Ces travaux lui seront par la suite remboursés par la S.G.P.

Il existe deux types de convention :

- **La convention cadre** définit les modes d'indemnisation et de réalisation des études et travaux de mise en compatibilité des biens de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés indispensables à la construction du Grand Paris Express. Elle encadre les conventions subséquentes et a été présentée lors de la délibération précédente. Cette convention détaille :
 - Les obligations des deux parties (interfaces entre les parties, fourniture de données par la S.G.P., appui technique de la S.G.P. et de ses prestataires auprès de la Ville) ;
 - Les modalités d'indemnisation de la Ville par la S.G.P., dès 2016 et au fur et à mesure de l'avancée des études et des travaux ;
 - Les engagements sur le calendrier et les conditions de réalisation des travaux ;
 - Les questions de propriété et de confidentialité des études ;
 - Les litiges éventuels.
- **Les conventions subséquentes** détaillent les conditions de réalisation des travaux et les modalités d'indemnisation pour chaque bien impacté (voirie, espaces verts, déplacement du marché forain, dévoiement des réseaux d'eau et d'assainissement).

Il convient de signer ces différentes conventions subséquentes entre la Ville et la S.G.P. Chacune de ces conventions est relative à un type de bien (voirie, espaces verts, réseaux de la ville...) et détaille et encadre pour chaque chantier :

- Les études et travaux à réaliser et le calendrier associé ;
- Le rôle de chacun des partenaires (Ville, S.G.P., autre) ;
- La communication sur et autour des chantiers ;
- Les modalités d'indemnisation par la S.G.P. pour les études et travaux réalisés par la Ville sur la base des devis établis par cette dernière.

A ce jour, la Ville et la S.G.P. ont identifié au minimum six (6) conventions subséquentes potentielles, relatives à des travaux à réaliser en 2016 sur et autour du parvis Saint-Maur-Créteil :

1. Déplacement du marché de Saint-Maur-Créteil vers la rue du Pont-de-Créteil (étude réalisée par la Ville, travaux réalisés par la Ville et le Département du Val-de-Marne)
2. Abattage des arbres du parvis
3. Travaux sur la voirie, l'éclairage public et la dépose du mobilier urbain
4. Travaux sur les réseaux d'eau potable (dévoiement)
5. Travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales (dévoiement)
6. Dépose/relocalisation de l'œuvre de Pierre Lagénie.

4. Les travaux d'abattage des arbres

Pour les besoins du chantier de construction de la gare, l'ensemble des arbres du Parvis, rue Bobillot et devant l'immeuble de bureaux, doivent être abattus. Un certain nombre d'arbres pourraient être replantés à terme, dans le cadre du réaménagement paysager du Parvis.

Ce chantier consiste en l'abattage, l'essouchage et l'évacuation de 28 arbres.

5. La convention subséquent relative aux travaux d'abattage des arbres

La convention subséquent relative à l'ensemble de ces travaux doit être signée avant la fin de l'année 2015. En effet, les travaux seront lancés au début de l'année 2016.

Le montant à engager par la Ville pour ce chantier s'élève à **6 273,60 € TTC**.

Pour mémoire, comme indiqué dans la convention-cadre entre la Ville et la Société du Grand Paris : « *Les sommes dues au titre de la présente convention-cadre et de ses conventions subséquentes sont **réglées dans un délai de 30 jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme.*

***En cas de retard de paiement**, le montant dû est passible d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de la convention subséquente correspondante. »*

Les coûts engagés par la Ville en 2016 pour la réalisation des travaux préparatoires dans le cadre du projet du Grand Paris Express seront donc remboursés rapidement par la Société du Grand Paris, et en tout état de cause au cours de cette même année 2016.

6. Planning prévisionnel du projet Grand Paris Express à Saint-Maur

2015	Suite et fin des phases d'étude par la S.G.P. Puits-test sur le terrain du port de Saint-Maur Etablissement des conventions de financement Ville-S.G.P.
2016 (à partir du 1^{er} trimestre)	Travaux préparatoires au chantier de génie civil : <ul style="list-style-type: none">• Déplacement du marché forain de Saint-Maur-Créteil sur la rue du Pont-de-Créteil• Préparation du parvis (abattage d'arbres, dépose du mobilier urbain...)• Dévoiement des réseaux rue Bobillot• Dépose/relocalisation de l'œuvre de Pierre Lagénie• Démolition de l'immeuble de bureaux• Fermeture du parking Saint-Maur-Créteil et relocalisation de places de stationnement dans le quartier (à partir de juin 2016)
2017 (à partir du 1^{er} trimestre)	Début des travaux de génie civil (construction de la gare) Durée estimée : 4 à 5 ans
2018	Début des travaux de l'ouvrage annexe (rue de l'Abbaye)
2022	Ouverture de la ligne 15 Sud

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention subséquente de financement des études et des travaux de mise en compatibilité des biens de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés avec la Société du Grand Paris nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express et relative aux travaux d'abattage des arbres du Parvis Saint-Maur-Créteil ci-annexée, pour un montant de 6 273,60 € TTC..

Indique que ces dépenses seront imputées au budget de l'année 2016.

Service instructeur Service de l'Enseignement Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 7 décembre 2015,
---	---

Rapporteur : **Julien KOCHER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Election des représentants du Conseil municipal auprès des conseils d'écoles

Lors du Conseil Municipal du 24 septembre 2015, M. Jean-François Le Helloco a démissionné de son poste de Maire-Adjoint.

M. Jean-François Le Helloco avait été élu en tant que représentant des conseils d'écoles des établissements Les Mûriers élémentaire et maternelle et du groupe scolaire Les Chalets par délibération en date du 15 avril 2014, il convient donc de procéder à une nouvelle élection pour désigner un nouveau représentant du conseil municipal à ces conseils d'école.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide à l'unanimité de ne pas recourir au mode de scrutin secret,

Procède à l'élection, à main levée, d'un représentant du Conseil municipal pour les écoles Les Mûriers élémentaire et maternelle et pour le groupe scolaire Les Chalets.

Sont candidats :

ECOLES	Saint-Maur Notre Choix	Fidèles à Saint- Maur	Saint-Maur écologique et solidaire
Les Mûriers élémentaire			
Les Mûriers maternelle			
Les Chalets élémentaire et maternelle			

Obtiennent :

ECOLES	Saint-Maur Notre Choix	Fidèles à Saint- Maur	Saint-Maur écologique et solidaire
Les Mûriers élémentaire			
Les Mûriers maternelle			
Les Chalets élémentaire et maternelle			

Sont élus représentant du Conseil Municipal de Saint-Maur-des-Fossés auprès de conseils d'école suivants :

ECOLE	ELUS
Les Mûriers élémentaire	
Les Mûriers maternelle	
Les Chalets élémentaire et maternelle	

Service instructeur Direction du développement économique	Commission Vie de quartier, animation, commerce et vie associative en date du 7 décembre 2015,
---	---

Rapporteur : **Yasmine CAMARA**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avis relatif à l'autorisation donnée aux commerces de détail d'ouvrir douze dimanches dans l'année

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de permettre de libérer les énergies là où les gains économiques sont possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples mais puissants sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

La loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

La règle des 12 dimanches par an s'applique pour la 1^{re} fois au titre de l'année 2016.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà, quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13 h. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Je vous rappelle que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (articles L.3132-29 et 30 du Code du travail).

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple.

Pour l'année 2016, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Ce dispositif permettra de conforter le tissu commercial saint-maurien dans ce contexte économique difficile.

Pour les commerces de détail, il est proposé, pour l'année 2016, au regard d'un agenda évènementiel riche, susceptible de déclencher de nombreux flux de clientèle locale, le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales liées à des évènements commerciaux, à savoir :

- les dimanches 10, 17, 24, 31 janvier et 7 février 2016 – pendant les soldes d'hiver,
- les dimanches 26 juin, 3, 10 et 17 juillet 2016 – pendant les soldes d'été,
- les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016 – pendant les fêtes de fin d'année.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le calendrier 2016 relatif aux ouvertures dominicales suivantes :

- les dimanches 10, 17, 24, 31 janvier et 7 février 2016 – pendant les soldes d'hiver,
- les dimanches 26 juin, 3, 10 et 17 juillet 2016 – pendant les soldes d'été,
- les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016 – pendant les fêtes de fin d'année.

Autorise le Maire ou son représentant à signer le ou les arrêtés correspondants.